



Conseil de l'Education et de la Formation

La participation dans les Universités en Communauté française  
Inventaire des situations existantes

AVIS n°39

CONSEIL DU 6 SEPTEMBRE 1996

Inventaire réalisé par le CEF en réponse à la demande du Ministre GRAFE.

## Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Description des missions et de la composition des organes de gestion et de concertation.....	4
2.1	Les institutions universitaires de la Communauté française.....	4
2.2	Les institutions universitaires libres non confessionnelles.....	8
2.3	Les institutions universitaires libres confessionnelles.....	17
3	Synthèse des modes de participation des différents corps dans les organes de gestion et de consultation.....	33
3.1	Pouvoir organisateur et organes de gestion générale.....	33
3.2	Organes de consultation .....	47
4	La concertation sociale au sein des universités de la Communauté française.....	60
4.1	Les institutions universitaires de la Communauté française.....	60
4.2	Les institutions universitaires libres.....	62
5	Glossaire.....	67

\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*

### Avertissement

Ce document constitue un état de la situation actuelle de la participation dans les institutions universitaires de la Communauté française de Belgique.

Les descriptions présentées correspondent aux organes tels qu'ils sont organisés actuellement, en novembre 1996. La matière examinée étant en évolution constante, des modifications sont prévisibles à très brève échéance.

Le texte publié par le Conseil de l'Education et de la Formation a été soumis à plusieurs reprises aux Recteurs des institutions universitaires, de manière à garantir au travail une validité accrue. Le CEF tient d'ailleurs à remercier les Recteurs pour l'aide qu'ils lui ont apportée, en lui fournissant les références utiles, et en réagissant aux versions successives du texte qui leur ont été adressées.

Grâce à une telle collaboration, des versions ultérieures éventuelles du document pourront encore être améliorées.

Dans l'élaboration du travail, il est apparu qu'il était souvent difficile de comparer les situations telles qu'elles existent dans les neuf institutions, les mêmes termes recouvrant parfois des réalités très distinctes. Il faudra garder cette remarque à l'esprit, en lisant ce texte, et se méfier d'interprétations non fondées.

## 1 Introduction

Le 21 décembre 1995, le Ministre GRAFE demandait que le Conseil de l'Education et de la Formation lui fournisse un avis sur huit pistes de réflexion, principalement liées à l'enseignement supérieur. Parmi elles figurait la «participation dans les universités, en prenant en compte la situation existante dans ces institutions ».

Lors de sa réunion du 12 janvier 1996, le CEF décidait de répondre à la demande du Ministre GRAFE en se limitant, dans un premier temps, à dresser un inventaire des situations existantes.

Le Président du CEF, Y. VAN HAVERBEKE, demanda, le 17 janvier 1996, au Président du Conseil des Recteurs francophones, le Recteur A. BODSON, de réunir les informations utiles en interrogeant les Recteurs. D'autre part, le CEF fut amené à s'adresser directement à certaines institutions, pour obtenir d'elles des informations complémentaires.

C'est sur base de ces renseignements, transmis en plusieurs envois, du 13 mai au 13 juin 1996, que cette note de travail a été rédigée. Présentée au CEF lors de sa réunion du 3 juillet 1996, et soumise par courrier aux Recteurs des neuf institutions universitaires, elle a été remaniée, corrigée et complétée, en fonction des réactions transmises par plusieurs institutions (Université de Mons-Hainaut (pour les Universités de la Communauté française), Faculté Polytechnique de Mons, Université Libre de Bruxelles et Université Catholique de Louvain). La deuxième version du document fut à nouveau soumise au Conseil, le 6 septembre 1996, puis transmise, pour information et réaction, aux neuf institutions universitaires via le Conseil des Recteurs et le CIUF. « Comme suite à cet envoi, des institutions (les Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, l'Université Libre de Bruxelles, les Facultés Universitaires Catholiques de Mons, les Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles, l'Université de Liège et la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux) demandèrent des modifications (envois parvenus au CEF entre le 22 octobre et le 6 décembre 1996), qui firent introduites dans la présente version ».

Celle-ci comporte trois parties :

1. Une description, pour chaque institution universitaire, des missions et de la composition des organes<sup>1</sup>, telles qu'elles sont définies dans les textes, dont les références sont fournies.
2. Une synthèse, appuyée sur des tableaux comparatifs, des modes de participation des différents corps constitués dans chaque type d'instance.
3. Une description des organes de la concertation sociale dans les institutions relevant du secteur public (statut syndical) et dans celles qui appliquent la réglementation du travail dans les entreprises du secteur privé.

Pour faciliter la lecture du document, un glossaire a été rédigé, il figure à la fin du rapport.

Les situations existant réellement sur le terrain peuvent s'écarter de ce que prévoient les textes. Une vérification de la concordance entre la réalité du terrain et le prescrit des textes n'a pas été réalisé, dans le cadre de ce travail.

Il importe en outre d'attirer l'attention sur le fait que seuls ont été utilisés les textes publics (lois, décrets, arrêtés, ... publiés au Moniteur belge) et les documents qui ont été fournis par les institutions universitaires elles-mêmes.

Dans la présente note de travail, il faut entendre par participation l'intervention organisée et prévue par des textes officiels de différentes catégories d'acteurs (qu'ils fassent partie de la communauté universitaire ou qu'ils soient extérieurs à elle) dans des instances de gestion, de consultation ou de concertation des universités.

Les organes de gestion sont ceux dans lesquels se prennent des décisions concernant l'administration, la direction et l'organisation de l'institution. Ces décisions sont éclairées par les avis rendus par les organes de consultation.

On parlera de concertation entre catégories d'acteurs lorsque la consultation est assortie de possibilités de négociation, débouchant sur des décisions communes.

---

<sup>1</sup> Cette note n'aborde pas les organes concernés exclusivement par la recherche. On n'y trouvera dès lors pas décrit le Conseil de Recherche défini à l'arrêté royal du 14 juin 1978

## 2 Description des missions et de la composition des organes de gestion et de concertation

### 2.1 Les institutions universitaires de la Communauté française

#### Institutions concernées

- Université de Liège
- Université de Mons-Hainaut
- Faculté universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux

#### Références statutaires

Loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat (M.B. 01.05.1953), telle qu'elle a été modifiée (dernières modifications : décret du 10 avril 1995 et décret programme du 25 juillet 1996).

Arrêté royal du 14 septembre 1971, fixant la procédure de désignation<sup>2</sup> des membres du Conseil d'administration des universités et du centre universitaire de l'Etat (M.B. 18.09.1971), tel qu'il a été modifié (dernière modification : A. Gt du 9 janvier 1995).

Arrêté royal du 23 octobre 1967 portant règlement général des universités et centres universitaires de l'Etat.

#### Inventaire des organes examinés

1. Le pouvoir organisateur
2. Le Conseil d'administration
3. Le bureau permanent
4. Le Conseil académique
5. Le Conseil consultatif de l'enseignement.
6. Les Conseils de faculté.
7. Le Conseil des Etudes (Université de Liège)
8. Le Conseil Général des Etudes (Université de Liège)
9. Le Conseil de l'Enseignement (FUSAGx)

#### 2.1.1 Le pouvoir organisateur

Pour ces institutions, le pouvoir organisateur est la Communauté française, et plus particulièrement le ministre, membre du gouvernement de la Communauté française, qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

#### 2.1.2 Le Conseil d'administration

##### *Les missions du Conseil d'administration (GA.)*

Conformément à l'article 4 de la loi, le C.A. crée les facultés, les écoles, les instituts, les centres interfacultaires, les chaires, les départements, les unités interdépartementales et tous les autres organes qu'il juge nécessaires à l'organisation de l'enseignement et de la recherche, ainsi qu'à la collation des grades ou des diplômes. Il en détermine la dénomination, la composition, le fonctionnement et les compétences.

Il désigne également parmi les organes précités ceux auxquels sont dévolues les charges d'enseignement et de recherche ainsi que les activités de gestion scientifique et administrative y afférentes.

Des attributions complémentaires sont définies par l'article 18

- le C.A. nomme les membres du personnel scientifique définitif sur avis des organes compétents qu'il désigne; pour la désignation du bibliothécaire en chef, le Conseil académique doit être entendu.

---

<sup>2</sup> Le texte de cet avis ne détaille pas les aspects de procédure.

- il nomme les autres membres du personnel scientifique (assistants, élèves-assistants, internes de clinique) sur avis des organes déclarés compétents par lui.
- il nomme encore le personnel administratif, ainsi que le personnel spécialisé, le personnel de maîtrise, les gens de métier et de service.
- le C.A. décide, dans la limite des crédits budgétaires, des travaux d'entretien des bâtiments et les exécute en conformité avec la loi du 22 avril 1958 (article 12).
- le C.A. soumet au Ministère les propositions budgétaires concernant l'université. Il dispose, dans les limites et les conditions légales, des crédits affectés à l'université. Il effectue la répartition des crédits entre les divers services universitaires.
- le C.A. détermine les cours, travaux et exercices pratiques relatifs aux matières de l'enseignement. Ces décisions sont soumises à l'approbation du Ministre compétent, lorsqu'elles entraînent des dépenses nouvelles.
- le Roi peut en outre confier au C.A. des attributions à caractère accessoire tendant à assurer la bonne marche de l'université et à garantir les intérêts de l'enseignement.

Le chapitre III (Du personnel enseignant) définit d'autres fonctions du C.A.

- le C.A. fixe la charge de chaque membre du personnel enseignant, lui attribue le caractère à temps plein ou à temps partiel, et désigne les organes dont elle relève. Il communique cette décision au Ministre compétent (article 21 §2).
- l'A.R. du 13 août 1985 fixe la liste des activités qui sont d'office considérées comme autres activités rétribuées absorbant une grande partie du temps du personnel enseignant et scientifique des institutions universitaires.  
Le C.A. n'est pas tenu de se limiter à cette liste. Le complément éventuel doit être motivé et communiqué par le Commissaire du gouvernement au ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions. Le C.A. peut en outre accorder des dérogations sur requête individuelle.
- préalablement à toute nomination, il établit la liste des charges pour lesquelles l'avis de plusieurs organes est requis. Il désigne ces organes et fixe l'ordre dans lequel ils sont consultés (article 23).
- le C.A. peut conférer à des fonctionnaires de l'Etat, des Communautés et des Régions, qui ont obtenu une autorisation de détachement en fonction du statut qui leur est applicable, la qualité de chargé de cours, de professeur, de professeur ordinaire à la faculté des sciences appliquées de l'Université de Liège (article 30).
- en cas de vacance de charge, le contenu de l'appel aux candidats est fixé par le C.A. (article 31).
- le C.A. accorde aux membres du personnel enseignant de l'université, ainsi qu'aux personnes étrangères au corps professoral, les autorisations de donner des cours libres pour une durée limitée. Il peut aussi accorder le titre de maître de conférences aux personnes qui ont suppléé, pendant un an au moins, un professeur ou un chargé de cours (article 34).
- le C.A. fixe les conditions dans lesquelles les membres du corps enseignant peuvent être suppléés dans leur enseignement (article 35).
- dans des circonstances exceptionnelles que le C.A. apprécie, il peut, lors de la première nomination comme enseignant à temps plein, accorder une bonification d'ancienneté (article 43).
- le C.A. établit chaque année la liste des chargés de cours associés, professeurs associés, chargés de cours, professeurs et professeurs ordinaires exerçant une autre activité rémunérée. Il la transmet avec sa décision au ministre compétent (article 45).

Le chapitre IV (du personnel scientifique et administratif) confie d'autres tâches au C.A.

- le C.A. établit le cadre des agrégés, des répétiteurs, du personnel scientifique, du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service. Il fixe le pourcentage que leur charge représente par rapport à une charge à temps plein (article 50).

Le C.A. peut déléguer certaines de ses compétences au bureau permanent et à l'administrateur (article 18). Le C.A. élit en son sein le bureau permanent (article 18). Il élit également un administrateur (article 51 bis). Pour la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux, il est nommé un directeur administratif au lieu d'un administrateur (article 64 bis §3).

Le C.A. désigne un secrétaire, choisi parmi les membres du personnel administratif de l'université, ayant au moins le grade de conseiller (article 51 ter).

### *La composition du Conseil d'administration (C.A.)*

L'article 8 décrit la composition du Conseil d'administration (C.A.).

En font partie le Recteur (président), le vice-recteur (vice-président), des\* représentants du corps enseignant (10), du corps scientifique (4), du personnel administratif et du personnel spécialisé de maîtrise, gens de métier et de service (2), des étudiants (4), des milieux sociaux (3), des milieux économiques (3) et des pouvoirs publics (3).

Pour la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux, la composition du C.A. est adaptée (article 64 bis). Dans ce cas, il est constitué par le Recteur (président), le vice-recteur (vice-président), des représentants du corps enseignant (5), du corps scientifique (2), du personnel administratif et du personnel spécialisé de maîtrise, gens de métier et de service (2), des étudiants (2), des milieux sociaux (2), des milieux économiques (2).

Pour plusieurs catégories de représentants, des critères sont imposés par le même article

- les représentants du corps enseignant doivent exercer au sein du corps enseignant une fonction à charge complète depuis au moins deux ans; ils doivent en outre être désignés de telle sorte que chaque faculté soit représentée, pour autant que le nombre de membres prévus le permet (Recteur, vice-recteur et dix délégués);
- les représentants du corps scientifique doivent exercer une activité professionnelle universitaire pendant au moins deux ans;
- les représentants du personnel administratif et du personnel spécialisé de maîtrise, gens de métier et de service doivent exercer une activité professionnelle dans le même établissement depuis au moins deux ans;
- les représentants des étudiants doivent avoir accompli dans l'institution une année d'études avec succès.

L'article 8 précise aussi le mode de désignation de certaines catégories de représentants : ceux des enseignants sont élus par le Conseil académique, ceux du corps scientifique sont élus parmi les membres du corps scientifique, ceux du personnel administratif et du personnel spécialisé de maîtrise, gens de métier et de service sont élus parmi les membres de ce personnel.

L'article 14 définit la durée du mandat. Les administrateurs sont désignés pour un terme de deux ans. Les mandats sont renouvelables.

L'article 15 établit que, dans le cas où la désignation résulte d'élections, la participation au vote est obligatoire, le refus d'y participer est sanctionné.

### 2.1.3 Le bureau permanent

Les missions du bureau permanent

Comme le prévoit l'article 19 bis de la loi, le bureau permanent donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le C.A. et délibère sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de l'université.

Certains pouvoirs peuvent lui être confiés par le C.A., en fonction de l'article 18, qui définit les missions complémentaires du C.A., à l'exception de la nomination des agrégés, les répétiteurs, et le personnel scientifique définitif, notamment les chefs de travaux et les conservateurs, des bibliothécaires et du bibliothécaire en chef (Le C.A. ne peut pas non plus charger le bureau permanent de soumettre au Ministère les propositions budgétaires concernant l'université).

Dans ce cas, il fait rapport au C.A. sur les décisions prises. Cette délégation de pouvoir est toujours révocable.

En outre, le bureau permanent peut, en cas d'urgence, se prononcer sur les matières qui sont réservées au Conseil d'administration (excepté celles qui sont mentionnées dans le paragraphe ci-dessus, et la nomination des membres du personnel).

Ces décisions pourront cependant être rapportées ou modifiées par le C.A.

La composition du bureau permanent

Elle figure à l'article 19 bis. Le bureau permanent est composé du Recteur, du vice-recteur, de professeurs (2), de membres représentant le corps scientifique (1), le personnel administratif et du personnel spécialisé de maîtrise, gens de métier et de services (1), les étudiants (1), les milieux sociaux (1), les milieux économiques (1), les pouvoirs publics (1).

Pour la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux, la composition du Bureau permanent est adaptée (article 64 bis). Dans ce cas, il comprend le Recteur, le vice-recteur, des membres représentant le personnel enseignant (1), le corps scientifique (1), le personnel administratif et du personnel spécialisé de maîtrise, gens de métier et de services (1), les étudiants (1), les milieux sociaux (1), les milieux économiques (1).

#### 2.1.4 Le Conseil académique

Les missions du Conseil académique

L'article 6 prévoit que le Conseil académique présente une liste de trois professeurs ordinaires parmi lesquels le Roi choisit le Recteur, pour un terme de quatre ans. L'article 9 précise que la même procédure s'applique pour désigner le vice-recteur. Quant à la désignation du secrétaire du Conseil académique, ainsi que l'évoque l'article 12, il est nommé par le Roi sur une liste de deux membres présentée par le Conseil académique.

C'est l'article 17 qui définit les autres missions du Conseil académique. Il est chargé de

- donner son avis sur tous les problèmes concernant l'université et l'enseignement supérieur, ainsi que sur la création, par le C.A., des facultés, des écoles, des instituts, des centres interfacultaires, des chaires, des départements, des unités interdépartementales et de tous les autres organes qu'il juge nécessaires à l'organisation de l'enseignement et de la recherche, ainsi qu'à la collation des grades ou des diplômes.
- exercer, en matière de peines académiques à l'égard des étudiants, les pouvoirs que lui confère la loi (prononcer la suspension du droit de fréquenter l'université pour une durée de plus d'un mois, et l'exclusion - article 60)
- conférer les diplômes honorifiques.

La composition du Conseil académique

Comme le stipule l'article 7, le Conseil académique est composé des professeurs ordinaires, des professeurs extraordinaires, des professeurs, des professeurs associés, des chargés de cours et des chargés de cours associés de l'université.

Quand un institut ou une faculté est associée à l'université, les membres de leur corps enseignant peuvent prendre part aux réunions du Conseil académique chaque fois que leur ordre du jour comporte des points qui intéressent cet institut ou cette faculté.

Le Conseil académique est présidé par le Recteur (à défaut, par le vice-recteur ou par un membre désigné par l'Assemblée).

#### 2.1.5 Le Conseil consultatif de l'enseignement

Les missions du Conseil consultatif de l'enseignement

L'article 61 indique que le Conseil consultatif de l'enseignement a pour mission de mettre à l'étude toutes questions de nature à intéresser l'université et à l'aider dans sa mission.

La composition du Conseil consultatif de l'enseignement

Présidé par le Recteur, il se compose de tous les membres du Conseil d'administration de l'université, et de deux membres, choisis par chaque faculté, parmi des personnes étrangères à l'université, titulaires d'un diplôme de licencié, de docteur, de pharmacien ou d'ingénieur, délivré par cette université et exerçant effectivement une fonction publique ou une profession (article 61).

#### 2.1.6 Les Conseils de faculté

L'article 17 de l'Arrêté royal du 23 octobre 1967 décrit l'élection des doyens de faculté. Elle est effectuée en séance de faculté.

Le Conseil de faculté est présidé par le doyen, élu par ce Conseil en son sein parmi les professeurs ordinaires et les professeurs extraordinaires pour un terme de deux ans renouvelable.

La mission et la composition des Conseils de Faculté sont fixées par le Conseil d'administration. Elles ne sont donc pas identiques à l'Université de Liège, à l'Université de Mons-Hainaut et à la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux, mais dans tous les cas, ces organes d'avis comportent une représentation de toutes les composantes de la communauté facultaire.

A Liège l'organe compétent pour formuler des propositions concernant une faculté est, dans la plupart des cas, son Conseil de faculté. A Gembloux, c'est le Conseil de l'Enseignement (voir ci-dessous)

A Mons, l'organe compétent pour ces mêmes problèmes est l'un des Centres Interfacultaires : un Centre Interfacultaire pour les sciences humaines, et un autre pour les sciences et la médecine. Les Conseils de faculté de l'Université de Mons-Hainaut par contre ne délibèrent que sur l'organisation de jurys d'examen et des délibérations, l'organisation des horaires de cours et d'examen et les dispenses d'interrogation. Ils peuvent aussi émettre des avis concernant le fonctionnement général et l'enseignement de la faculté.

### 2.1.7 Le Conseil des Etudes (ULg)

Le Conseil des Etudes est un organe de dialogue entre enseignants et étudiants. Composé d'enseignants, de membres du personnel scientifique, d'étudiants, et d'un membre du personnel administratif, il en existe au moins un par faculté ou par école.

Chaque Conseil des Etudes a pour mission de donner à la Faculté un avis sur toute question liée à la formation et à l'évaluation (philosophie des curriculum, critères d'admission, programmes d'études, fractionnement d'une épreuve, exigences relatives aux travaux personnels, travaux pratiques et stages, procédures d'évaluation, dispenses, calendrier de l'année académique, ...).

### 2.1.8 Le Conseil général des Etudes (ULg)

Créé par le Conseil d'administration et rattaché à l'Administration des affaires académiques, le Conseil général des Etudes a, pour l'ensemble de l'Université, des missions analogues à celles des Conseils des études. Il veille à la cohérence des pratiques dans les solutions apportées aux rapports des étudiants avec l'institution universitaire. Il est l'instance d'arbitrage pour tout problème du ressort des Conseils des études qui n'aurait pu trouver de solution au sein de ces derniers ou au sein des Conseils de Facultés.

Le CGE explique les attentes de la Communauté universitaire tant sur le plan de la philosophie de l'Institution que de la formation à donner à ses étudiants, les méthodes de formation et d'évaluation à développer, les structures à mettre en place pour soutenir les innovations, la formation continuée, le devenir des étudiants, ...

### 2.1.9 Le Conseil de l'Enseignement (FUSAGx)

Le Conseil de l'Enseignement est, pour la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux, l'organe dont relèvent les charges d'enseignement et de recherche. En vertu des dispositions prévues à l'article 4, § 1er de la loi du 28 avril 1953, il a été déclaré compétent pour l'application des dispositions de l'A.R. du 23 octobre 1967 portant règlement général des Universités et des Centres Universitaires de l'Etat ».

## 2.2 Les institutions universitaires libres non confessionnelles

### 2.2.1 Université Libre de Bruxelles

#### Références statutaires

Statuts organiques de l'Université Libre de Bruxelles, adoptés par le Conseil d'administration le 10 juillet 1970 (M.B. du 4 août 1970), tels qu'ils ont été modifiés (dernière modification : le 25 avril 1994 (M.B. du 21 juin 1994).)

#### Inventaire des organes examinés

##### 1. Le pouvoir suprême: le Conseil d'administration

Conseil du 6 septembre 1996

2. Le Bureau
3. Le Président (et le vice-président)
4. Les instances d'avis éclairant le Conseil d'administration tant pour la gestion administrative que pour les questions académiques.
5. La structure académique proprement dite
  - 5.1. Le Recteur
  - 5.2. Les facultés, écoles et instituts et leurs organes, soit
    - 5.2.1. Les Conseils facultaires, les Conseils d'écoles et d'instituts
    - 5.2.2. Le Bureau des facultés, écoles et instituts
    - 5.2.3. Les Commissions spéciales des facultés, écoles et instituts.

#### 2.2.1.1 L'organe suprême : le Conseil d'administration

Les missions du Conseil d'administration (CA.)

Comme l'indique l'article 5 des statuts, le C.A. a la haute direction de l'université. Il en est l'organe suprême et possède droit d'initiative dans tous les domaines. Il élabore les statuts et les règlements généraux, définit la politique et les objectifs de l'université, établit et approuve le budget et les comptes, statue en dernier ressort et exerce notamment la tutelle sur tous les organes décentralisés.

L'article 6 autorise le C.A. à prendre toute mesure de décentralisation, pour faciliter l'exercice de sa mission. Il peut ainsi constituer des commissions permanentes de caractère consultatif<sup>3</sup>. Il en détermine la composition sous la réserve qu'elles ne peuvent comprendre que des membres du C.A., leurs suppléants, des experts et des délégués élus appartenant à la Communauté universitaire. Il fixe, par un règlement, le fonctionnement des commissions et les conditions dans lesquelles le Conseil peut appeler certaines personnes appartenant à la Communauté universitaire à siéger dans ces commissions avec voix consultative.

La composition du Conseil d'administration (CA)

Ainsi que le prévoit l'article 32 des statuts, le CA se compose du Recteur (1), des deux derniers Recteurs ayant achevé leur mandat<sup>4</sup> (2), des Doyens de faculté (7), de membres du corps académique (7), de membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique (5), de membres étudiants (7), de membres du personnel administratif, technique et de gestion (5), d'un membre ancien étudiant (1), de membres représentatifs de la vie sociale, politique et économique du pays (4).

Le Conseil élit un Président et un vice-président, en son sein ou en dehors de celui-ci. Selon que le Président et/ou le vice-président sont élus au sein du Conseil ou' en dehors de celui-ci, le nombre total de membres est de 39, 40 ou 41.

Les Président et vice-président sont en effet membres à part entière du Conseil. Pour la facilité, dans les statistiques qui vont suivre, nous nous baserons sur l'hypothèse d'un Conseil d'administration de 39 membres (ce qui, il est vrai, ne correspond pas à la situation actuelle). Les pourcentages de représentants des divers corps, que l'on trouvera dans la deuxième partie de ce rapport, prendront donc le chiffre de 39 pour base. On observera par ailleurs que le Président et le vice-président sont « au dessus des corps » : ils sont l'émanation de l'ensemble du Conseil d'administration.

Pour la bonne compréhension des compositions des structures de l'ULB, une explication de la notion de corps académique, telle qu'elle se définit à l'ULB, s'impose.

La notion de corps académique a été introduite dans les statuts organiques de l'Université à la faveur de leur dernière réforme. Il s'agit en quelque sorte d'un collège électoral pour la constitution du Conseil d'administration et des organes centraux et facultaires.

Le corps académique comprend

---

<sup>3</sup> Six commissions sont en tout cas constituées : le Conseil de la recherche, la Commission de l'enseignement, la Commission administrative, la Commission des affaires sociales étudiantes, la Commission des finances et la Commission de la programmation et des investissements (article 6 des statuts). De nombreuses autres commissions ont été constituées.

<sup>4</sup> En cas de décès, de démission ou de refus d'un ancien Recteur, celui de ses prédécesseurs le plus récemment sorti de charge, et ayant achevé son mandat, le remplacera (article 32).

1. Les membres du corps enseignant (ou professoral);
2. Ceux parmi les membres du corps scientifique qui sont nommés à titre définitif (1er assistant, chef de travaux, titulaires de fonctions hospitalières assimilées à ces grades).

Il y a donc deux sortes de membres du corps scientifique : ceux qui ne font pas partie du corps académique (ils sont engagés sur des mandats renouvelables), et ceux qui, nommés à titre définitif, en font partie.

De ce fait, au plan du statut des personnes, on connaît, à l'ULB, les corps suivants :

- corps enseignant ou professoral ;
- corps scientifique ;
- personnel administratif, technique et de gestion;
- étudiants.

Par ailleurs, au plan de la participation dans les organes d'avis et de décision, on trouve les corps suivants:

- corps académique (corps enseignant + une partie dit corps scientifique : les définitifs);
- corps scientifique (la fraction qui ne fait pas partie du corps académique);
- personnel administratif, technique et de gestion;
- étudiants.

Pour plusieurs catégories de représentants, des critères sont imposés par le même article :

- les représentants du corps académique doivent être désignés de telle sorte que trois appartiennent au corps académique des facultés, écoles ou instituts de sciences humaines, et que quatre appartiennent au corps académique des autres facultés, écoles ou instituts. Aucune faculté ne peut disposer de plus de deux élus;
- les représentants du corps scientifique doivent être désignés de telle sorte que deux appartiennent au corps scientifique des facultés, écoles ou instituts de sciences humaines, et que deux appartiennent au corps scientifique des autres facultés, écoles ou instituts. Aucune faculté ne peut disposer de plus d'un élu;
- trois des quatre représentants du personnel administratif, technique et de gestion doivent exercer leur activité en dehors de l'hôpital académique Erasme;
- les représentants des étudiants doivent avoir réussi au moins une épreuve complète d'examen (à l'exclusion des élèves libres). Ils sont élus à raison d'un par faculté.

Il précise aussi le mode de désignation de certaines catégories de représentants : ceux du corps académique sont élus en son sein par le corps académique, ceux du corps scientifique sont élus, en leur sein, par les membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique, ceux du personnel administratif, technique et de gestion sont élus, en son sein, par le personnel administratif, technique et de gestion, ceux des étudiants sont élus par les étudiants de chaque faculté et parmi eux, ceux qui représentent la vie sociale, politique et économique du pays et qui ont témoigné de leur attachement à l'Université, doivent être présentés par les membres du C.A., à raison de deux par les Recteur, anciens Recteurs, Doyens et membres du corps académique, et deux par les autres administrateurs. Ils sont ensuite élus par l'ensemble des administrateurs.

L'article 32 bis définit la durée des mandats. A l'exclusion du Recteur, des anciens Recteurs et des Doyens de Faculté, dont la durée des mandats est définie différemment par d'autres dispositions des statuts, les mandats sont de deux ans. Ils sont renouvelables une fois. Toutefois, les mandats des représentants de la vie sociale, politique et économique du pays sont renouvelables trois fois (cf. Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration). Les conditions de renouvellement du mandat du représentant des anciens étudiants est défini par ses électeurs (en principe, l'Assemblée générale de FA-S.B.L. «Union des Anciens Etudiants, UAE »).

L'article 33 décrit l'élection du Président et de vice-président du .C.. Ils sont élus par le C.A. soit en son sein, soit en dehors de celui-ci. En tout état de cause, ils sont, du fait de leur élection, membres à part entière du C.A. Ils sont élus pour deux ans et rééligibles trois fois.

### 2.2.1.2 Le Bureau

#### Les missions du Bureau

En vertu de l'article 40 des statuts, le Bureau exerce les délégations de pouvoir qui lui sont conférées par le C.A. et décide des mesures d'exécution qu'impliquent les décisions du Conseil. Il veille à la coordination des administrations et définit l'administration académique.

#### La composition du Bureau

L'article 39 des statuts stipule que le Bureau est composé du Président du C.A. (qui en est de droit président), du Recteur, de deux membres du corps académique, d'un membre du corps scientifique qui ne fait pas partie du corps académique, d'un étudiant et d'un membre du personnel administratif, technique et de gestion.

Les membres du Bureau doivent être membres du C.A. A l'exception du Président du C.A. et du Recteur, ils sont élus par le C.A., sur proposition du corps dont ils relèvent. Le vice-président du C.A. et les Doyens de faculté assistent au Bureau avec voix consultative.

### 2.2.1.3 Le Président (et le vice-président)

Au Président du Conseil d'administration sont conférés par les statuts organiques (article 33) les pouvoirs de décider en lieu et place du Conseil lorsque l'urgence le commande, à charge pour le Président d'en référer au plus prochain Conseil d'administration. Mais le Président est avant tout *l'organe de l'Université*, et celui qui assume la responsabilité de la direction de son administration générales<sup>5</sup>.

En accord avec le Bureau, le Président établit les prévisions des dépenses en vue de l'établissement des budgets. Il convoque et préside le Conseil d'administration et le Bureau.

Le Président peut obtenir le concours de deux adjoints désignés par le Conseil d'administration et proposés par lui. Il s'entoure également de conseillers.

Le Conseil peut, par adoption d'une motion de méfiance, destituer son Président (ou son vice-président).

Le Vice-président assiste le Président dans les tâches que celui-ci lui confie, il remplace le Président empêché. Il exerce provisoirement la fonction de Président en cas de décès ou de démission de celui-ci.

### 2.2.1.4 Les instances d'avis éclairant le Conseil d'administration

#### 2.2.1.4.1 Les instances d'avis prévues aux statuts organiques (article G)

Les instances d'avis éclairant le Conseil pour la gestion administrative et pour les questions académiques, prévues aux statuts organiques, sont :

- la Commission de l'Enseignement (pour les programmes d'enseignement, les méthodes d'examen, l'accès à l'Université, la répartition des crédits d'enseignement);
- la Commission Administrative (pour l'organisation administrative et l'affectation du cadre administratif, technique et de gestion);
- la Commission des Affaires sociales étudiantes (pour la gestion du budget socioculturel étudiant et pour la politique sociale étudiante);
- la Commission des Finances (pour tout ce qui concerne les comptes et budgets);
- la Commission de la Programmation et des Investissements (notamment pour tous les travaux d'infrastructure);
- le Conseil de la Recherche, qui se confond actuellement avec l'organe du même nom imposé par la loi dans les institutions universitaires, et qui a compétence d'avis pour tous les contrats et projets de recherche et pour la répartition des crédits de recherche<sup>6</sup>.

#### 2.2.1.4.2 Les instances d'avis créées sur décision du Conseil d'administration

Les instances d'avis éclairant le Conseil pour la gestion administrative et pour les questions académiques, créées sur décision du Conseil d'administration, sont principalement :

---

<sup>5</sup> Celle-ci comprend notamment le Secrétariat de l'Université, la Trésorerie, les Services comptables et les Services techniques et des constructions, tous quatre étant des grandes directions dont dépendent une série de services.

<sup>6</sup> Voir à ce propos la note de bas de page n° 1, page 1 de ce rapport.

- la Commission du Patrimoine (pour la gestion du patrimoine mobilier et immobilier, avec délégation de pouvoir pour la gestion en bon père de famille avec rapport annuel au CA sur cette gestion);
- la Commission culturelle;
- le Conseil de l'Informatique ;
- le Conseil des Relations internationales;
- le Conseil des Bibliothèques.

## 2.2.1.5 La structure académique proprement dite

### 2.2.1.5.1 Le Recteur

Le Recteur est élu pour quatre ans par les membres du corps académique de l'Université, au scrutin secret. Le mandat est renouvelable pour un second terme de deux ans. Il est choisi alternativement parmi les professeurs appartenant aux facultés, écoles et instituts de sciences humaines, et aux autres facultés, écoles et instituts.

L'article 30 définit ainsi ses compétences : « Le Recteur représente le corps académique. Il en convoque et en préside les assemblées générales. Il a le droit de convoquer et de présider les Conseils facultaires, d'écoles et d'instituts. Il veille, sur le plan académique au bon ordre de l'Université, à l'observation des programmes et des horaires; il assure, avec le concours de la Commission de l'Enseignement, la régularité et le progrès de l'enseignement et avec le concours de la Commission de la Recherche, le développement de la recherche scientifique.

En accord avec le Bureau de l'Université, il dresse les programmes d'expansion de l'Université. Il est le chef de l'administration académique.

Il est l'intermédiaire, sur le plan académique, entre les corps de la Communauté universitaire et les autorités académiques.

Il peut se faire produire tous documents relatifs à la gestion de l'Université, et obtenir directement toutes informations, quelle qu'en soit la nature, de la part de l'administration ».

Le Recteur se fait assister :

- des deux derniers Recteurs ayant achevé leur mandat (appelés respectivement Pro-Recteur et Ancien Recteur);
- des Doyens de facultés et des Présidents d'écoles et d'instituts;
- de vice-recteurs (au nombre de quatre) élus par le Conseil d'administration sur proposition du Recteur;
- de Conseillers qu'il désigne;
- de son administration, soit notamment les entités à vocation essentielle d'étude ci-après : le Bureau de Programmation, la Cellule Enseignement, la Cellule Recherche ainsi que les nombreux services administratifs en relation avec l'enseignement et la recherche.

### 2.2.1.5.2 Les facultés, écoles et instituts<sup>7</sup>

L'article 7 des statuts précise le mode de décentralisation en vigueur à l'ULB, au niveau des facultés, écoles et instituts indépendants des facultés.

Leurs compétences sont d'initiative et de décision.

#### Ils ont compétence d'initiative pour

- l'organisation de l'enseignement, sa diffusion, la refonte des programmes et le contrôle des connaissances;
- les nominations et promotions dans le corps enseignant et dans le corps scientifique;
- les nominations et promotions du personnel administratif, technique et de gestion de ces facultés, écoles et instituts;
- l'utilisation des bâtiments et locaux mis à la disposition de ces facultés, écoles et instituts;

---

<sup>7</sup> L'ULB compte 7 facultés (Philosophie et Lettres, Droit, Sciences Sociales, Politiques et Economiques, Sciences Psychologiques et de l'Education, facultés dites de sciences humaines; Sciences, Médecine, Sciences Appliquées, facultés dites de sciences exactes). Les principales écoles, les principaux instituts sont l'Institut Supérieur d'Education Physique et de Kinésithérapie, l'Institut de Pharmacie, L'école de Santé Publique, l'Institut du Travail, l'Institut d'Etudes Européennes, l'Institut des Langues Vivantes et de Phonétique, l'Institut de Gestion et d'Aménagement du Territoire, l'Institut de Statistique, l'école des Sciences Criminologiques. Les écoles et instituts ont un degré d'autonomie variable par rapport aux facultés, certains étant directement liés à une faculté tutrice.

- la répartition des crédits de recherche attribués à ces facultés, écoles et instituts dans les limites que détermine le C.A., sur proposition du Conseil de la recherche;

Ces facultés, écoles et instituts transmettent leurs propositions, avec avis motivé, au C.A. ou aux commissions permanentes compétentes créées par le C.A.

Ils ont compétence de décision<sup>8</sup> pour :

- les méthodes d'enseignement et la recherche, les réformes partielles des programmes, avec l'accord des titulaires; les décisions doivent être prises en ces matières dans les limites des budgets de ces facultés, écoles et instituts, et du personnel disponible;
- les modifications d'affectation du personnel scientifique ou technique, dans les limites des cadres approuvés par le C.A.;
- l'exécution du budget ordinaire.

#### 2.2.1.5.2.1 Les Conseils facultaires, les Conseils des écoles et instituts

Les missions des Conseils facultaires, d'écoles ou d'instituts

L'article 13 prévoit que les facultés, écoles et instituts, dans les limites des compétences qui leur sont attribuées, sont gérés par un Conseil. Celui-ci est tenu de respecter les orientations générales et les impératifs budgétaires assignés par le C.A. sur proposition des commissions compétentes.

L'article 18 indique que le Conseil facultaire élit en son sein son Doyen, son Vice-Doyen et son secrétaire.

L'article 21 précise que le Conseil d'école ou d'institut d'enseignement élit en son sein son Président, son vice-président et son secrétaire.

L'article 28 ajoute que le Conseil facultaire propose les nominations des membres du corps scientifique, ainsi que les promotions et renouvellements de mandats<sup>9</sup>.

La composition des Conseils facultaires, des Conseils des écoles et instituts d'enseignement

Elle est déterminée à l'article 14. Le Conseil se compose<sup>10</sup> :

- 1) au choix des membres du corps académique de la faculté, de l'école ou de l'institut d'enseignement, de tous les membres de ce corps académique ou de certains d'entre eux, délégués par leurs pairs, et dont le nombre est égal à celui des délégués prévus au lit.
- 2) de délégués des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique, des étudiants et du personnel administratif, technique et de gestion de la faculté, de l'école ou de l'institut.

L'article 15 laisse à chaque Conseil la possibilité de coopter quatre membres extérieurs à la faculté; à l'école ou à l'institut, anciens étudiants ou appartenant à la Communauté universitaire<sup>11</sup>.

L'article 16 donne des précisions sur le scrutin. Il signale aussi que les mandats sont d'un an, et qu'ils sont renouvelables. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. Le nombre des membres votants des corps académiques ne peut dépasser le nombre de votants des autres corps.

#### 2.2.1.5.2.2 Le Bureau des facultés, des écoles et des instituts d'enseignement

Les missions du Bureau des facultés, des écoles et des instituts d'enseignement

---

<sup>8</sup> Ces facultés, écoles et instituts établissent trimestriellement un rapport sur les décisions prises et le transmettent au C.A. (article 7).

<sup>9</sup> Participent au vote les membres du corps académique ou leurs représentants, les représentants des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique et les représentants des étudiants. Toutefois, à l'initiative du Conseil facultaire, d'école ou d'institut, statuant à la majorité des deux-tiers de ses membres, le C.A. peut décider d'étendre le droit de vote à tous les membres du Conseil facultaire, d'école ou d'institut.

<sup>10</sup> Cependant, à l'initiative du Conseil facultaire, de l'école ou de l'institut, statuant à la majorité de ses membres, et réunissant une majorité dans les différents corps, le C.A. peut déroger aux règles prévues dans cet article.

<sup>11</sup> Leur nombre peut être porté au maximum à 12 pour la faculté de médecine (article 15).

Comme le précise l'article 23 des statuts, le Bureau prépare les séances du Conseil. Il statue en premier ressort sur les différends d'ordre académique. Il statue sur les demandes individuelles introduites par les étudiants auprès de la faculté, de l'école ou de l'institut, en vue de leur inscription ainsi que pour l'obtention de dispenses. Lorsque l'urgence le requiert, il supplée le Conseil, à charge de le saisir, à sa plus proche séance, des décisions éventuellement prises.

La composition du Bureau des facultés, des écoles et des instituts d'enseignement

L'article 22 des statuts indique pour le Bureau la composition suivante

- le Doyen de la faculté ou, dans les écoles et instituts, le Président;
- le Vice-Doyen de la faculté ou, dans les écoles et instituts, le vice-président;
- un délégué du corps académique;
- un délégué des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique;
- un délégué des étudiants;
- un délégué du personnel administratif, technique et de gestion;
- le secrétaire.

Ils ont tous voix délibérative, sauf le secrétaire. A l'exception du Doyen de la faculté ou, dans les écoles et instituts, le Président, et du Vice-Doyen de la faculté ou, dans les écoles et instituts, le vice-président, ils sont élus par le Conseil facultaire, d'école ou d'institut, sur proposition du corps dont ils relèvent. Tous les membres du Bureau ayant voix délibérative doivent être membres du Conseil facultaire, d'école ou d'institut.

#### 2.2.1.5.2.3 La Commission spéciale des facultés, des écoles et des instituts d'enseignement

Les missions de la Commission spéciale

L'article 24 des statuts prévoit la création, au sein de chaque faculté, d'une Commission spéciale ayant compétence exclusive au niveau facultaire en matière de nomination, de promotion et de renouvellement de mandat du corps enseignant. Sa compétence s'étend également aux changements d'attribution et au retrait d'enseignement visant les membres du même corps.

Une commission similaire est créée dans les écoles et instituts d'enseignement indépendants des Facultés.

L'article 26 des statuts précise en outre que la Commission spéciale statue sur rapport d'une Commission scientifique, composée de membres du corps enseignant de la faculté, de l'école ou de l'institut, et, le cas échéant, de personnalités choisies en raison de leur compétence particulière.

Au cas où elle est amenée à se prononcer sur la nomination, la promotion, le renouvellement ou le changement d'attribution d'un membre appartenant déjà à l'université, elle statue en outre sur le rapport d'une Commission pédagogique comprenant, paritamment, des membres de la Commission spéciale et des membres du corps des étudiants de la faculté, de l'école ou de l'institut directement intéressé par l'engagement visé.

Les membres de la Commission scientifique sont désignés par la Commission spéciale. Les membres de la Commission pédagogique sont désignés par le Conseil facultaire, d'école ou d'institut.

La composition de la Commission spéciale

L'article 25 des statuts définit que la Commission spéciale est composée de tous les membres du corps académique de la faculté, de l'école ou de l'institut, des délégués au Conseil d'administration effectifs, ou, à défaut, suppléants - des faculté, de l'école ou de l'institut et des délégués au Conseil d'administration -effectifs, ou, à défaut, suppléants - des étudiants et qui appartiennent à la faculté, à l'école ou à l'institut. Ils ont voix délibérative.

Lorsque les étudiants ou les membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique de la faculté, de l'école ou de l'institut, n'ont pas de représentants au C.A., ces corps sont représentés au sein de la Commission spéciale par leurs représentants au Bureau de la faculté, de l'école ou de l'institut. Ils ont également voix délibérative.

#### 2.2.1.6 Remarque

Il existe encore, à l'ULB, des organes d'avis en matière de promotion ou de carrière des personnels (Commission des Recteurs, Commission d'évaluation scientifique, Commission élargie des Recteurs, Commissions du Personnel) et des organes gérant les conflits et la discipline (Commissaire général, Commission des Recours, Commission de Discipline et Commission disciplinaire étudiante).

#### 2.2.2 Faculté Polytechnique de Mons

##### Références statutaires

1. Statuts organiques de la Faculté Polytechnique de Mons (27 mars 1992).
2. Règlement d'ordre intérieur de la Faculté Polytechnique de Mons (27 mars 1992).
3. Information transmise par le Recteur de la Faculté au secrétariat du Conseil des Recteurs (lettre du 18 avril 1996).

##### Inventaire des organes examinés

1. Le pouvoir organisateur : le Conseil d'administration
2. Le Conseil de direction
3. Le Conseil de faculté
4. Les Commissions de diplôme
5. La Commission générale de l'enseignement

##### 2.2.2.1 Le pouvoir organisateur : le Conseil d'administration

###### Les missions du Conseil d'administration

Comme le définit l'article 1 des statuts, le Conseil d'administration a la haute direction de la Faculté Polytechnique de Mons. Il a compétence pour statuer sur toutes les questions intéressant celle-ci, tant d'ordre académique que d'ordre administratif. Il veille à ses intérêts et à son développement.

L'article 8 des statuts précise en outre que le C.A. nomme, sur avis motivé du Conseil de Direction, tous les membres du personnel enseignant et scientifique, ainsi que les membres du premier niveau du personnel administratif et technique.

###### La composition du Conseil d'administration (C.A.)

Elle est décrite dans l'article 3 des statuts. Le C.A. est composé de

- sept membres désignés par le Ministre de l'Exécutif de la Communauté française qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions;
- deux membres désignés par la députation permanente du Hainaut;
- un membre désigné par la Ville de Mons;
- sept membres représentant les milieux économiques désignés par le Président sortant du C.A. et choisis parmi les personnalités proposées notamment par l'Union Wallonne des Entreprises et l'Association des Ingénieurs sortis de la Faculté Polytechnique de Mons;
- le Président en fonction de l'Association des Ingénieurs sortis de la Faculté Polytechnique de Mons;
- le Recteur, qui est le Président du Conseil de Direction, et les 17 membres de ce Conseil<sup>12</sup>

Le C.A. est donc composé paritairement de représentants de la Communauté facultaire et de représentants des milieux politique, économique et industriel.

Comme le prévoit l'article 4 des statuts, le C.A. choisit son président parmi ceux de ses membres qui ont été désignés par le Ministre de l'Exécutif de la Communauté française qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions, par la députation permanente du Hainaut et par la Ville de Mons. Le Vice-Président est choisi parmi les autres administrateurs.

---

<sup>12</sup> Le Conseil de direction est constitué de représentants de la Commission facultaire, à savoir le Recteur, qui le préside, le Doyen, neuf représentants du personnel enseignant, deux représentants du personnel scientifique, un représentant des assistants et des chercheurs, deux représentants du PATO, et deux représentants des étudiants.

### 2.2.2.2 Le Conseil de direction

#### La mission du Conseil de direction

Comme indiqué à l'article 3 du Règlement d'ordre intérieur, le Conseil de direction, organe de direction de la Faculté, veille à son bon fonctionnement.

Dans ce but,

- il propose au C.A. les créations nouvelles, notamment de services et de chaires, après avoir pris l'avis du Conseil de faculté;
- il élabore les projets de budget;
- il répartit, entre les services, les crédits décidés par le C.A., les emplois prévus au cadre et les locaux;
- il décide des programmes d'enseignement, après avoir pris l'avis du Conseil de faculté;
- il décide des attributions et modifications relatives aux charges d'enseignement, après avoir pris l'avis du Conseil de faculté;
- il transmet au C.A. l'avis motivé du Conseil de faculté sur les propositions de nomination et de promotions concernant le personnel enseignant et scientifique;
- il examine les propositions émanant du Conseil de faculté et leur donne la suite voulue;
- il examine les questions litigieuses qui lui sont soumises par les membres de la communauté; ceux-ci peuvent demander à être entendus par le Conseil de direction;
- il décide des nominations, promotions, mises en disponibilité et en préavis du personnel administratif, technique et ouvrier, après avoir pris l'avis du comité de concertation de base;
- il connaît de toutes les affaires disciplinaires, sauf celles concernant les membres du personnel enseignant, selon des modalités définies dans un règlement particulier;
- il établit les règles de procédure et d'application du règlement d'ordre intérieur;
- il élit son Bureau;
- il est tenu de suivre les avis et propositions émanant du Conseil de faculté.

#### La composition du Conseil de direction

Comme prévu par l'article 3 du Règlement d'ordre intérieur, le Conseil de direction est constitué de représentants de la Commission facultaire, à savoir :

- le Recteur, qui le préside, et le Doyen;
- neuf représentants du personnel enseignant, élus, pour un terme de trois ans (renouvelable immédiatement une fois) par et parmi les membres du personnel enseignant faisant partie du Conseil de Faculté;
- deux représentants du personnel scientifique nommé à titre définitif, élus, pour un terme de trois ans (renouvelable immédiatement une fois) par et parmi les membres du personnel scientifique faisant partie du Conseil de Faculté;
- un représentant des assistants et des chercheurs, élus, pour un terme de trois ans (renouvelable immédiatement une fois) par et parmi l'ensemble des assistants et des chercheurs;
- deux représentants du PATO, élus, pour un terme de trois ans (renouvelable immédiatement une fois) par et parmi l'Assemblée du PATO;
- deux représentants des étudiants, élus, pour un terme d'un an (renouvelable immédiatement une fois) par et parmi l'Assemblée des étudiants.

### 2.2.2.3 Le Conseil de Faculté

#### La mission du Conseil de faculté

Elle figure à l'article 5 du Règlement d'ordre intérieur. Le Conseil de faculté est l'organe consultatif de la faculté, pour les problèmes académiques, liés à l'enseignement et à la recherche. Il émet des avis sur toutes les questions et propositions qui lui sont soumises par le Recteur.

Il a notamment pour fonction de :

- coordonner les activités des chaires et des services, et de promouvoir la recherche;
- délibérer de toutes les questions pédagogiques;
- proposer la création de nouveaux services et chaires;
- proposer une répartition du budget consacré à l'enseignement et à la recherche entre les chaires et les services;
- élaborer les programmes d'enseignement et les soumettre au Conseil de direction;

- faire les propositions d'attribution des enseignements;
- faire des propositions motivées en vue des nominations ou des promotions du personnel enseignant et scientifique.

Le Conseil élit en son sein un *Bureau*. Il est chargé de préparer les dossiers à soumettre au Conseil de faculté. Il comporte le secrétaire du Conseil de faculté, trois membres du personnel enseignant et un membre du personnel scientifique.

La composition du Conseil de faculté

Le Conseil de faculté est constitué des membres du personnel enseignant et des membres du personnel scientifique nommés à titre définitif. Deux étudiants, deux représentants du personnel administratif, technique et ouvrier et un représentant des assistants et des chercheurs (personnel scientifique non nommé), assistent aux réunions du Conseil de Faculté avec voix consultative.

#### 2.2.2.4 Les Commissions de diplôme

La mission des Commissions de diplôme

Chaque Commission de diplômes<sup>13</sup> fait au Conseil de faculté toute proposition spécifique à l'organisation des activités qui préparent au diplôme concerné et de répondre à toute demande du Conseil de faculté à propos de ces activités.

La composition des Commissions de diplôme

Tous les membres du Conseil de faculté qui participent à un enseignement obligatoire<sup>14</sup> dans l'ensemble de ceux qui correspondent à un diplôme sont membres permanents de la Commission. Les étudiants du diplôme concerné délèguent trois d'entre eux à la Commission, et ils y ont voix délibérative.

#### 2.2.2.5 La Commission générale de l'enseignement

La mission de la Commission générale de l'enseignement

La Commission générale de l'enseignement fait au Conseil de faculté toute proposition relative aux problèmes pédagogiques généraux, à l'organisation matérielle de l'enseignement et à la discipline.

La composition de la Commission générale de l'enseignement

Elle comprend le président et un étudiant de chacune des huit commissions de diplôme. Elle est présidée par le Doyen qui en est membre d'office.

### 2.3 Les institutions universitaires libres confessionnelles

#### 2.3.1 Facultés Universitaires Catholiques de Mons

Références statutaires

1. Statuts de l'A.S.B.L. « Facultés Universitaires Catholiques de Mons », résultant de la modification et de la coordination des statuts de l'Institut Commercial et Consulaire de Mons, Assemblée générale du 2 novembre 1965 (M.B. 20 janvier 1966). La dernière modification date du 24 novembre 1993 (M.B. 16 décembre 1993).
2. Règlement organique des « Facultés Universitaires Catholiques de Mons ».
3. Information transmise par le secrétariat du Recteur des Facultés (envoi du 13 mai 1996).

Inventaire des organes examinés

1. Le pouvoir organisateur
2. Le Conseil d'administration
3. Le Comité de direction
4. Le Comité de cogestion sociale

---

<sup>13</sup> Elles sont au nombre de huit : Candidature, architecture, chimie, électricité, informatique et gestion, mécanique, métallurgie et mines

<sup>14</sup> Les cours à option ne sont pas pris en compte.

### 2.3.1.1 Le pouvoir organisateur

#### Les missions du pouvoir organisateur

Les Facultés Universitaires Catholiques de Mons étant constituées en A.S.B.L., c'est l'Assemblée générale qui constitue le pouvoir organisateur. Elle en confie l'administration au Conseil d'administration (article 10 des statuts). C'est le Conseil d'administration qui admet les membres de l'Assemblée générale (article 5 des statuts). C'est l'Assemblée générale qui nomme les administrateurs (article 11 des statuts).

#### La composition du pouvoir organisateur

Le nombre des associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois (article 4 des statuts). L'article 5 des statuts ajoute que les soussignés du présent acte sont les premiers membres de l'association. L'admission de nouveaux membres est réservée au Conseil d'administration, statuant à la simple majorité des membres présents. Toutefois, sont admises de plein droit, sur leur demande écrite, les personnes appelées à faire partie du Conseil d'administration selon des critères déterminés ci-après et qui n'auraient pas préalablement qualité d'associé, elles cessent de plein droit de faire partie de l'association par la cessation des fonctions qui leur ont conféré le droit de demander d'en être membres ».

### 2.3.1.2 Le Conseil d'administration

#### Les missions du Conseil d'administration

Les missions du C.A. sont celles qui sont traditionnellement dévolues au Conseil d'administration d'une A.S.B.L. par l'article 13 de la loi du 27 juin 1921. Il a en outre tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale par la même loi<sup>15</sup> et par les statuts<sup>16</sup> (article 15 des statuts).

Il soumet annuellement à l'Assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget des prochains exercices (article 24 des statuts).

L'article 4 du Règlement organique indique que « le Conseil d'administration assure la fidélité de l'institution à ses fins propres, la sauvegarde de ses intérêts fondamentaux, le respect de ses statuts et de son règlement organique. Il gère ses affaires et son patrimoine, décide des investissements immobiliers et soumet chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Il représente, et au besoin il défend les Facultés devant l'opinion et auprès des pouvoirs publics ainsi que dans tous actes judiciaires et extrajudiciaires et il noue et développe avec les divers milieux scientifiques, économiques et sociaux toutes relations favorables au progrès et au rayonnement de l'enseignement et de la recherche ».

L'article 5 du Règlement organique prévoit que le Conseil d'administration organise l'activité académique des Facultés : approbation et promulgation du Règlement organique, des statuts de membres du personnel académique, nomination du Recteur et du Vice-Recteur, attribution des mandats d'enseignement et de recherche, décision des orientations d'enseignement et de recherche.

L'article 6 du Règlement organique stipule que le C.A. arbitre, en dernier ressort, les conflits ou divergences de vue pouvant surgir entre membres, groupes et organes des Facultés.

Les décisions du C.A. sont prises à la majorité des voix des membres présents. La double majorité (celle des membres représentatifs des milieux extérieurs et celle des membres de la communauté facultaire) est requise pour les décisions liées à la définition et la modification du règlement organique et des statuts du personnel académique, la nomination du Recteur et du Vice-recteur et la proposition d'administrateurs représentatifs des milieux extérieurs aux Facultés (article 14 des statuts).

#### La composition du Conseil d'administration (GA.)

Comme l'indique l'article 11 des statuts, le C.A. est composé du Recteur (remplacé de plein droit, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Recteur), de sept membres représentatifs des milieux extérieurs<sup>17</sup> à la Communauté facultaire et de sept membres élus de la Communauté facultaire, à savoir deux professeurs (dont un est enseignant à fonction incomplète aux Facultés), deux membres du personnel scientifique, deux étudiants et un membre du personnel administratif, technique et ouvrier.

---

<sup>15</sup> L'article 4 de la loi du 27 juin 1921 impose une délibération de l'Assemblée générale pour modifier les statuts de l'A.S.B.L., nommer et révoquer les administrateurs, approuver les budgets et les comptes et dissoudre l'association.

<sup>16</sup> L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre de l'association (article 8 des statuts).

<sup>17</sup> Parmi eux figure un représentant du diocèse (actuellement, en la personne de l'Évêque de Tournai). La limite d'âge de 68 ans ne lui est pas applicable (article 11 des statuts).

Le Président du Conseil du Corps académique, le Président du Conseil des étudiants et un second représentant élu du personnel administratif, technique et ouvrier y sont invités, de façon permanente.

L'article 13 des statuts précise que le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

### 2.3.1.3 Le Comité de direction

Les missions du Comité de direction

L'article 9 du Règlement organique précise que la fonction essentielle du Comité de direction est de prendre, en matière de gestion ordinaire des Facultés, et en conformité avec les directives du Conseil d'administration, les décisions suivantes

- définir les principes qui règlent l'admission et l'orientation des étudiants, les méthodes pédagogiques et l'organisation des examens;
- adapter les programmes d'enseignement et coordonner les divers enseignements;
- fixer les objectifs et l'organisation d'une unité de recherche existante si la proposition du Recteur en la matière n'a pas obtenu des membres de ladite unité, un avis conforme donné par écrit;
- exclure de la faculté un étudiant convaincu d'une faute disciplinaire grave.

Il possède en outre une large compétence consultative sous forme de droit d'avis ou de droit d'avis obligatoire (article 10 du Règlement organique). L'article 11 la précise que le Comité de direction dispose

- à l'égard du Conseil d'administration, d'un droit d'avis obligatoire pour toute création d'une nouvelle orientation de recherche ou d'enseignement, et d'un droit d'avis pour l'établissement des budgets et comptes à soumettre à l'Assemblée générale, ainsi que pour la définition des principes à suivre dans les relations avec la société en général et plus spécialement avec les pouvoirs publics;
- à l'égard du Recteur, d'un droit d'avis obligatoire pour toute collation ou refus de collation des troisièmes et quatrièmes mandats scientifiques à durée déterminée et d'un droit d'avis pour l'organisation et le fonctionnement des services administratifs.

Enfin, en vertu de l'article 12 du Règlement organique, le Comité de direction a le droit de présenter d'initiative au Conseil d'administration des propositions relatives à l'éventuelle création d'une nouvelle orientation de recherche ainsi qu'aux mesures à prendre en matière d'investissements immobiliers.

La composition du Comité de Direction

Le règlement organique précise, en son article 13, que le Comité de Direction se compose du Recteur qui le préside, et de neuf membres élus par les différents corps de la Communauté facultaire, à savoir trois professeurs (dont un est enseignant à fonction incomplète), trois membres du personnel scientifique et trois étudiants.

### 2.3.1.4 Le Comité de Cogestion Sociale

Les missions du Comité de Cogestion Sociale

L'existence de cet organe n'est pas explicitement mentionnée dans les statuts ni dans le Règlement organique. On trouve cependant, à l'article 19 des Règlements organiques, dans la définition de la fonction du Recteur, un point 6 : « (...) le Recteur est habilité à (...) diriger et organiser les services relatifs à l'accueil des étudiants, en collaboration avec le Conseil des étudiants dans le cadre d'une gestion paritaire ».

La composition du Comité de Cogestion Sociale

Il se compose du Recteur, du Vice-Recteur et de six étudiants désignés par le Conseil des Etudiants,

### 2.3.1.5 Les organes de concertation bilatéraux légaux

Un Comité de contact Direction/Délégués du PATO a fonctionné jusqu'en 1975, date à laquelle il fut remplacé par une Délégation syndicale et un Comité de sécurité et d'hygiène. Un Conseil d'entreprise a été créé en 1991 (voir troisième partie de cette note, consacrée aux organes de concertation sociale).

Remarques :

- Le Titre IV du Règlement organique décrit deux organes homogènes, le Conseil du corps académique (composé de représentants des membres du corps académique élus par eux) et le Conseil des étudiants

(composé de représentants élus par et parmi les étudiants régulièrement inscrits à la Faculté). Comme l'indique l'article 27 du Règlement organique, leur compétence propre est généralement consultative, mais il appartient à chacun d'eux de désigner ceux de ses membres qui doivent faire partie du Conseil d'administration ou du Comité de direction. Chacun peut en outre présenter d'initiative des propositions et émettre des avis (article 29 du Règlement organique).

- Le Recteur des Facultés tient à souligner<sup>18</sup> que les FUCaM, dès 1970, ont introduit la participation étudiante dans leurs organes de décision (Conseil d'administration et Comité de direction), figurant de la sorte parmi les premières institutions universitaires belges à prendre en compte les revendications exprimées à ce sujet par les étudiants.

### 2.3.2 Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur

#### Références statutaires

1. Charte des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix (17 mars 1993).
2. Statuts de l'A.S.B.L. « Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix » (9 septembre 1995).
3. Information transmise par le secrétariat du Conseil des Recteurs, à savoir un texte rédigé par les FUNDP intitulé « Quant à la participation des étudiants aux FUNDP (situation en février 1996) ».

#### Inventaire des organes examinés

1. Le pouvoir organisateur
2. L'Assemblée générale de l'A.S.B.L.
3. Le Conseil d'administration
4. Le Conseil académique
5. Les Conseils de faculté ou d'institut
6. Les Conseils de département
7. Les Commissions de contact.

#### 2.3.2.1 Le pouvoir organisateur

Comme l'indique la Charte et le précisent les statuts (article 3), la Compagnie de Jésus est le pouvoir organisateur des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur. L'article 12 des statuts indique que le Recteur est nommé et révoqué par le pouvoir organisateur, sur proposition de l'Assemblée générale.

#### 2.3.2.2 L'Assemblée générale de l'A.S.B.L.

##### Les missions de l'Assemblée générale

L'article 5 des statuts les décrit précisément. L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Conformément à la loi, sa compétence s'étend à la modification des statuts, à la nomination et à la révocation des administrateurs, à l'approbation des budgets et des comptes annuels, à l'exclusion d'un membre et à la dissolution de l'association.

Les statuts de l'association lui confient en outre d'autres responsabilités :

- fixer des orientations et des objectifs fondamentaux en matière d'enseignement, de recherche et de service à la Communauté;
- en accord avec le pouvoir organisateur, modifier la Charte et déterminer la procédure de modification de celle-ci;
- élaborer et promulguer le statut organique, et approuver les statuts des différentes catégories du personnel;
- en accord avec le pouvoir organisateur, fixer la procédure de nomination et de révocation du Recteur;
- définir des principes de détermination du cadre en personnel;
- déterminer, après consultation des corps et des organes représentatifs des étudiants, les principes généraux des procédures par lesquelles les différentes catégories du personnel et les étudiants désignent leurs représentants à l'Assemblée générale;
- approuver le rapport annuel de gestion présenté par le Conseil d'administration.

---

<sup>18</sup> Lettre du Recteur, M. F. JOMAU aux présidents du CEF, via le Conseil des Recteurs, du 15 octobre 1996.

### La composition de l'Assemblée générale

Comme l'indique l'article 4 des statuts, l'Assemblée générale est composée de six catégories d'associés. Ce sont :

- les administrateurs et les doyens de faculté, associés au titre de leur fonction;
- par élection, parmi et par les membres de leurs corps, quatre associés représentant le personnel académique, le personnel scientifique, le personnel administratif, technique et ouvrier, exerçant une fonction à temps plein au sein des Facultés;
- deux associés étudiants, élus parmi et par les étudiants des FUNDP;
- quatre membres de la Compagnie de Jésus désignés par le pouvoir organisateur;
- quatre membres du personnel des Facultés, nommés à titre définitif ou à durée indéterminée, exerçant leur mission à mi-temps au moins;
- entre deux et cinq personnes, qui ne font pas partie des Facultés, cooptées par l'Assemblée générale.

Les associés de l'A.G s'engagent à agir dans l'intérêt général de l'institution et à maintenir l'objet social de l'association; ils marquent leur adhésion à la Charte.

La présidence de l'Assemblée générale est prévue dans l'article 6 des statuts. Le Président de l'Assemblée générale est élu parmi les membres qui ne sont pas associés au titre de leur fonction.

#### 2.3.2.3 Le Conseil d'administration

Les missions du Conseil d'administration

Comme le stipule l'article 10 des statuts, le Conseil d'administration exerce ses pouvoirs dans le cadre des orientations et objectifs définis par l'Assemblée générale. Il met en oeuvre les décisions prises par celle-ci. Il dispose de tous les pouvoirs de gestion et d'administration qui n'appartiennent pas à l'Assemblée générale.

La composition du Conseil d'administration

L'article 8 des statuts indique que le Conseil d'administration se compose du Recteur et de six membres élus par l'Assemblée générale parmi les membres du personnel à temps plein, nommés à titre définitif ou à durée indéterminée. Le mandat de Doyen ou de Président de corps est incompatible avec celui d'administrateur.

L'article 11 des statuts signale que le Recteur préside le Conseil d'administration.

#### 2.3.2.4 Le Conseil académique<sup>19</sup>

Les missions du Conseil académique

La compétence de ce Conseil concerne l'organisation académique au sens le plus large, sous réserve des implications financières.

La composition du Conseil académique

Le Conseil académique, présidé par le Recteur, est composé des Doyens de Faculté et du Secrétaire général.

Remarque.

Dès cette année 1996, les FUNDP ont mis en place, en dépendance du Conseil académique, une Commission d'enseignement, composée de membres élus par les facultés (6 académiques et 3 scientifiques) sous la présidence du Doyen choisi par le Conseil académique. La charge de cette commission consiste à préparer les dossiers pour le Conseil académique, en particulier sur les problèmes de la première candidature. Cette commission peut elle-même constituer des sous-commissions auxquelles les étudiants pourraient participer, éventuellement même de façon paritaire.

D'autre part, si des Commissions de contact entre étudiants et professeurs existent au sein de chaque faculté, la création d'une Commission de contact institutionnelle a paru de bon augure. Elle est devenue opérationnelle en septembre 1996. Composée du bureau de l'Assemblée générale des étudiants, du

---

<sup>19</sup> Par un courrier du 4 novembre 1996, M. GILBERT, Recteur des FUNDP, nous a fait savoir que, depuis janvier 1996, l'Assemblée générale prépare un nouveau Statut organique, le précédent datant de 1969, et ayant été revu pour la dernière fois en 1988. Dans cette lettre, les missions et la composition du Conseil académique, tel que défini par cet ancien Statut, sont décrits.

directeur du Secteur social, du Doyen président la Commission de l'enseignement, de l'administrateur en charge des affaires estudiantines et du Recteur, cette Commission de contact institutionnelle traite toutes les questions soulevées par l'une et l'autre partie, prépare les dossiers à traiter en d'autres lieux, comme le Conseil d'administration, le Conseil académique, etc.

Comme signalé dans le courrier mentionné dans la note 19, en bas de cette page, « il reste que ces deux organes, la Commission de l'enseignement et la Commission de contact institutionnelle, seront mieux définis dans le nouveau Statut organique en préparation à l'Assemblée générale des FUNDP ».

### 2.3.2.5 Les Conseils de faculté ou d'institut

Les missions des Conseils de faculté ou d'institut

Les missions sont précisées de manière distincte selon les facultés ou l'institut

#### Faculté des Sciences

Le Conseil arrête le règlement de la faculté, ratifie les règlements des départements et l'élection des Directeurs de département, arrête les grandes orientations de la gestion et de la politique de recherche et d'enseignement de la faculté.

#### Faculté de Médecine

Les missions ne sont pas décrites.

#### Faculté de Philosophie et Lettres

Le Conseil statue sur le règlement de fonctionnement interne de la faculté, les conditions particulières d'admission aux études de la faculté, les modalités d'examens et les règles générales de délibérations, l'organisation pédagogique, l'aménagement didactique des locaux et les équipements matériels.

#### Faculté de Droit

Le Conseil établit le règlement de la faculté, détermine les conditions particulières d'admission des étudiants en faculté. Il établit les modalités d'examens et les règles de délibération. Il constitue des jurys spéciaux.

#### Institut d'Informatique

Le Conseil exerce notamment les prérogatives suivantes : il arrête le règlement de l'institut, établit les modalités d'examen, constitue les jurys spéciaux, détermine les conditions générales d'admission aux cours donnés à l'institut. .

#### Faculté des Sciences Économiques et Sociales

Le Conseil arrête les conditions particulières d'admission des étudiants, les modalités d'examens et les règles de délibération, les modifications de structure ou d'enseignement à l'intérieur de la faculté, les modifications du programme des cours.

La composition des Conseils de faculté ou d'institut

La participation des étudiants est précisée de manière distincte selon les facultés ou l'institut,

#### Faculté des Sciences

Le Conseil est composé entre autres d'un représentant des étudiants par groupe d'études (sciences mathématiques, sciences physiques, sciences chimiques, sciences biologiques, sciences géologiques, sciences géographiques, sciences pharmaceutiques et sciences vétérinaires). Ainsi, dans chacun des groupes, un délégué effectif et un suppléant sont élus par et parmi les délégués étudiants du groupe de section<sup>20</sup>

---

<sup>20</sup> Les groupes de section, qui ne sont mentionnés que pour la faculté des Sciences, ont pour but d'assurer régulièrement l'information réciproque et la concertation entre les étudiants et les enseignants d'une même section d'études. A ce titre, ils sont composés de tous les académiques et scientifiques responsables de l'enseignement et de l'encadrement des étudiants d'une même section et d'étudiants élus dans chaque année d'études (nombre de trois). La délégation de lère candidature comprend au moins deux étudiants inscrits pour la première fois. Des commissions de contact par année d'étude ou par cycle sont formées au sein des

#### Faculté de Médecine

Le Conseil facultaire se compose, en plus des professeurs de la faculté et des représentants du corps scientifique et du corps administratif, technique et ouvrier, d'un délégué étudiant de chaque candidature et du Président du Cercle des étudiants de médecine.

#### Faculté de Philosophie et Lettres

Le Conseil comprend entre autres deux représentants des étudiants, élus pour un an parmi les étudiants de la Commission de contact et par ceux-ci.

#### Faculté de Droit

Le Conseil est composé entre autres de trois représentants des étudiants (mandat d'un an, renouvelable) désignés chaque année, par et parmi les étudiants élus comme membres effectifs ou suppléants de la Commission de contact.

#### Institut d'Informatique

Le Conseil de l'institut est composé entre autres de trois délégués des étudiants<sup>21</sup> désignés annuellement par leurs pairs.

#### Faculté des Sciences Economiques et Sociales

Le Conseil est composé entre autres de deux représentants des étudiants mandatés par et choisis parmi les membres étudiants de la Commission de contact<sup>22</sup>.

#### 2.3.2.6 Le Conseil de département

Les facultés de Philosophie et Lettres et de Droit comportent aussi un Conseil de département

##### La mission du Conseil de département

Elle est précisée pour la faculté de Droit. « Une des fonctions principales du département est la prise en charge de la pédagogie et de l'enseignement, entendus dans leur sens le plus large, en ce compris notamment la formation permanente, les recyclages, l'utilisation des moyens audiovisuels et l'encadrement des étudiants ».

##### La composition du Conseil de département

Le Conseil de département de la faculté de Philosophie et Lettres comprend les membres du personnel académique et du personnel scientifique affectés à ce département, les professeurs et les chargés de cours invités ou visiteurs, ainsi que les chargés d'enseignement. Il peut inviter à titre consultatif les suppléants, le personnel administratif et technique ainsi que les chercheurs hors cadre nommés dans le département et des représentants des étudiants inscrits au programme d'études que le département coordonne.

Le Conseil de département de la faculté de Droit est composé des membres du personnel académique et scientifique, appartenant ou non au cadre de la faculté, affectés au département par le Conseil facultaire, et de deux représentants des étudiants, élus chaque année, par et parmi les membres effectifs ou suppléants de la Commission de contact.

#### 2.3.2.7 Les Commissions de contact.

##### Les missions des Commissions de contact

Les missions sont précisées de manière distincte selon les facultés ou l'institut

#### Faculté des Sciences

Les Commissions de contact par année d'étude ou par cycle sont formées au sein des groupes de section. Elles se réunissent périodiquement pour examiner les suggestions et trouver des solutions aux problèmes

---

groupes de section. Les groupes de section doivent être saisis de toutes les modifications de programme suggérées tant par les commissions de contact (voir plus loin) que par les Départements.

<sup>21</sup> Et d'un délégué de l'association des anciens licenciés et maîtres en informatique de Namur.

<sup>22</sup> Et d'un délégué de l'association des licenciés et maîtres en économie

mineurs concernant l'enseignement dans la section. Les commissions renvoient au groupe de section les problèmes de réorganisation des enseignements.

#### Faculté de Médecine

La Commission de contact discute surtout des problèmes relatifs à l'enseignement

#### Faculté de Philosophie et Lettres

La Commission a pour fonction d'assurer régulièrement la concertation entre étudiants et enseignants et de favoriser leur information réciproque.

#### Faculté de Droit

La Commission vise à établir un dialogue constructif entre les étudiants, d'une part, et les membres du personnel académique et scientifique d'autre part. Elle a une fonction consultative. Les autorités de la faculté doivent préalablement consulter la Commission lorsqu'il y a lieu de prendre des décisions concernant l'organisation matérielle des cours et des séances de travail, l'organisation des interrogations et des examens, les activités para-académiques exercées dans le cadre de la faculté. Un règlement particulier fixe les modalités de cette consultation.

#### Institut d'Informatique

La Commission de contact est destinée à assurer régulièrement l'information réciproque entre les étudiants et les enseignants.

#### Faculté des Sciences Economiques et Sociales

La Commission de contact est destinée à assurer régulièrement l'information réciproque et la concertation entre les étudiants et les enseignants.

La composition des Commissions de contact

La participation des étudiants est précisée de manière distincte selon les facultés ou l'institut.

#### Faculté des Sciences

Les Commissions comprennent tous les délégués étudiants concernés et au moins un académique et un scientifique prestant dans l'année ou le cycle d'étude.

#### Faculté de Médecine

La Commission de contact comprend le Doyen, le secrétaire académique, le secrétaire administratif, le Président du Cercle des étudiants de médecine et chacun des délégués des trois années d'études.

#### Faculté de Philosophie et Lettres

La Commission de contact est constituée annuellement par voie d'élections. Elle rassemble autour du Doyen de la faculté, un étudiant et un membre du personnel académique ou du personnel scientifique par orientation d'études.

#### Faculté de Droit

La Commission de contact, constituée annuellement, se compose entre autres d'étudiants élus pour les représenter par les étudiants de 1ère et de 2ème candidatures.

#### Institut d'Informatique

La Commission de contact comprend d'une part, les représentants des étudiants, et d'autre part, des représentants du personnel académique et scientifique. Elle est constituée annuellement.

#### Faculté des Sciences Economiques et Sociales

Constituée annuellement par voie d'élections, la Commission de contact comporte six étudiants (un étudiant pour chacune des quatre premières années d'études, un étudiant de deuxième candidature en Sciences Politiques, Sociales et de la Communication, et un étudiant de deuxième candidature en Sciences Economiques et Sociales, option Informatique). Les étudiants de troisième licence peuvent envoyer un observateur.

Le Doyen, le secrétaire et quatre enseignants en font aussi partie.

### 2.3.3 Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles

Références statutaires

1. Statuts de l'A.S.B.L. « Facultés Universitaires Saint-Louis », 20 juin 1973 (M.B. 23 août 1973)
2. Règlement organique des Facultés  
« Règlement concernant les structures de direction »  
« Règlement concernant les structures facultaires »  
29 octobre 1971

Inventaire des organes examinés

1. Le pouvoir organisateur: l'Assemblée générale et le Conseil d'administration
2. Le Conseil de direction
3. Le Conseil de groupe
4. Le Conseil de faculté
5. Les Assemblées de faculté

#### 2.3.3.1 Le pouvoir organisateur : l'Assemblée générale et le Conseil d'administration

Missions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration

Organisée en A.S.B.L., l'association est gérée, comme l'impose la loi de 1921, par une Assemblée générale et un Conseil d'administration. Ce sont les règlements organiques qui précisent les missions spécifiques des organes de direction et leur composition.

L'article 2 des statuts prévoit que l'association a pour objet d'assurer, conformément aux dispositions légales, un enseignement universitaire dans les disciplines arrêtées par l'Assemblée générale. Elle prend toutes les initiatives et accomplit tous les actes susceptibles de promouvoir ou de soutenir les intérêts, les travaux collectifs et individuels du personnel académique, scientifique et administratif ainsi que des étudiants.

Selon l'article 7 des statuts, l'Assemblée générale a les attributions fixées par la loi. Elle peut modifier les statuts (article 8 des statuts) et prononcer la dissolution de l'association (article 9 des statuts).

En vertu de l'article 5 des statuts, le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale. Il soumet chaque année à l'Assemblée générale les comptes et budgets.

Composition de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration

Comme le décrit l'article 6 des statuts, le nombre des associés est illimité. Leur admission est décidée par le Conseil d'administration, statuant à l'unanimité. La durée du mandat des associés nommés en tant que Doyens de faculté, en tant que président des corps académique, scientifique, administratif et technique, ou en tant que président des étudiants, est limitée à celle de leur décanat ou à celle de leur présidence.

Le Conseil d'administration, nommé par l'Assemblée générale, comprend au moins cinq, ce qui implique que le président du Conseil d'administration est nommé en son sein par ses membres statuant, comme pour toute autre décision, à la majorité simple des membres présents membres (article 4 des statuts).

#### 2.3.3.2 Le Conseil de Direction

Les missions du Conseil de Direction

Elles sont reprises à l'article 14 du Règlement concernant les structures de direction. Il précise que le Conseil modifie le règlement concernant les structures facultaires et le règlement organique<sup>23</sup>. Il définit la politique générale d'organisation et de développement des Facultés, spécialement en matière

---

<sup>23</sup> Sous réserve de l'article 24, qui stipule que les dispositions qui concernent le Cardinal Archevêque de Malines-Bruxelles ne peuvent être modifiées que sous réserve de l'approbation de celui-ci.

d'enseignement et de recherche. Il détermine les conditions générales de l'inscription aux Facultés et de l'attribution de bourses d'études. Il fixe les modalités générales de l'organisation des examens. Il établit, sur proposition du Recteur, le règlement de l'organisation administrative des Facultés et des services centraux (Bibliothèque, services financiers). Il fixe le statut des membres des différents ensembles qui composent la Communauté universitaire, sur proposition du Recteur. Il discute le budget des facultés et le rapport annuel d'activité présenté par le Recteur. Il statue sur toutes les questions à propos desquelles le Recteur lui demande de se prononcer. Il annule les décisions des Conseils de facultés qui dépassent les limites de leurs compétences et donne suite aux avis qui concernent les domaines de sa compétence qui lui sont adressés par les Assemblées de faculté ou les Assemblées générales des membres des différents ensembles qui composent la Communauté universitaire.

#### La composition du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction est constitué de cinq ensembles : les Doyens, les membres du personnel académique, les membres du personnel scientifique, les membres du personnel administratif et technique, et les étudiants (article 5 du Règlement concernant les structures de direction).

L'article 2 du Règlement concernant les structures de direction en donne la composition précise : le Recteur et son adjoint, le Doyen de chaque faculté, un autre membre du personnel académique de chaque faculté (élu pour trois ans par l'ensemble du personnel académique de chaque faculté), le représentant élu du corps académique des facultés, un membre du personnel scientifique de chaque faculté (élu pour trois ans par l'ensemble du personnel scientifique de chaque faculté), le représentant élu du corps scientifique des facultés, trois membres du personnel administratif et technique des facultés (élus pour trois ans par l'ensemble du personnel administratif et technique des facultés), le représentant élu du corps administratif et technique des facultés, un étudiant de deuxième année de chaque faculté, élu pour un an par l'ensemble des étudiants de 2ème année de chaque faculté, et le représentant élu de l'ensemble des étudiants des facultés.

Le Conseil comporte donc 21 membres.

L'article 15 du Règlement concernant les structures de direction précise que le Recteur est nommé pour cinq ans par le Cardinal Archevêque de Malines-Bruxelles sur proposition du Conseil de direction.

#### 2.3.3.3 Les organes facultaires : les Conseils de groupes

Pour chaque faculté, il est prévu autant de Conseils de groupes qu'il y a des sections ou d'unités<sup>24</sup> (articles 15, 16 et 17 du Règlement concernant les structures facultaires)

#### Les missions des Conseils de groupe

Comme le décrit l'article 18 du Règlement concernant les structures facultaires, les Conseils de groupes émettent des avis concernant la coordination des enseignements, des travaux pratiques et des recherches au sein de l'unité à laquelle correspond le Conseil, ainsi que l'aménagement du temps d'étude des étudiants qui en font partie. Les avis des Conseils de groupe sont adressés au Conseil de faculté.

D'après l'article 19 du Règlement concernant les structures facultaires, le Conseil de groupe peut prendre des dispositions ayant valeur de décision, à condition qu'elles concernent les aspects décrits à l'article 18 ci-dessus, qu'elles aient fait l'objet d'un vote unanime et que le Doyen les ait approuvées.

#### La composition des Conseils de groupe

Les articles 10 à 14 du Règlement concernant les structures facultaires détaillent la composition des Conseils de groupe. Chacun d'entre eux réunit l'ensemble des membres du personnel académique, l'ensemble des membres du personnel scientifique, et l'ensemble ou une partie des étudiants qui participent au travail d'une des unités d'enseignement, d'étude et de recherche.

Tout membre du personnel académique ou du personnel scientifique et tout étudiant peut faire partie de plusieurs Conseils de groupe. Le Conseil de faculté décide du nombre des étudiants qui font partie des différents Conseils de groupe de la faculté. Ce nombre doit être au moins égal à celui des membres du personnel académique.

---

<sup>24</sup> Il en est prévu cinq en faculté de philosophie et Lettres, sept en faculté de droit et 8 en faculté des sciences économiques, sociales et politiques.

#### 2.3.3.4 Les organes facultaires : les Conseils de faculté

##### Les missions des Conseils de faculté

L'article 31 du Règlement concernant les structures facultaires détaille les compétences du Conseil de faculté. Il prend des décisions en ce qui concerne les méthodes d'enseignement et les modalités d'encadrement des étudiants, l'organisation des examens (y compris les conditions de présentation et de réussite), la fixation des cours à option prévus au programme, la coordination des cours et des travaux pratiques (en vue d'éviter les répétitions inutiles et la surcharge des étudiants), les conditions particulières d'inscription à la faculté, les programmes d'études de certaines catégories d'étudiants (doubleurs, ceux qui sont inscrits dans différentes facultés, les auditeurs libres), l'organisation d'activités scientifiques ou culturelles qui concernent le, domaine d'études ou de recherche de la faculté (congrès, colloques, conférences, publication de travaux, voyages d'études), la représentation et la participation de la faculté à des activités scientifiques ou culturelles extérieures à la faculté, et les questions au sujet desquelles le Conseil de Direction ou le Recteur lui demande de prendre une décision.

Toute question, pouvant avoir des incidences sur le budget des facultés, doit être préalablement soumise au Recteur pour accord (article 32).

D'après l'article 33 du Règlement concernant les structures facultaires, le Conseil de faculté donne aussi des avis au Recteur en ce qui concerne la politique scientifique (programmes d'enseignement et de recherche), la création d'enseignement et l'organisation de nouveaux travaux pratiques, le développement de la faculté et des unités qu'elle comprend. Il se prononce en outre sur toute question qui lui est soumise pour avis par le Conseil de Direction ou le Recteur (article 34). Il prend les mesures qu'exige l'exécution des décisions prises par le Conseil de Direction ou par le Recteur, et qui intéressent la Faculté (article 35). Il donne suite aux avis qui lui sont adressés par l'Assemblée de la faculté (article 36), et crée toute commission qu'il juge utile pour l'étude de problèmes particuliers (article 37).

##### La composition des Conseils de faculté

L'article 23 du Règlement concernant les structures facultaires donne la composition du Conseil de faculté. Il comprend le Doyen de la faculté, cinq autres membres du personnel académique de la Faculté, cinq membres du personnel scientifique de la faculté, cinq étudiants de la faculté, dont au moins deux étudiants inscrits dans chaque année d'études.

Un membre du personnel administratif au moins participe aux séances sans voix délibérative, lorsque les débats concernent des questions administratives. Le Conseil de faculté peut aussi décider d'admettre des étudiants observateurs (article 24).

Les représentants du personnel académique et ceux du personnel scientifique sont élus par leurs pairs pour deux ans. Les étudiants sont élus pour un an par l'ensemble des étudiants de la faculté inscrits dans leur année d'études (article 26).

Des dispositions particulières sont prises pour assurer la représentation des différentes sections, dans chaque Conseil de faculté (articles 27, 28, 29).

##### Remarque

L'article 39 du Règlement concernant les structures facultaires prévoit la constitution d'un Bureau du Conseil de faculté comprenant le Doyen, le secrétaire du Conseil et un étudiant, membre du Conseil. En cas d'urgence, le Bureau peut prendre des décisions, qui ne deviennent définitives qu'après approbation par le Conseil.

#### 2.3.3.5 Les organes facultaires : les Assemblées de faculté

##### Les missions des Assemblées de faculté

L'article 49 du Règlement concernant les structures facultaires stipule que c'est l'Assemblée de Faculté qui élit le Doyen de la faculté, pour un terme de trois ans. Celle-ci a lieu au mois de mai (article 50). Lorsque les circonstances le demandent, l'élection du Doyen a lieu à une autre date, et l'élection est réalisée par une «Assemblée spéciale» (article 51).

Les articles 55 et 56 du Règlement concernant les structures facultaires décrivent les autres attributions de l'Assemblée de faculté. Elle discute des problèmes généraux qui concernent la faculté, émet des avis qui, selon leur objet, sont adressés, soit au Conseil de Direction, soit au Recteur, soit au Conseil de faculté. Elle peut débattre l'annulation d'une décision du Conseil de faculté. La question faisant l'objet d'une décision annulée est renvoyée au Conseil de faculté en vue d'un nouvel examen.

#### La composition des Assemblées de faculté

L'article 46 du Règlement concernant les structures facultaires la décrit. Elle comprend tous les membres du personnel académique de la faculté, tous les membres du personnel scientifique de la faculté (ainsi que les chercheurs engagés sur fonds extérieurs pour une durée d'au moins un an), les attachés de faculté, les lecteurs pour l'enseignement des langues, tous les membres du personnel administratif et technique de la faculté, un nombre d'étudiants de la faculté égal au nombre de membres du personnel scientifique de la faculté, sans pouvoir être inférieur à la moitié du nombre des membres du personnel académique de la faculté.

L'article 47 précise en outre que, parmi les membres étudiants de l'Assemblée de faculté figurent les étudiants qui font partie du Conseil de faculté<sup>25</sup>. Des dispositions prévoient une proportion entre étudiants de 1ère et deuxième année, et une représentation des diverses unités.

### 2.3.4 Université Catholique de Louvain

#### Références statutaires

1. Règlement organique de l'Université catholique de Louvain (13 juillet 1990).
2. Règlement ordinaire de l'Université catholique de Louvain (14 juillet 1992).
3. Courrier du 29 mai du Vice-Recteur G. Ringlet, transmettant le document « La participation étudiante à l'UCL » en réponse à la demande du CEF.

#### Inventaire des organes examinés

1. Le pouvoir organisateur
2. Le Conseil d'administration
3. Le Conseil académique
4. Le Bureau exécutif
5. Le Conseil des Affaires sociales
6. Le Conseil des Affaires étudiante
7. Le Conseil de faculté
8. Le Bureau de faculté
9. Le Conseil de département

#### 2.3.4.1 Le pouvoir organisateur

##### Les missions du pouvoir organisateur

En vertu de l'article 6 du Règlement organique, il arrête le règlement organique de l'université ainsi que ses modifications. Les propositions que le Conseil d'administration lui adresse à cette fin sont soumises à l'avis du Conseil académique.

Il procède, conformément à l'article 7 du Règlement organique, à l'attribution et au retrait des charges des membres du Conseil d'administration. Il approuve la désignation des membres du personnel académique de l'université, qui tiennent de cette approbation leur nomination à cette charge.

Il entend, chaque année, un rapport du Conseil d'administration sur la situation et la gestion de l'université.

Comme le décrit l'article 48 du Règlement ordinaire, le Recteur et le Vice-Recteur aux Affaires étudiantes tiennent leur nomination du pouvoir organisateur qui les choisit sur une liste arrêtée par le Conseil académique et transmise par le Recteur avec l'avis du Conseil d'administration.

---

<sup>25</sup> Les membres étudiants de l'Assemblée de faculté qui ne font pas partie du Conseil de faculté sont élus, pour un an, par l'ensemble des étudiants de la faculté inscrits dans leur année d'études (article 48).

L'article 63 du Règlement ordinaire stipule que le pouvoir organisateur choisit les Prorecteurs sur une liste arrêtée par une assemblée représentative de la ou des facultés qu'ils représentent, et transmise par le Recteur avec l'avis du Conseil d'administration et du Conseil académique.

La composition du pouvoir organisateur

Elle figure à l'article 5 du Règlement organique.

Le pouvoir organisateur de l'UCL est composé de l'Archevêque de Malines-Bruxelles, des évêques résidentiels de la région de langue française et de trois membres laïques (n'appartenant pas au clergé) au moins. Il est présidé par l'Archevêque de Malines-Bruxelles, grand chancelier de l'université. Les membres laïques sont choisis par cooptation, en dehors du personnel de l'université, pour un terme renouvelable de cinq ans.

Les organes de gestion et de concertation sont mis en place à deux niveaux : au plan central (Conseil académique, Bureau exécutif, Conseil des Affaires sociales et Conseil des Affaires étudiantes) et au plan facultaire (Conseil de faculté, Bureau de faculté et Conseil de département).

#### 2.3.4.2 Le Conseil d'administration

Les missions du Conseil d'administration

L'article 9 du Règlement organique précise que le Conseil d'administration assume la responsabilité de la gestion de l'université, et la représente vis-à-vis des tiers conformément à la loi du 12 août 1911. Il gère le patrimoine et les finances, assure l'exécution des dispositions légales, réglementaires, contractuelles et statutaires applicables à l'organisation et au fonctionnement de l'université. Il accepte les libéralités qui sont faites à celle-ci.

Il prend les décisions concernant les budgets, les comptes, le cadre organique des services et des emplois. Il établit le règlement ordinaire de l'université, sous approbation du pouvoir organisateur, après consultation du Conseil académique.

Il désigne, sur proposition du recteur, et sous approbation du pouvoir organisateur, les membres du personnel académique. Il nomme les membres du personnel scientifique, du personnel administratif, technique et ouvrier, et publie annuellement un rapport sur la gestion de l'université.

Comme le détaille l'article 10 du Règlement organique, le C.A. engage par ses actes l'université envers les tiers, et il exerce les actions judiciaires.

Le Conseil d'administration assure principalement la gestion des finances et de l'infrastructure. Il se compose dès lors, outre les Autorités académiques, d'experts en ces matières. Il fait mensuellement rapport au Conseil académique<sup>26</sup>.

La composition du Conseil d'administration

Elle figure à l'article 8 du Règlement organique. Le C.A. se compose de douze membres au moins et seize membres au plus, nommés par le pouvoir organisateur. Ce sont :

- de 7 membres ex officio : le Recteur, les deux Vice-Recteurs<sup>27</sup>, l'administrateur général, les trois Prorecteurs<sup>28</sup> ;
- deux membres au maximum, faisant partie de l'université, nommés moyennant l'assentiment du Conseil académique;
- des membres ne faisant pas partie de l'université, nommés après consultation du Conseil d'administration et du Conseil académique. Ils sont au nombre de quatre au moins.

Le C.A. choisit en son sein le Président, en dehors des membres ex officio, et un Vice-Président.

#### 2.3.4.3 Le Conseil académique

Les missions du Conseil académique

Comme le détaille l'article 12 du Règlement organique, le Conseil académique définit la politique scientifique de l'université en matière d'enseignement et de recherche, le plan de réalisation de cette

---

<sup>26</sup> Courrier de Jean COSTERMANS, représentant l'UCL au CEF, le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

<sup>27</sup> Le Vice-Recteur aux Affaires académiques et le Vice-Recteur aux Affaires étudiantes.

<sup>28</sup> Pour les sciences humaines, les sciences exactes et les sciences médicales.

politique et ses applications. Il coordonne la politique des diverses facultés et autres institutions d'enseignement et de recherche. Il est consulté par le Conseil d'administration sur les options de l'université en matière culturelle et sociale et les rapports de l'université avec l'ensemble de la société, les autres universités et centres de recherche.

Il peut faire des propositions, ou donner des avis concernant les mêmes objets. Il est consulté par le Conseil d'administration sur le règlement ordinaire et ses modifications et il peut lui faire des propositions en la matière.

L'article 61 du Règlement ordinaire ajoute que le Conseil académique élit le Vice-Recteur aux Affaires académiques.

Le Conseil académique arrête les programmes d'études et la politique scientifique, et cela, en toute souveraineté, ces matières n'ayant pas à être ensuite soumises au Conseil d'administration. Le Conseil académique est dès lors l'organe de décision et de gestion principal dans toutes les matières académiques et c'est pourquoi, outre les Autorités académiques, il comprend les Doyens des facultés et des représentants des quatre corps. Il est donc un des « organes de gestion générale », au même titre que le Conseil d'administration<sup>29</sup>

La composition du Conseil académique

Selon l'article 11 du Règlement organique, le Conseil académique est composé de membres ex officio : le Recteur, les Vice-Recteurs, l'administrateur général, les Prorecteurs et les Doyens des facultés, et de membres représentant, à concurrence de trois pour chaque corps, respectivement le personnel académique, le personnel scientifique, le personnel administratif, technique et ouvrier, et les étudiants. Ces membres sont investis de leur charge par le Conseil sur proposition des corps intéressés faite selon des modalités impliquant au moins à un premier degré le suffrage universel de l'ensemble des membres de la catégorie représentée, ayant, conformément au règlement ordinaire, droit de vote.

L'article 13 du Règlement organique précise que le Conseil académique est présidé par le Recteur.

#### 2.3.4.4 Le Bureau exécutif

Les missions du Bureau exécutif

En vertu de l'article 15 du Règlement organique, dans le cadre de la politique définie par le Conseil académique, le Bureau exécutif assure la gestion courante de l'université en matière académique et scientifique, réserve faite des attributions conférées à d'autres autorités. Il fait régulièrement rapport au Conseil académique sur l'exécution de sa mission, et tient le Conseil d'administration informé de sa gestion.

La composition du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif est composé de membres ex officio, à savoir le Recteur, les Vice-Recteurs, l'administrateur général, les Prorecteurs, et de membres désignés par le Conseil académique en son sein sur proposition des délégations intéressées, étant respectivement un représentant du personnel académique, un représentant du personnel scientifique, un représentant du personnel administratif, technique et ouvrier, et un représentant des étudiants. Il comprend encore deux administrateurs au moins, quatre au plus (article 14 du Règlement organique).

L'article 16 du Règlement organique précise que le Bureau exécutif est un organe collégial présidé par le Recteur.

#### 2.3.4.5 Le Conseil des Affaires sociales (référence statutaire n°3)

Les missions du Conseil des Affaires sociales

Le Conseil des Affaires sociales participe activement à la définition et à l'application de la politique de l'université dans les matières relevant de l'administration du secteur des affaires sociales et étudiantes : budget social, comptes du secteur, critères d'aide, montant des loyers, accueil des étudiants étrangers ... Il propose au Conseil d'administration le budget social et lui soumet les comptes du secteur. Il a en outre un pouvoir d'avis : les avis sont communiqués au Conseil d'administration par son Président.

---

<sup>29</sup> Courrier de Jean COSTERMANS, représentant l'UCL au CEF, le 1er juillet 1996.

#### La composition du Conseil des Affaires sociales

Le Conseil des Affaires sociales est composé de 9 étudiants, dont 7 sont désignés par l'Assemblée générale des étudiants et 2 par le Centre international des étudiants étrangers, et de 6 membres du secteur des affaires sociales et étudiantes. Il comporte aussi les Autorités ou leurs représentants.

#### 2.3.4.6 Le Conseil des Affaires étudiantes (référence statutaire n°3)

##### Les missions du Conseil des Affaires étudiantes

Le Conseil des Affaires étudiantes est un lieu d'information sur des questions d'intérêt général concernant la Communauté étudiante (la sécurité sur le site, les projets d'investissement urbain, l'accueil des étudiants, belges et étrangers, etc.). Les matières qui sont de la compétence soit du Conseil académique, soit du Conseil des Affaires sociales, relèvent uniquement de ces organes.

#### La composition du Conseil des Affaires étudiantes

Le Conseil des Affaires étudiantes est composé de deux délégations. La délégation étudiante, qui compte dix représentants de l'Assemblée générale des étudiants et quatre représentants du Centre international des étudiants étrangers dont la moitié au moins siège au Conseil des Affaires sociales, et la délégation des Autorités.

#### 2.3.4.7 Le Conseil de faculté

##### Les missions du Conseil de faculté

Elles sont décrites par l'article 11 du Règlement ordinaire. Le Conseil de faculté arrête le règlement facultaire, approuve les règlements des départements, élit le Doyen et peut le démettre, fixe les grandes orientations de la politique d'enseignement et de recherche de la faculté, détermine les orientations générales du budget et approuve celui-ci, se prononce annuellement sur le rapport qui lui est soumis par le Doyen, au nom du Bureau, sur la gestion de celui-ci, veille à ce que les organes de gestion de la faculté assurent toute l'information nécessaire, et enfin, arbitre les conflits qui surgissent entre le Doyen et le Bureau de la faculté.

#### La composition du Conseil de faculté

Comme le précise l'article 10 du Règlement ordinaire, le Conseil de faculté se compose de tous les membres en fonction du personnel académique, tous les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif ou pour une durée indéterminée, une délégation des membres du personnel scientifique nommés à titre temporaire, une délégation du personnel administratif, technique et ouvrier, et une délégation des étudiants.

L'article 12 du Règlement ordinaire stipule en outre que le Conseil de faculté élit son Président pour un terme de trois ans, non immédiatement renouvelable. La fonction de Président du Conseil est incompatible avec celle de Doyen de Faculté et de membre du Bureau de la Faculté<sup>30</sup>.

#### 2.3.4.8 Le Bureau de faculté

##### Les missions du Bureau de faculté

En vertu de l'article 14 du Règlement ordinaire, le Bureau de faculté arrête le budget et les cadres de la faculté, suit l'action du Doyen, anime et coordonne les travaux des commissions facultaires, des départements et des unités, arrête et soumet aux autorités académiques compétentes les propositions de modification de programmes ou des structures internes de la faculté. Il veille à l'organisation administrative de la faculté, prépare les travaux du Conseil de faculté et en exécute les décisions, assure l'information des membres de la faculté et exerce toutes les attributions qui ne sont pas expressément conférées à un autre organe.

#### La composition du Bureau de faculté

Elle figure à l'article 13 du Règlement ordinaire Le Bureau de faculté comprend au moins le Doyen, le secrétaire académique, les présidents de département, les présidents des commissions ou conseils de

---

<sup>30</sup> Cette disposition n'est pas applicable lorsque la faculté ne comporte qu'un seul département.

candidature et d'agrégation, une représentation des membres du personnel scientifique, une représentation des membres du personnel administratif, technique et ouvrier, une représentation des étudiants.

#### 2.3.4.9 Le Conseil de département

##### Les missions du Conseil de département

Comme l'indique l'article 29 du Règlement ordinaire, le Conseil de département exerce, au niveau départemental, toutes les attributions qui ne sont pas expressément conférées à un autre organe.

##### La composition du Conseil de département

Le Conseil de département, conformément à l'article 27 du Règlement ordinaire, est composé de tous les membres du personnel académique rattachés au département, tous les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif ou pour une durée indéterminée, rattachés au département, une délégation des membres du personnel scientifique nommés à titre temporaire, rattachés au département, une délégation du personnel administratif, technique et ouvrier, rattachés au département et une délégation des étudiants inscrits à titre principal à un programme d'études de la faculté.

### 3 Synthèse des modes de participation des différents corps dans les organes de gestion et de consultation

#### 3.1 Pouvoir organisateur et organes de gestion générale

##### 3.1.1 L'identité des P. O. et les missions des organes de gestion générale

Institution universitaire	Pouvoir organisateur	Organes de gestion générale
Université de Liège Université de Mons- Hainaut Faculté universitaire de Gembloux	la Communauté française, et plus particulièrement le Ministre compétent pour l'enseignement supérieur.	Conseil d'administration Il crée facultés, écoles, détermine leurs fonctionnements et compétences; il recrute, fixe les charges des membres du personnel et les nomme; il assure la gestion financière et fait des propositions budgétaires; il gère les bâtiments. Bureau permanent Il assure l'administration journalière et intervient en cas d'urgence.
Université Libre de Bruxelles	l'ULB elle-même	Conseil d'administration Il possède le droit d'initiative dans tous les domaines; il définit les objectifs, la politique, fixe les statuts et règlements; il établit et approuve comptes et budgets; il décentralise et exerce la tutelle sur les organes décentralisés. Bureau Il exerce les délégations de pouvoir confiées par le C.A. et décide des mesures d'exécution des décisions du C.A.; il veille à la coordination des administrations et définit l'organisation académique.
Faculté Polytechnique de Mons	Le Conseil d'administration	Conseil d'administration Il a compétence pour statuer sur toutes les questions d'ordre académique et d'ordre administratif. Il veille aux intérêts et au développement de la Faculté. Il nomme, sur avis motivé du Conseil de Direction, tous les membres du personnel enseignant et scientifique, ainsi que les membres du premier niveau du personnel administratif et technique. Conseil de Direction Il veille au bon fonctionnement de la Faculté
Facultés Universitaires Catholiques de Mons	L'Assemblée générale de l'A.S.B.L.	L'Assemblée générale Elle confie l'administration au Conseil d'administration qui admet les membres de l'Assemblée générale. C'est l'Assemblée générale qui nomme les administrateurs. Conseil d'administration Il assure la fidélité de l'institution à ses fins propres, la sauvegarde de ses intérêts, le respect de ses statuts de son règlement organique. Il gère ses affaires et son patrimoine, décide des investissements immobiliers et soumet chaque année à l'approbation de l'A.G. le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Il représente et défend la Faculté devant l'opinion et auprès des pouvoirs publics ainsi que dans tous actes judiciaires et extrajudiciaires; il noue et développe avec les divers milieux scientifiques, économiques et sociaux toutes relations favorables au progrès et au rayonnement de l'enseignement et de la recherche.
Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	La Compagnie de Jésus	L'Assemblée générale Pouvoir souverain de l'association, elle modifie les statuts, nomme et révoque les administrateurs, approuve les budgets et les comptes annuels, exclut un membre et procède à la dissolution de l'association. En outre, elle fixe les orientations et les objectifs d'enseignement, de recherche et de service à la Communauté; en accord avec le pouvoir organisateur, elle a compétence pour modifier la Charte ainsi que pour déterminer la procédure de modification de celle-ci; elle fixe la procédure de nomination et de révocation du Recteur; elle élabore et promulgue le statut organique, et approuve les statuts des différentes catégories du

		<p>personnel; elle définit des principes de détermination du cadre en Personnel; détermine, après consultation des corps et des organes représentatifs des étudiants, les principes généraux des procédures par lesquelles les différentes catégories du personnel et les étudiants désignent leurs représentants à l'Assemblée générale; approuve le rapport annuel de gestion présenté par le Conseil d'administration.</p> <p>Le Conseil d'administration</p> <p>Le Conseil d'administration exerce ses pouvoirs dans le cadre des orientations et objectifs définis par l'AG. Il met en oeuvre les décisions prises par celle-ci. Il dispose de tous les pouvoirs de gestion et d'administration qui ne sont pas conférés à l'AG par la loi ou les statuts (pouvoir résiduel).</p>
Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles-	L'Assemblée générale de l'A.S.B.L.	<p>L'Assemblée générale</p> <p>Elle peut modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association</p> <p>Le Conseil d'administration</p> <p>Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Il lui soumet chaque année les comptes et budgets.</p> <p>Conseil de Direction</p> <p>Il définit la politique générale d'organisation et de développement des Facultés; il fixe les statuts du personnel; il discute les budgets.</p>
Université Catholique de Louvain	Le pouvoir Organisateur de l'UCL.	<p>Le pouvoir organisateur</p> <p>Il arrête le règlement organique de l'université et ses modifications. Il soumet les propositions que le Conseil d'administration lui adresse à cette fin à l'avis du Conseil académique; il procède à l'attribution et au retrait des charges des membres du Conseil d'administration. Il approuve la désignation des membres du personnel académique; il entend, chaque année, un rapport du Conseil d'administration sur la situation et la gestion de l'université. Il nomme le Recteur et le Vice-Recteur aux Affaires étudiantes, sur proposition du Conseil académique. Il choisit les Prorecteurs sur une liste arrêtée par une assemblée représentative de la ou des facultés qu'ils représentent, et transmise par le Recteur avec l'avis du Conseil d'administration et du Conseil académique.</p> <p>Conseil d'administration</p> <p>Il assume la responsabilité de la gestion de l'université, et la représente vis-à-vis des tiers. Il gère le patrimoine et les finances, assure l'exécution des dispositions légales, réglementaires, contractuelles et statutaires applicables à l'organisation et au fonctionnement de l'université. Il accepte les libéralités. Il prend les décisions concernant les budgets, les comptes, le cadre organique des services et des emplois. Il établit le règlement ordinaire de l'université, sous approbation du pouvoir organisateur, après consultation du Conseil académique. Il désigne, sur proposition du recteur, et sous approbation du pouvoir organisateur, les membres du personnel académique. Il nomme les membres du personnel scientifique, du personnel administratif, technique et ouvrier, et publie annuellement un rapport sur la gestion de l'université. Il engage par ses actes l'université envers les tiers, et il exerce les actions judiciaires.</p>

Sur le plan institutionnel, quatre modèles sont présents :

- 1) les trois universités dont le PO est la Communauté française, et plus particulièrement le ministre compétent pour l'enseignement supérieur;
- 2) les deux universités libres non confessionnelles, qui sont leur propre PO;
- 3) trois universités libres catholiques, organisées en A.S.B.L., ont un PO constitué, pour deux d'entre elles, par l'Assemblée générale de l'A.S.B.L., et par la Compagnie de Jésus pour la troisième;
- 4) une université libre catholique qui dispose d'un organe intitulé « pouvoir organisateur », sans qu'il ne soit fait mention d'une A.S.B.L.

### 3.1.2 Participation des membres de la Communauté universitaire au pouvoir organisateur

Institution universitaire	Pouvoir organisateur	composition du pouvoir organisateur
Université de Liège Université de Mons- Hainaut Faculté univ. Gembloux	la Communauté française, et plus particulièrement le Ministre compétent pour l'enseignement supérieur.	le P.O. est la Communauté française de Belgique
Université Libre de Bruxelles	L'ULB elle-Même	Le P.O. est l'ULB, personne morale. Le pouvoir suprême y est détenu par le Conseil d'administration.
Faculté Polytechnique de Mons	le Conseil d'administration	Le C.A est composé paritairement de représentants de la communauté facultaire et de représentants des milieux politique, économique et industriel. Il comprend sept membres désignés par le Ministre de l'Exécutif de la Communauté française qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions, deux membres désignés par la députation permanente du Hainaut, un membre désigné par la Ville de Mons, sept membres représentant les milieux économiques, le Président en fonction de l'Association des Ingénieurs sortis de la Faculté Polytechnique de Mons, le Recteur, qui est le Président du Conseil de Direction, et les 17 membres de ce Conseil (le Doyen, neuf représentants du personnel enseignant, deux représentants du personnel scientifique, un représentant des assistants et des chercheurs, deux représentants du PATO, et deux représentants des étudiants).
Facultés Universitaires Catholiques de Mons	L'Assemblée générale de l'A.S.B.L.	Le nombre des associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois. Les soussignés des statuts de l'A.S.B.L. sont les premiers membres de l'association, L'admission de nouveaux membres est réservée au Conseil d'administration, statuant à la simple majorité des membres présents. Toutefois, sont admises de plein droit, sur leur demande écrite, les personnes appelées à faire partie du Conseil d'administration qui n'auraient pas préalablement qualité d'associé; elles cessent de plein droit de faire partie de l'association par la cessation des fonctions qui leur ont conféré le droit de demander d'en être membres.
Facultés Universitaires N-D de la Paix à Namur	La Compagnie de Jésus.	La Compagnie de Jésus.
Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles	L'Assemblée générale de l'A.S.B.L.	Le nombre des associés est illimité. Leur admission est décidée par le Conseil d'administration, statuant à l'unanimité. La durée du mandat des associés nommés en tant que Doyens de faculté, en tant que président des corps académique, scientifique, administratif et technique, ou en tant que président des étudiants. est limitée à celle de leur décanat ou à celle de leur Présidence.
Université Catholique de Louvain	Le pouvoir organisateur de l'UCL	Le pouvoir organisateur de l'UCL est composé de l'Archevêque de Malines-Bruxelles, des évêques résidentiels de la région de langue française et de trois membres laïques au moins. Il est présidé par l'Archevêque de Malines-Bruxelles, grand chancelier de l'université. Les membres laïques sont choisis par cooptation, en dehors du personnel de l'université, pour un terme renouvelable de cinq ans.

On trouvera, à la page suivante, un tableau (Tableau 1) qui permet de comparer les proportions des représentants des différentes catégories au sein du pouvoir organisateur.

A l'examen des données de ce tableau, il apparaît que différents modèles sont en présence :

- 1) Dans les *universités qui relèvent de la Communauté française*, c'est un élu qui représente le pouvoir organisateur. Celui-ci ne constitue donc pas un organe, réunissant plusieurs membres comme c'est le cas dans d'autres universités.

- 2) Dans les *universités libres non confessionnelles*, le Conseil d'administration, qui est la haute autorité de l'institution, est constitué d'une part de représentants de la Communauté universitaire, et d'autre part, de représentants des milieux extra-universitaires.
- 3) Dans les *universités libres catholiques, organisées en A.S.B.L.*, dont le pouvoir organisateur est l'Assemblée générale de l'association, il n'est pas possible de caractériser de façon précise la composition de l'Assemblée générale. Les proportions des différentes composantes n'y sont pas imposées par les statuts. Il apparaît cependant que des membres de la Communauté universitaire en font partie (enseignants, scientifiques, PATO, étudiants). La présence de représentants du monde extra-universitaire n'est pas prévue dans les textes.
- 4) Aux *Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur*, organisées en A.S.B.L., le pouvoir organisateur est constitué par la Compagnie de Jésus. Les textes examinés ne renseignent pas sur la participation des membres de la Communauté universitaire au PO. Ce qu'ils signalent, c'est la participation de délégués du pouvoir organisateurs dans l'Assemblée générale de l'A.S.B.L., et la présence d'un observateur désigné par lui au Conseil d'administration.
- 5) A *l'Université Catholique de Louvain*, le pouvoir organisateur ne comprend aucun représentant de la Communauté universitaire : seuls en font partie des hauts dignitaires ecclésiastiques et des laïques désignés selon une procédure de cooptation interne.

Tableau 1 – Composition du pouvoir organisateur

Institutions universitaires	Membres du pouvoir organisateur représentant						Total
	Les autorités académiques	Le personnel académique	Le personnel scientifique	Le personnel admin., techn. ouvrier	Les étudiants	Autres	
Université de Liège Université de Mons-Hainaut Fac. Universitaires Gembloux	Le pouvoir organisateur des universités est la Communauté française et plus particulièrement le Ministre, élu de la Communauté française de Belgique						
Université Libre de Bruxelles	Le pouvoir organisateur de l'université est l'université elle-même						
Faculté polytechnique de Mons	Le Recteur, le Doyen (5,6%)	9 membres (25,0%)	3 membres (8,3%)	2 membres (5,6%)	2 membres (5,6%)	7 membres désignés par le Ministre de la CFB, 2 par la députation permanente du Hainaut, 1 par la Ville de Mons, le Président de l'assoc. Ing. Sortis de la FPMs et 7 représentants des milieux économiques (50,0%)	36
Facultés Univ. Cathol. de Mons							
Facultés Univ. Notre-Dame de la Paix de Namur	Le pouvoir organisateur de l'Université est la Compagnie de Jésus						
Facultés Univ. Saint-Louis à Bruxelles	Le Recteur, le Vice-Recteur, les Doyens des trois facultés	Le Président du corps académique	Le Président du corps scientifique	Le Président du corps administr. et technique	Le Président des étudiants		Nombre illimité
Université Catholique de Louvain	Le pouvoir organisateur de l'Université est constitué par l'Archevêque de Bruxelles-Malines, les 3 Evêques francophones et au moins trois laïques cooptés <sup>31</sup> .						

<sup>31</sup> Actuellement, ils sont quatre : le PO compte donc huit membres.

### 3.1.3 Participation des membres de la Communauté universitaire et extra-universitaire aux organes de gestion générale

institution universitaire	composition des organes de gestion générale
Université de Liège Université de Mons-Hainaut Faculté universitaire de Gembloux	<p>Conseil d'administration - En font partie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le recteur (président), le vice-recteur (vice-président),</li> <li>- 10 représentants du corps enseignant (5 pour Gembloux),</li> <li>- 4 du corps scientifique (2 pour Gembloux),</li> <li>- 2 du personnel administratif et du personnel spécialisé de maîtrise, gens de métier et de service,</li> <li>- 4 étudiants (2 pour Gembloux),</li> <li>- 3 représentants des milieux sociaux (2 pour Gembloux),</li> <li>- 3 représentants des milieux économiques (2 pour Gembloux),</li> <li>- 3 représentants des pouvoirs publics (0 pour Gembloux).</li> </ul> <p>Bureau permanent - Il comprend</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le recteur, le vice-recteur,</li> <li>- 2 professeurs (1 pour Gembloux),</li> <li>- un membre représentant le corps scientifique,</li> <li>- un membre représentant le personnel administratif et le personnel spécialisé de maîtrise, gens de métier et de services,</li> <li>- un membre représentant les étudiants,</li> <li>- un représentant des milieux sociaux,</li> <li>- un représentant des milieux économiques,</li> <li>- un représentant des pouvoirs publics (0 pour Gembloux).</li> </ul>
Université Libre de Bruxelles	<p>Conseil d'administration - Il comprend</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Président et le Vice-Président (élus hors du CA, ils s'ajoutent à la liste qui suit; élus en son sein, ils peuvent émaner de l'un quelconque des corps ci-après);</li> <li>- le Recteur, et les deux derniers Recteurs ayant achevé leur mandat;</li> <li>- les Doyens de Faculté (nécessairement membres du corps enseignant), et 7 membres du corps académique (membres du corps enseignant et membres du corps scientifique nommés);</li> <li>- 5 membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique;</li> <li>- 7 membres étudiants;</li> <li>- 5 membres du personnel administratif, technique et de gestion;</li> <li>- un membre ancien étudiant;</li> <li>- 4 membres représentatifs de la vie sociale, politique et économique du pays.</li> </ul> <p>Bureau - Il est composé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du président du C.A. (qui en est de droit président), et du Recteur;</li> <li>- de deux membres du corps académique;</li> <li>- d'un membre du corps scientifique qui ne fait pas partie du corps académique;</li> <li>- d'un étudiant;</li> <li>- d'un membre du personnel administratif, technique et de gestion.</li> </ul> <p>Le Vice-Président et les Doyens siègent avec voix consultative.</p>
Faculté Polytechnique de Mons	<p>Conseil d'administration - composé paritairement de représentants de la communauté facultaire et de représentants des milieux politique, économique et industriel. Il comprend sept membres désignés par le Ministre de la Communauté française qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions, deux membres désignés par la députation</p>

	<p>permanente du Hainaut, un membre désigné par la Ville de Mons, sept membres représentant les milieux économiques, le Président en fonction de l'Association des Ingénieurs sortis de la Faculté Polytechnique de Mons, le Recteur, qui est le Président du Conseil de Direction, et les 17 membres de ce Conseil (le Doyen, neuf représentants du personnel enseignant, deux représentants du personnel scientifique, un représentant des assistants et des chercheurs, deux représentants du PATO, et deux représentants des étudiants).</p> <p>Conseil de Direction - Il est constitué du Recteur, qui le préside, et de 17 membres : le Doyen, neuf représentants du personnel enseignant, deux représentants du personnel scientifique, un représentant des assistants et des chercheurs, deux représentants du PATO, et deux représentants des étudiants.</p>
Facultés Universitaires Catholiques de Mons	<p>Conseil d'administration Il est composé du Recteur (remplacé de plein droit, en cas d'absence ou d'empêchement par le Vice-Recteur); de sept membres représentatifs des milieux extérieurs à la communauté facultaire; de sept membres élus de la communauté facultaire, à savoir deux professeurs (dont un est enseignant à fonction incomplète aux Facultés), deux membres du personnel scientifique, deux étudiants et un membre du personnel administratif, technique et ouvrier. Le Président du Conseil du Corps académique, le Président des étudiants et un second représentant élu du personnel administratif, technique et ouvrier y sont invités, de façon permanente.</p> <p>Comité de Direction - Il se compose du Recteur qui le préside; de 9 membres élus par les différents corps de la communauté facultaire, à savoir 3 professeurs (dont un est enseignant à fonction incomplète), 3 membres du personnel scientifique et 3 étudiants.</p>
Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	<p>L'Assemblée générale est composée : au titre de leur fonction des administrateurs et des doyens de faculté, associés; par élection, parmi et par les membres de leurs corps, quatre associés représentant le personnel académique, le personnel scientifique, le personnel administratif, technique et ouvrier, exerçant une fonction à temps plein au sein des FUNDP; deux associés étudiants, élus parmi et par les étudiants des FUNDP; quatre membres de la Compagnie de Jésus désignés par le pouvoir organisateur; par cooptation par l'AG, quatre membres du personnel des FUNDP, nommés à titre définitif ou à durée indéterminée, exerçant leur mission à mi-temps au moins; entre deux et cinq personnes, qui ne font pas partie des FUNDP, cooptées par l'Assemblée générale.</p> <p>Le Conseil d'administration Le Conseil d'administration se compose du Recteur et de six membres élus par l'Assemblée générale parmi les membres du personnel à temps plein, nommés à titre définitif ou à durée indéterminée. Le mandat de Doyen et celui de Président de corps sont incompatibles avec celui d'administrateur. Le Recteur préside le Conseil d'administration.</p>
Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles	<p>Conseil d'administration - Sa composition, sans que les statuts ne l'imposent, a toujours coïncidé avec celle de l'Assemblée générale. Elle</p>

	<p>comprend le Recteur, le Vice-Rector, les présidents du corps académique, du corps scientifique, du corps administratif et technique et le président des étudiants.</p> <p>Conseil de Direction - Il comprend 21 membres, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Recteur et le Vice-Rector,</li> <li>- le Doyen de chaque Faculté, un autre membre du personnel académique de chaque Faculté;</li> <li>- le représentant élu du corps académique des Facultés,</li> <li>- un membre du personnel scientifique de chaque Faculté;</li> <li>- le représentant élu du corps scientifique des Facultés,</li> <li>- trois membres du personnel administratif et technique des Facultés;</li> <li>- le représentant élu du corps administratif et technique des Facultés;</li> <li>- un étudiant de deuxième année de chaque Faculté;</li> <li>- le représentant élu de l'ensemble des étudiants des Facultés.</li> </ul>
<p>Université Catholique de Louvain</p>	<p>Conseil d'administration. Il se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 7 membres ex officio : le Recteur, les deux Vice-Rectors, l'administrateur général, les trois Prorecteurs;</li> <li>- deux membres au maximum, faisant partie de l'université, nommés moyennant l'assentiment du Conseil académique;</li> <li>- des membres ne faisant pas partie de l'université, nommés après consultation du Conseil d'administration et du conseil académique.</li> </ul> <p>Ils sont au nombre de quatre au moins.</p> <p>Le C.A. choisit en son sein le Président, en dehors des membres ex officio, et un Vice-Président.</p> <p>Le Conseil académique comprend le Recteur, les Vice-Rectors, l'administrateur général, les Prorecteurs et les Doyens des facultés, et de membres représentant, à concurrence de trois pour chaque corps, respectivement le personnel académique, le personnel scientifique, le personnel administratif, technique et ouvrier, et les étudiants</p> <p>Le Bureau exécutif comprend le Recteur, les Vice-Rectors, l'administrateur général, les Prorecteur, et de membres désignés par le Conseil académique en son sein sur proposition des délégations intéressées, étant respectivement un représentant du personnel académique, un représentant du personnel scientifique, un représentant du personnel administratif, technique et ouvrier, et un représentant des étudiants. Il comprend encore deux administrateurs au moins, quatre au plus.</p>

Composition des organes de gestion générale (Assemblée générale, Conseil d'administration, Conseil de Direction, selon les cas).

Universitaires	Membres de l'organe de gestion générale représentant					
	Les autorités académiques	Le personnel académique	Le personnel scientifique	Le personnel admin., techn. Ouvrier	Les étudiants	Autres
ège Mons-	Le Recteur Le Vice-Recteur  (6,4%)	10 membres  (32,3%)	4 membres  (12,9%)	2 membres  (6,4%)	4 étudiants  (12,9%)	9 représentants des milieux sociaux (3), économiques (3) et des pouvoirs publics (3). (29,0%)
iversitaires	Le Recteur Le Vice-Recteur (11,7%)	5 membres  (29,4%)	2 membres  (11,7%)	2 membres  (11,7%)	2 étudiants  (11,7%)	4 représentants des milieux sociaux (2), économiques (2) (23,4%)
ibre de	Le Recteur, les deux derniers Recteurs, les Doyens des 7 facultés, le Président et le Vice-Président. (25,6%) ( <sup>0</sup> )	7 membres du corps académique (où figurent des membres du corps scientifique)  (17,9%)	5 membres (12,8%) (ne faisant pas partie du corps académique).	5 membres  (12,8%)	7 membres  (17,9%)	Un ancien étudiant 4 représentants de la vie sociale politique, économique du pays. (12,8%)
chnique de	Le Recteur, le Doyen  (5,6%)	9 membres  (25,0%)	3 membres  (8,3%)	2 membres  (5,6%)	2 membres  (5,6%)	7 membres désignés par le Ministre de la CFB, 2 par la députati <sup>o</sup> n permanente du Hainaut, 1 par la Ville de Mons, le Président de l'assoc. ing. Sortis de la FPMS et 1 représentant des milieux économiques. (50,0%)
tion	Le Recteur, le Doyen (11,1%)	9 membres  (50,0%)	3 membres  (16,6%)	2 membres  (11,1%)	2 membres  (11,1%)	
Cathol. de	Le Recteur  (6,7%)	2 membres  (13,3%)	2 membres  (13,3%)	1 membre  (6,7%)	2 membres  (13,3%)	7 représentants des milieux extérieurs à la Communauté universitaire (46,7%)

Président et le Vice-Président, non repris en compte dans les pourcentages (car ils peuvent émaner de n'importe quel corps et peuvent être élus au sein du CA – dans ce cas, le CA compte 40 ou 41 membres).

Universitaires	Membres de l'organe de gestion générale représentant					
	Les autorités académiques	Le personnel académique	Le personnel scientifique	Le personnel admin., techn. Ouvrier	Les étudiants	Autres
N-D de la faculté	Le Recteur, les 5 Doyens de faculté	4 membres	4 membres	4 membres	2 membres	Entre 2 et 5 membres extérieurs
Six membres du CA font partie de l'AG. Ils sont élus parmi les membres du personnel. En outre, l'AG comporte 4 membres du personnel cooptés par l'AG. Dans les deux cas, l'ensemble des corps est considéré.						
Administration	Le Recteur (14,2%)	6 membres du personnel, l'ensemble des corps étant considéré (85,8%)				
Saint-Louis	Le Recteur, le Vice-Recteur, les 3 Doyens de faculté (23,8%)	4 membres (19%)	4 membres (19%)	4 membres (19%)	4 membres (19%)	
Politique de la faculté	Le Recteur, 2 Vice-Recteurs, l'adm.gén., 3 Prorecteurs	Deux membres maximum, faisant partie de l'université, nommés avec l'accord du Conseil académique				Quatre membres au moins, faisant pas partie de l'université

Estimer les taux de participation des différents groupes (les trois corps de membres du personnel, les étudiants, les extérieurs), il faut retenir des situations extrêmes peuvent être dégagées, selon que les dix membres de l'AG non spécifiés relèvent totalement (maximum) ou que chacun des trois corps correspondant à des membres du personnel. Cette estimation doit être faite dans le cas où les membres extérieurs sont 2 (AG de 39 membres) ou 5 (AG de 39 membres)

Situations envisagées	Membres de l'AG des FUNDP représentant					
	Les autorités académiques	Le personnel académique	Le personnel scientifique	Le personnel admin., techn. Ouvrier	Les étudiants	Autres
2	Le Recteur, 5 Doyens 6/36 = 16,7%	min = 4 membres 4/36 = 11,1%  max = 14 membres 14/36 = 38,9%	min = 4 membres 4/36 = 11,1%  max = 14 membres 14/36 = 38,9%	min = 4 membres 4/36 = 11,1%  max = 14 membres 14/36 = 38,9%	2 membres 2/36 = 5,5%	2 membres extérieurs 2/36 = 5,5%
5	6/39 = 15,4%	min = 4 membres 4/39 = 10,2%  max = 14 membres 14/39 = 35,9%	min = 4 membres 4/39 = 10,2%  max = 14 membres 14/39 = 35,9%	min = 4 membres 4/39 = 10,2%  max = 14 membres 14/39 = 35,9%	2 membres 2/39 = 5,5%	2 membres extérieurs 2/39 = 5,1%
	De 15,4 à 16,7%	de 10,2 à 38,9%	de 10,2 à 38,9%	de 10,2 à 38,9%	de 5,1 à 5,5%	de 5,1 à 5,5%

Le tableau de la page précédente (Tableau 2) a été réalisé pour faciliter les comparaisons,

Avant de l'examiner, il importe de formuler quatre remarques

1. Nous avons centré notre attention sur l'organe de gestion générale, qui, selon les cas, est le Conseil d'administration, l'Assemblée générale ou le Conseil de direction. Ses missions ont été reprises au tableau du point 1.1. ci avant. Nous n'avons pas examiné l'instance qui assure, dans certains cas, la gestion journalière (le Bureau ou le Bureau permanent), car elle n'existe pas dans toutes les universités.
2. Dans le cas de la Faculté Polytechnique de Mons, nous n'avons pu trancher entre le Conseil d'administration (qui est aussi le pouvoir organisateur) et le Conseil de direction, dont tous les membres font partie du Conseil d'administration, mais dont les missions s'apparentent à la gestion générale. La composition des deux instances est donc reprise au tableau.
3. Pour les Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur, les organes de gestion générale sont l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. D'après les statuts de l'A.S.B.L., l'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Le Conseil d'administration exerce ses pouvoirs dans le cadre des orientations et objectifs définis par l'Assemblée générale et dispose de tous les pouvoirs de gestion et d'administration qui ne sont pas conférés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts de l'A.S.B.L. Nous avons donc repris les deux organes dans le tableau 2.

Les membres de l'AG représentent pour une part les différents corps qui les élisent. Une autre partie d'entre eux appartient aux membres du personnel, sans spécification du corps dont ils relèvent (personnel académique, personnel scientifique, personnel administratif, technique et ouvrier). Il est évident que dans ce contexte, il est impossible de définir précisément les proportions des délégués des différents corps aussi bien dans l'Assemblée générale que dans le Conseil d'administration. Seules des fourchettes peuvent être établies, en faisant osciller la représentation des différents corps entre un minimum (aucun des dix membres non spécifiés ne relève du corps considéré) et un maximum (les dix membres non spécifiés relèvent du corps considéré).

4. Pour l'Université Catholique de Louvain; nous ne disposons pas d'une composition fixe du Conseil d'administration. S'il est vrai que les autorités académiques sont représentées par sept administrateurs, les membres émanant des autres corps de l'université sont « deux maximum », et ceux qui ne font pas partie de l'université sont « quatre au moins ».
- Toutefois, afin de sortir quelque peu du flou des statuts, nous avons choisi de prendre en considération la composition actuelle du C.A. : il comporte 16 membres, à savoir les sept délégués des autorités académiques (soit 43,75 %), deux professeurs, membres de la communauté universitaire (soit 12,50 %) et 7 membres extérieurs (soit 43,75 %).

L'examen des données du Tableau 2 (page précédente) indique que les différents corps pèsent des poids fort différents dans la composition de l'organe de gestion.

#### *Les autorités académiques et le personnel académique.*

Les autorités académiques constituent de 5,6 % (Faculté Polytechnique de Mons - C.A.) à 43,75 % (Université catholique de Louvain). Le personnel académique délègue de 12,5 % (Université catholique de Louvain) à 29,0 (Universités de la Communauté française de Liège et Mons-Hainaut). Le Conseil de direction de la Faculté Polytechnique de Mons atteint une représentation du Conseil académique de 50 %. Il faut remarquer toutefois que les représentants des autorités académiques sont généralement issus du corps académique. Si l'on additionne les représentations des deux catégories, on obtient des résultats moins dispersés, comme l'indique le tableau 3, ci-dessous.

Tableau 3 - participation du corps académique au Conseil de gestion.

Institutions universitaires	Les autorités académiques	Le personnel académique	total
Université de Liège, de Mons-Hainaut	6,4%	32,3%	38,7%
Fac. Univ. Gembloux	11,7%	29,4%	41,1%
Université Libre de Bruxelles	25,6% (sans compter les Prés. Et vice-Prés.)	17,9% (y compris une partie des scientifiques)	43,5% (y compris une partie des scientifiques)
Fac. Polytechn. de Mons Cons.d'adm.	5,6%	25,0%	30,6%
Cons. Direction	11,1%	50,0%	61,1%
Fac. Univ. Cathol. Mons	6,7%	13,3%	20,0%
FUNDP Namur AG	De 15,4 à 16,7%	De 10,2 à 38,9%	De 25,6 à 55,6%
Fac. Univ. S-L Bruxelles	23,8%	19,0%	42,8%
Univ. Cathol. de Louvain	43,75%	12,5%	56,25%

Si l'on excepte la Faculté Universitaire Catholique de Mons, pour laquelle le corps académique représente seulement 20 % des membres de l'organe de gestion, les autres universités admettent une représentation « académique » allant environ d'un tiers à près de deux tiers des membres. C'est incontestablement le corps le mieux représenté.

Comme elle nous l'a elle-même expliqué, l'Université Libre de Bruxelles respecte d'une manière générale dans son CA l'équilibre 50-50 défini au lendemain de 1968 : à l'origine, il s'agissait de 50 % de membres du corps enseignant contre 50 % de représentants des autres corps (les représentants extérieurs étant supposés neutres parce que - hormis l'ancien étudiant élu par l'extérieur - présentés moitié par les uns, moitié par les autres). Aujourd'hui, le partage 50-50 est réalisé entre représentants du corps académique (comprenant en son sein une partie du corps scientifique) et l'ensemble des autres corps.

#### Le personnel scientifique

Ce corps n'est pas représenté en tant que tel dans l'actuelle composition du Conseil d'administration de l'UCL. Dans les autres institutions universitaires, sa représentation évolue entre 8,3 % (le C.A. de la Faculté Polytechnique de Mons) et 19 % (Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles). Pour l'Assemblée générale des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, nous devons considérer une fourchette allant de 10,2 à 38,9 %.

Rappelons que le pourcentage de l'ULB est sous-évalué, une partie du personnel scientifique étant comptabilisé dans le corps académique.

Seule, une institution lui accorde une représentation inférieure à 10 % (le C.A. de la Faculté Polytechnique de Mons).

#### Le personnel administratif, technique et ouvrier

C'est quantitativement le corps le moins représenté au Conseil de gestion.

A nouveau, il n'est pas représenté en tant que tel dans l'actuelle composition du Conseil d'administration de l'UCL.

Pour l'Assemblée générale des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, nous devons considérer une fourchette allant de 10,2 à 38,9 %.

Dans les autres institutions universitaires, sa représentation évolue entre 5,7 % (C.A. de la Faculté Polytechnique de Mons) et 19 % (Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles).

#### Les étudiants

Aucun étudiant ne fait partie de l'actuel Conseil d'administration de l'UCL.

Dans toutes les autres universités, ils siègent dans l'organe de gestion. Les délégations les plus faibles sont celles de l'Assemblée générale des Facultés Notre-Dame de la Paix de Namur (5,1 à 5,5 %) et celle du C.A. de la Faculté Polytechnique de Mons (5,3 %). C'est à l'ULB (17,9 %) et surtout aux Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles (19 %) qu'ils sont le mieux représentés.

#### Les milieux extérieurs à l'université

Une instance n'accueille aucun représentant extra-universitaire dans son organe de gestion. Il s'agit du Conseil d'administration des Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles.

Dans les autres organes de gestion, ils sont assez largement représentés, allant de 5,1 à 5,5 % (à l'Assemblée générale des Facultés Notre-Dame de la Paix de Namur), et 12,8 % (ULB) à 50,0 % (C.A. de la Faculté Polytechnique de Mons).

Trois institutions admettent une représentation des milieux extérieurs dépassant 45 (C.A. de la Faculté Polytechnique de Mons, UCL et FUCAM)

### 3.1.4 Désignation du Recteur et du Président du Conseil d'administration

Il nous a paru intéressant d'examiner le mode d'intervention des différents acteurs du monde universitaire et extra-universitaire à travers les deux exemples concrets que constituent la désignation du Recteur et celle du Président du Conseil d'administration.

Tableau 4 -désignation du Recteur et du Président du C.A

Institutions universitaires	Désignation du Recteur	Désignation du Président CA
Univ. De Liège Univ. De Mons-Hainaut Fac. Univ. Gembloux	Le Roi le désigne, sur proposition du Conseil académique	Le Recteur est Président du Conseil d'administration
Université Libre de Bruxelles	Il est élu au scrutin secret par le corps académique (*)	Il est élu par le CA, soit en son sein, soit en dehors
Faculté Polytechnique de Mons	Il est nommé par le CA sur propositions d'un collège électoral	Le CA le désigne parmi ses membres désignés par les pouvoirs publics (CF, Prov. et Ville)
Fac. Univ. Cath. Mons	Il est élu par le CA	Il est élu par et parmi ses membres
Facultés Univ. N-D de la Paix – Namur	Il est nommé par le pouvoir organisateur sur proposition de l'A.G.	Le Recteur est Président du Conseil d'administration
Facultés Univ. Saint-Louis à Bruxelles	Il est nommé par le Cardinal Archevêque sur proposition du Conseil de direction	Il est élu par le Conseil d'administration en son sein.
Université Catholique de Louvain	Il est nommé par le P.O. sur proposition du Conseil académique avec avis du C.A.	Il est choisi par le C.A. en son sein, en dehors des membres ex officio

(\*) Tous les membres du corps enseignant et tous ceux qui, par mi les membres du corps scientifique, agrégés ou docteurs, sont nommés à titre définitif.

### Désignation du Recteur

#### Sur les neuf institutions universitaires, six voient leur Recteur désigné par le pouvoir organisateur.

Cette apparente ressemblance doit être relativisée. Comme on l'a vu, le pouvoir organisateur diffère sensiblement d'une institution à l'autre.

Ainsi, pour les trois institutions de la Communauté française, le P.O. ne comprend pas de membres de la Communauté universitaire (Ministre). Seule la Faculté Polytechnique de Mons confie cette désignation à son P.O. qui est son C.A., dans lequel siègent des représentants de la Communauté universitaire et extra-universitaire. La situation des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur est moins claire, dans la mesure où les documents fournis n'indiquent pas où se situe le pouvoir organisateur par rapport à la communauté universitaire.

A l'UCL, c'est le Conseil académique qui procède aux élections en vue de la désignation du Recteur. L'issue du vote est transmise au pouvoir organisateur via le Conseil d'administration qui y joint son avis. « Le Conseil académique, et donc l'ensemble des corps de l'université, ont ainsi un poids déterminant dans la désignation du recteur. »<sup>31</sup>

#### Une institution confie cette désignation au C.A.

La situation des Facultés Universitaires Catholiques de Mons, où c'est également le C.A. qui désigne le Recteur, est de ce fait assez proche de celle de la Faculté Polytechnique de Mons.

#### Une institution charge de cette désignation le corps académique

A l'ULB, le Recteur est élu par les membres du corps académique, dans lequel figurent les membres du corps enseignant et une partie du corps scientifique (ceux qui sont docteurs ou agrégés de l'enseignement supérieur, et nommés à titre définitif).

Ces élections sont ensuite validées par le Conseil d'administration avant l'entrée en fonction du Recteur.

Rappel : à l'ULB, il n'existe pas de Conseil académique, mais un corps composé du corps enseignant et d'une partie du corps scientifique.

#### Une situation spéciale : le Recteur est désigné par une personne qui n'est pas le P.O.

Le Recteur des Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles est nommé par le Cardinal-Archevêque de Bruxelles-Malines, parmi deux candidats classés par ordre de préférence par le Conseil de direction.

Tableau 5 - Acteurs participant à la nomination du Recteur

Institutions universitaires	Membres participant à la nomination du Recteur						
	Autorités académ.	Personnel académique	Personnel scientifique	PATO	Étudiants	Extra-universitaire	Inclassable (*)
Univ. De Liège, de Mons-Hainaut et Fac. Univ. Gembloux <sup>33</sup>		Propose une liste de trois professeurs ordinaires				Ministre choisit parmi la liste proposée par le CA	
Université Libre de Bruxelles		X	X (en partie)				
Fac. Polytech. Mons	X	X	X	X	X		X
Fac. Univ. Cath. Mons	X	X	x	X	X		X
FUNDP							Compagnie de Jésus
Fac. Univ. Saint-Louis à Bruxelles							Le Cardinal-Archevêque nomme parmi les 2 candidats proposés par le Conseil de direction
Univ. Catholique de Louvain <sup>34</sup>	x	x					X

<sup>31</sup> Courrier de Jean COSTERMANS, représentant l'UCL au CEF, le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

<sup>33</sup> Pour toutes les institutions universitaires de la Communauté française, sur proposition du Conseil académique, qui procède à une élection.

<sup>34</sup> Sur proposition du Conseil académique, qui procède à une élection.

(\*) Les textes ne disent pas si l'institution ou la personne fait ou pas partie de la Communauté universitaire

### Désignation du Président du Conseil d'administration

Remarquons d'abord que, dans quatre institutions, le Recteur est le Président du Conseil d'administration (Les trois institutions de la Communauté française et les Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur). Dans les cinq autres universités, le Président est désigné par le Conseil d'administration.

Tableau 6 – Acteurs participant à la nomination du C.A.

Institutions universitaires	Membres participant à la nomination du Recteur						
	Autorités académ.	Personnel académique	Personnel scientifique	PATO	Étudiants	Extra-universitaire	Inclassable (*)
Univ. de Liège Univ. de Mons-Hainaut Fac. Univ. Gembloux		Propose une liste de trois professeurs ordinaires				Ministre = PO (choisit parmi la liste)	
Université Libre de Bruxelles	X	X	X	X	X	X	
Fac. Polytech. Mons	X	X	X	X	X	X	X
Fac. Univ. Cath. Mons	X	X	X	X	X	X	X
Facultés Univ. N-D de la Paix de Namur							Compagnie de Jésus = PO
Fac. Univ. Saint-Louis à Bruxelles	X	X	X	X	X		
Univ. Catholique de Louvain <sup>34</sup>	X	X				X	

(\*) Les textes ne disent pas si l'institution ou la personne fait ou pas partie de la Communauté universitaire

## 3.2 Organes de consultation

### 3.2.1 Missions des organes de consultation

Institution universitaire	organes de consultation
Université de Liège Université de Mons- Hainaut Faculté universitaire de Gembloux	<p>Le Conseil académique</p> <p>Il propose le Recteur et le Vice-Recteur au Roi; il donne son avis sur toutes les questions concernant l'enseignement; il exerce certaines prérogatives en matière de sanctions, vis-à-vis des étudiants; il confère les diplômes honorifiques.</p> <p>Conseil consultatif de l'enseignement</p> <p>Il met à l'étude toutes questions intéressant l'université et l'aide dans sa mission.</p> <p>Conseils de faculté</p> <p>Ils sont compétents pour l'élection du Doyen, et pour formuler des propositions concernant leur faculté. A FUME, ces propositions relèvent des Centres Interfacultaires. Les Conseils de faculté ne délibèrent que sur l'organisation des jurys d'examen et des délibérations, l'organisation des horaires de cours et d'examen, les dispenses. Ils émettent des avis concernant le fonctionnement général et l'enseignement de la faculté. A l'Ulg, le Conseil de faculté a principalement une compétence d'initiative et d'avis. Il fait en effet des propositions au Conseil d'administration, notamment dans les domaines des nominations dans le corps académique et scientifique, la modification et la création des programmes d'études, l'organisation des suppléances, la création de cours libres, etc. Le Conseil décide en outre de l'admission et des programmes particuliers des étudiants. Il prend toute décision concernant le</p>

<sup>34</sup> Sur proposition du Conseil académique, qui procède à une élection

	<p>fonctionnement interne de la faculté.</p> <p>Le Conseil des études, ULG Chaque Conseil des études a pour mission de donner à la faculté un avis sur toute question liée à la formation et à l'évaluation (philosophie des curriculum, critères d'admission, programmes d'études, fractionnement d'une épreuve, exigences relatives aux travaux personnels, travaux pratiques et stages, procédures d'évaluation, dispenses, calendrier de l'année académique, ...).</p> <p>Le Conseil de l'Enseignement (FUSAGx) Pour la FUSAGx, il se compose des professeurs ordinaires, professeurs, professeurs associés, chargés de cours, chargés de cours associés et du personnel scientifique de rang B et C qui exercent une fonction à temps plein à la Faculté, de 4 membres du personnel scientifique de rang A, de 4 étudiants et de deux membres du PATO ».</p>
Université Libre de Bruxelles	<p>Les instances d'avis sont consultées préalablement pour les domaines de leur compétence et rendent leur avis selon le cas, au CA ou au Bureau, organes de décision<sup>35</sup>. Le Recteur chapeaute tout le secteur académique (l'administration académique et les facultés, écoles, instituts)</p> <p>Les facultés, écoles et instituts Ils ont compétence d'initiative pour organiser l'enseignement, les nominations, promotions du personnel, la répartition des crédits de recherche et l'utilisation des bâtiments. Ils ont compétence de décision pour les méthodes d'enseignement et de recherche, les réformes des programmes, les modifications d'affectation du personnel et l'exécution du budget ordinaire.</p> <p>Les facultés, écoles et instituts effectuent ces missions à l'aide des conseils facultaires, des écoles et instituts, de leurs bureaux et d'une Commission spéciale (ayant compétence en matière d'affectation et nomination des personnels).</p>
Faculté polytechnique de Mons	<p>Le Conseil de faculté Le Conseil de faculté est l'organe consultatif de la faculté, pour les problèmes académiques, liés l'enseignement et à la recherche.</p> <p>Le Bureau du Conseil de faculté Le Conseil élit en son sein un Bureau, chargé de préparer les dossiers à</p>

<sup>35</sup> Ces instances sont notamment, à l'ULB,

- la Commission de l'Enseignement (pour les programmes d'enseignement, les méthodes d'examen, l'accès à l'Université, la répartition des crédits d'enseignement);
- la Commission Administrative (pour l'organisation administrative et l'affectation du cadre administratif, technique et de gestion);
- la Commission des Affaires sociales étudiantes (pour la gestion du budget socio-culturel étudiant et pour la politique sociale étudiante);
- la Commission des Finances (pour tout ce qui concerne les comptes et budgets);
- la Commission de la Programmation et des Investissements (notamment pour tous les travaux d'infrastructure);
- le Conseil de la Recherche, qui se confond actuellement avec l'organe du même nom imposé par la loi dans les institutions universitaires, et qui a compétence d'avis pour tous les contrats et projets de recherche et pour la répartition des crédits de recherche.
- la Commission du Patrimoine (pour la gestion du patrimoine mobilier et immobilier, avec délégation de pouvoir pour la gestion en bon père de famille avec rapport annuel au CA sur cette gestion);
- la Commission culturelle (culture, folklore, sports...);
- le Conseil de l'Informatique (pour les choix informatiques);
- le Conseil des Relations internationales (coopération au développement, coopération avec les institutions étrangères des pays industrialisés, Socrates, etc.);
- le Conseil des Bibliothèques (pour tout ce qui concerne le fonctionnement de celles-ci).

	<p>soumettre au Conseil de faculté.</p> <p>Les Commissions de diplôme Chacune des 8 Commissions de diplôme fait au Conseil de faculté toute proposition spécifique l'organisation des activités qui préparent au diplôme concerné et de répondre à toute demande d Conseil de faculté à propos de ces activités.</p> <p>La Commission générale de l'enseignement Elle fait au Conseil de faculté toute proposition relative aux problèmes pédagogiques généraux, à l'organisation matérielle de l'enseignement et à la discipline.</p>
Facultés Universitaires Catholiques de Mons	<p>Le Comité de Direction Il prend, en matière de gestion ordinaire de la Faculté, et en conformité avec les directives du Conseil d'administration, les décisions relatives aux principes qui règlent l'admission et l'orientation des étudiants, les méthodes pédagogiques et l'organisation des examens, à l'adaptation des programmes d'enseignement et à leur coordination, à l'exclusion de la faculté un étudiant convaincu d'une faute disciplinaire grave. Il possède en outre une large compétence consultative sous forme de droit d'avis ou de droit d'avis obligatoire.</p> <p>Le Comité de Cogestion Sociale Le Recteur est habilité à diriger et organiser les services relatifs à l'accueil des étudiants, en collaboration d'une gestion paritaire.</p>
Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	<p>Le Conseil académique La compétence de ce Conseil concerne l'organisation académique au sens le plus large, sous réserve des implications financières.</p> <p>Les Conseils de faculté ou d'institut Ils arrêtent le règlement de chaque faculté et de ses départements, les grandes orientations de gestion et de politique, pour la recherche et l'enseignement et assurent l'organisation pédagogique.</p> <p>Les Conseils de département Ils prennent en charge la pédagogie et l'enseignement, dans le sens large.</p> <p>Les Commissions de contact Elles assurent la concertation et l'information réciproque entre enseignants et étudiants à propos des questions pédagogiques.</p>
Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles	<p>Les Assemblées de faculté Elles élisent le Doyen de faculté, discutent des problèmes généraux concernant l'enseignement, émettent des avis.</p> <p>Les Conseils de faculté Ils prennent les décisions en matière de méthodes pédagogiques, de l'organisation de l'enseignement, les programmes, les conditions d'inscription. Ils donnent aussi des avis sur la politique de recherche et d'enseignement.</p> <p>Les Conseils de groupe <u>Ils émettent des avis sur la coordination pédagogique.</u></p>
Université Catholique de Louvain	<p>Le Conseil académique Il définit la politique scientifique (enseignement, recherche) et son plan de réalisation; il coordonne la politique des différentes facultés; il est consulté par le Conseil d'administration sur les options culturelles et sociales de</p>

	<p>l'université.</p> <p>Le Bureau exécutif exécute la politique définie par le Conseil académique et assure la gestion courante.</p> <p>Le Conseil des Affaires sociales définit la politique sociale de l'université, à l'égard des étudiants, et propose le budget social au C.A. Il remet des avis. Le Conseil des Affaires étudiantes est un lieu d'information concernant la communauté étudiante.</p> <p>Les Conseils de faculté définissent et mettent en oeuvre la politique de la faculté, pour l'enseignement et la recherche. Ils définissent et exécutent le budget de la faculté.</p> <p>Bureau de la faculté veille à l'organisation administrative de la faculté, arrête les budget et les cadres de la faculté, anime et coordonne les travaux des commissions. Il prépare les réunions du Conseil de faculté et en exécute les décisions.</p> <p>Les Conseils de département exercent, au niveau du département, ce qui n'est pas assuré par les autres instances.</p>
--	---

### 3.2.2 Composition des organes de consultation

Institution universitaire	composition des organes de consultation
Université de Liège Université de Mons-Hainaut Faculté universitaire de Gembloux	<p>Le Conseil académique est composé des professeurs ordinaires, des professeurs extraordinaires, de professeurs, des professeurs associés, des chargés de cours et des chargés de cours associés de l'université.</p> <p>Quand un institut ou une faculté est associée à l'université, les membres de leur corps enseignant peuvent prendre part aux réunions du Conseil académique chaque fois que leur ordre du jour comporte des points qui intéressent cet institut ou cette faculté. Le Conseil académique est présidé par le Recteur (à défaut, par le Vice-Recteur ou par un membre désigné par l'Assemblée).</p> <p>Le Conseil consultatif de l'enseignement, présidé par le Recteur, se compose de tous les membres du conseil d'administration de l'université, et de deux membres, choisis par chaque faculté, parmi de personnes étrangères à l'université, titulaires d'un diplôme de licencié, de docteur, de pharmacien ou d'ingénieur, délivré par cette université et exerçant effectivement une fonction publique ou une profession.</p> <p>Les Conseils de faculté            Le CF comprend tous les enseignants à temps pleins, des représentants des enseignants à temps partiels, du personnel scientifique et des étudiants, ainsi qu'un représentant du personnel administratif, technique et ouvrier qui, lui, a voix consultative.</p> <p>Le Conseil des Etudes, ULG            C'est un organe de dialogue entre enseignants et étudiants. Composé d'enseignants, de membres du personnel scientifique, d'étudiants et d'un membre du personnel administratif, il en existe au moins un par faculté ou par Ecole.</p> <p>Le Conseil de l'Enseignement (FUSAGx)            Il se compose du Doyen, du secrétaire académique, des présidents et vice-présidents des départements, de deux représentants du personnel scientifique, de deux représentants du personnel adjoint à la recherche et de deux étudiants ».</p>

<p>Université Libre de Bruxelles</p>	<p>La Commission de l'Enseignement comprend, outre les Autorités centrales, des représentants de tous les corps de chaque Faculté et des Ecoles et Instituts (seul le PATG n'est représenté que par deux membres avec voix consultative). Elle comprend aussi des représentants des milieux extérieurs (présidence : le Recteur);</p> <p>La Commission Administrative comprend, outre les Autorités centrales, surtout des représentants élus du PATG ainsi que des représentants des principales directions et des autres corps (présidence : le Président du Conseil d'administration).</p> <p>La Commission des Affaires sociales des étudiants est paritaire étudiants/autres corps; elle compte aussi des experts (Présidence : le Recteur ou le Vice-Recteur aux affaires étudiantes).</p> <p>La Commission des Finances comprend essentiellement, outre les Autorités centrales, des représentants du corps académique de chaque Faculté, des représentants de chaque corps des représentants des milieux extérieurs et des experts (Présidence : le Président du Conseil d'administration);</p> <p>La Commission de la Programmation et des Investissements comprend essentiellement, outre les Autorités centrales, un représentant du corps académique par Faculté et par principale Ecole et instituts, et - en nombre équivalent -, des représentants de tous les autres corps. Des experts et membres ex officio sont également présents (Présidence : le Président du Conseil d'administration);</p> <p>La Commission du Patrimoine est essentiellement une commission d'experts (Présidence : le Président du Conseil d'administration);</p> <p>La Commission culturelle en gros, paritaire étudiants/autres corps. A cela s'ajoutent des experts et un représentant des anciens étudiants (Présidence : le Recteur ou son conseiller pour les Affaires culturelles);</p> <p>Le Conseil de l'Informatique est composé de représentants (de quelque corps que ce soit) des Facultés, des Ecoles et Instituts et d'experts dont certains ex officio (Présidence : le Recteur ou son conseiller pour les problèmes informatiques);</p> <p>Le Conseil des Relations internationales comprend essentiellement, outre le Recteur et le Vice-Recteur en charge des relations internationales, les autres Vice-Recteurs, des experts désignés par les Facultés, Ecoles et Instituts (généralement issus du corps académique), des représentants du corps scientifiques, des représentants étudiants et des membres ex officio (Présidence : le Recteur ou le Vice-Recteur en charge des relations internationales);</p> <p>Le Conseil des Bibliothèques comprend essentiellement, outre le Recteur, des représentants du corps académique (un par Faculté + un pour l'ensemble des Ecoles et Instituts), des représentants des corps scientifiques et du corps des étudiants (chaque Faculté étant représentée soit par un étudiant soit par un scientifique) + des experts et membres ex officio (e.a. bibliothécaires). (Présidence : le Recteur).</p> <p>Les Conseils facultaires, d'Ecoles et d'Instituts se composent, au choix des membres du corps académique de la Faculté, de l'Ecole ou de l'Institut, de tous les membres de ce corps académique ou de certains d'entre eux, délégués par leurs pairs, et dont le nombre est prévu par le C.A., sur proposition du Conseil facultaire, de l'école ou de l'institut, et de délégués des membres du corps</p>
--------------------------------------	---

	<p>scientifique qui ne font pas partie du corps académique, des étudiants et du personnel administratif, technique et de gestion de la Faculté, de l'Ecole ou de l'Institut.</p> <p>Le Bureau des Conseils facultaires, d'écoles et d'instituts comprend le Doyen (ou, dans les Ecoles et Instituts, le Président), le Vice-Doyen (ou, dans les Ecoles et Instituts, le Vice-Président), un délégué du corps académique, un délégué du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique, un délégué des étudiants, un délégué du PATG et le secrétaire. Ils ont tous voix délibérative, sauf le secrétaire.</p> <p>La Commission spéciale comprend tous les membres du corps académique de la Faculté, de l'Ecole ou de l'Institut, des délégués au CA, effectifs ou à défaut suppléants des Faculté, Ecoles ou Instituts, des délégués au Conseil d'administration effectifs (à défaut suppléants), des étudiants et appartenant à la Faculté, à l'Ecole ou à l'Institut. Ils ont voix délibérative. Lorsque les étudiants ou les membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique n'ont pas de représentants au C.A., ils sont représentés par leurs représentants au Bureau de la Faculté, de l'Ecole ou de l'Institut. Ils ont également voix délibérative.</p>
Faculté Polytechnique de Mons	<p>Le Conseil de faculté est constitué des membres du personnel enseignant et des membres du personnel scientifique nommés à titre définitif. Deux étudiants assistent aux réunions avec voix consultative.</p> <p>Le Bureau du Conseil de faculté comporte le secrétaire du Conseil de faculté, 3 membres du personnel enseignant et un membre du personnel scientifique.</p> <p>Les Commissions de diplôme Tous les membres du Conseil de faculté qui participent à un enseignement obligatoire dans l'ensemble de ceux qui correspondent à un diplôme sont membres permanents de la Commission. Les étudiants du diplôme concerné délèguent trois d'entre eux à la Commission, et ils y ont voix délibérative.</p> <p>La Commission générale de l'enseignement comprend le président et un étudiant de chacune des huit commissions de diplôme. Elle est présidée par le Doyen qui en est membre d'office.</p>
Facultés Universitaires Catholiques de Mons	<p>Le Comité de Direction Il se compose du Recteur qui le préside, et de neuf membres élus par les différents corps de la communauté facultaire, à savoir trois professeurs (dont un est enseignant à fonction incomplète), trois membres du personnel scientifique et trois étudiants.</p> <p>Le Comité de Cogestion Sociale il se compose du Recteur, du Vice-Recteur et de six étudiants désignés par le Conseil des Etudiants.</p>
Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur <sup>36</sup>	<p>Le Conseil académique Le Conseil académique, présidé par le Recteur, est composé des Doyens de Faculté et du Secrétaire général.</p> <p>Les Conseils de faculté ou d'institut Ils comprennent généralement des membres du personnel académique, scientifique, administratif, technique et ouvrier, et des étudiants. Deux d'entre eux ont un délégué de l'association des anciens étudiants parmi leurs membres.</p> <p>Les Conseils de département Ils se composent des membres du personnel académique et scientifique affectés au</p>

<sup>36</sup> Les documents disponibles ne mentionnent systématiquement que les représentants étudiants.

	<p>département. Les membres du PATO, les chercheurs hors cadre et des représentants des étudiants inscrits au département peuvent être invités à titre consultatif (faculté de philosophie et lettres).</p> <p>Les Commissions de contact Elles comprennent des membres du personnel académique et scientifique, et des délégués étudiants. Leur composition varie selon les facultés ou l'institut. On y trouve des représentants étudiants des diverses orientations d'études, des professeurs, des représentants du corps scientifique et du PATO.</p>
Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles	<p>Les Assemblées de faculté Elles comprennent tous les membres du personnel académique de la faculté, tous les membres du personnel scientifique de la faculté (ainsi que les chercheurs engagés sur fonds extérieurs pour une durée d'au moins un an), les attachés de faculté, les lecteurs pour l'enseignement des langues, tous les membres du personnel administratif et technique de la faculté, un nombre d'étudiants de la faculté égal au nombre de membres du personnel scientifique de la faculté, sans pouvoir être inférieur à la moitié du nombre des membres du personnel académique de la faculté. Parmi les membres étudiants de l'Assemblée de faculté figurent les étudiants qui font partie du Conseil de faculté. Des dispositions prévoient une proportion entre étudiants de 1<sup>ère</sup> et deuxième année, et une représentation des diverses unités.</p> <p>Les Conseils de faculté Ils comprennent le Doyen de la faculté, cinq autres membres du personnel académique de la Faculté, cinq membres du personnel scientifique de la faculté, cinq étudiants de la faculté, dont au moins deux étudiants inscrits dans chaque année d'études. Un membre du personnel administratif au moins participe aux séances sans voix délibérative, lorsque les débats concernent des questions administratives. Les Conseils de faculté peuvent aussi admettre des étudiants observateurs</p>
Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles (suite)	<p>Les Conseils de groupe Chacun d'entre eux réunit l'ensemble des membres du personnel académique, l'ensemble des membres du personnel scientifique, et l'ensemble ou une partie des étudiants qui participent au travail d'une des unités d'enseignement, d'études et de recherche. Tout membre du personnel académique ou du personnel scientifique et tout étudiant peut faire partie de plusieurs Conseils de groupe. Le Conseil de faculté décide du nombre des étudiants qui font partie des différents Conseils de groupe de la faculté. Ce nombre doit être au moins égal à celui des membres du personnel académique.</p>
Université Catholique de Louvain	<p>Le Conseil académique comprend le Recteur, les Vice-Recteurs, l'administrateur général, les Prorecteurs et les Doyens des facultés, et de membres représentant, à concurrence de trois pour chaque corps, respectivement le personnel académique, le personnel scientifique, le personnel administratif, technique et ouvrier, et les étudiants</p> <p>Le Bureau exécutif comprend le Recteur, les Vice-Recteurs, l'administrateur général, les Prorecteur, et de membres désignés par le Conseil académique en son sein sur proposition des délégations intéressées, étant respectivement un représentant du personnel académique, un représentant du personnel scientifique, un représentant du personnel administratif, technique et ouvrier, et un représentant des étudiants. Il comprend encore deux administrateurs au moins, quatre au plus.</p> <p>Le Conseil des Affaires sociales comporte 9 étudiants, dont 7 sont désignés par l'Assemblée générale des étudiants et 2 par le Centre international des étudiants étrangers, et 6 membres du secteur des affaires sociales et étudiantes. Il comporte</p>

	<p>aussi les Autorités ou leurs représentants.</p> <p>Le Conseil des Affaires étudiantes comprend 10 représentants de l'Assemblée générale des étudiants et 4 représentants du Centre international des étudiants étrangers dont la moitié au moins siège au Conseil des Affaires sociales, et la délégation des Autorités.</p> <p>Les Conseils de faculté se composent de tous les membres en fonction du personnel académique, tous les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif ou pour une durée indéterminée, une délégation des membres du personnel scientifique nommés à titre temporaire, une délégation du personnel administratif, technique et ouvrier, et une délégation des étudiants.</p> <p>Le Bureau de la faculté comprend au moins le Doyen, le secrétaire académique, les présidents de département, les présidents des commissions ou conseils de candidature et d'agrégation, une représentation des membres du personnel scientifique, une représentation des membres du personnel administratif, technique et ouvrier, une représentation des étudiants</p> <p>Les Conseils de département sont composés de tous les membres du personnel académique rattachés au département, tous les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif ou pour une durée indéterminée, rattachés au département, une délégation des membres du personnel scientifique nommés à titre temporaire, rattachés au département, une délégation du personnel administratif, technique et ouvrier, rattachés au département et une délégation des étudiants inscrits à titre principal à un programme d'études de la faculté.</p>
--	--

L'organisation de l'enseignement universitaire en Communauté française de Belgique ne rend pas aisée la comparaison des organes de consultation. En effet, certaines institutions correspondent à des universités complètes, comprenant sept facultés (huit pour l'Université de Liège qui possède une Faculté de Médecine Vétérinaire). D'autres en comptent moins, voire une seule.

D'une manière générale, on retrouve dans chaque institution un *organe académique*, réunissant essentiellement les membres du personnel enseignant auxquels s'ajoutent parfois certaines catégories de membres du personnel scientifique.

On observe aussi la présence *d'organes décentralisés au plan facultaire* où se trouvent généralement représentés les différents corps et les étudiants.

Dans certaines institutions, des *organes à caractère social* sont installés, auxquels participent généralement les étudiants.

Enfin, il faut signaler l'existence, dans certains cas, *d'organes consultatifs liés à la réflexion sur l'enseignement*, dont la composition est très variable.

Les organes académiques

Nous avons indiqué ci-dessous, pour chaque institution universitaire, quels sont les organes académiques qui y sont installés, et quelle est leur composition.

institution universitaire	organe académique	composition
Université de Liège Université de Mons Hainaut Faculté universitaire de Gembloux	Le Conseil académique	Des professeurs ordinaires, des professeurs extraordinaires, de professeurs, des professeurs associés, des chargés de cours et de chargés de cours associés de l'université. Le Conseil académique est présidé par le Recteur (à défaut,

		par le Vice Recteur ou par un membre désigné par l'Assemblée).
Université Libre de Bruxelles	Le Conseil d'administration et le Bureau qui se prononcent sur avis des organes facultaires.	Voir composition ci-dessus, point 1.3
Faculté Polytechnique de Mons		
Facultés Universitaires Catholiques de Mons		
Facultés Universitaires N-D de la Paix à Namur	Le Conseil académique	Le Conseil académique, présidé par le Recteur, est composé des Doyen de Faculté et du Secrétaire-général.
Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles		
Université Catholique de Louvain	Le Conseil académique  Le Bureau exécutif	Le Recteur, les Vice-Recteurs, l'administrateur général, les Prorecteurs et les Doyens des facultés, et de membres représentant, à concurrence de trois pour chaque corps, respectivement le personnel académique, le personnel scientifique, le personnel administratif, technique et ouvrier, et les étudiants  Le Recteur, les Vice-Recteurs, l'administrateur général, les Prorecteurs et de membres désignés par le Conseil académique en son sein sur proposition des délégations intéressées, étant respectivement un représentant du personnel académique, un représentant du personnel scientifique, un représentant du personnel administratif, technique et ouvrier, et un représentant des étudiants. Il comprend encore deux administrateurs au moins, quatre au plus.

Sur les six institutions dotées de ce type d'organe, une seule (Université Catholique de Louvain) y admet d'autres représentants que les membres du personnel enseignant (ou scientifique).

Il faut remarquer que, parmi ces six institutions se trouvent les trois universités complètes. On peut raisonnablement supposer que, dans les institutions ne comprenant qu'une ou deux facultés, le rôle du Conseil académique peut être exercé par le Conseil de faculté (voir le point suivant).

#### Les organes décentralisés au plan facultaire

Institution universitaire	organes facultaires	Composition
Univ. de Liège Univ. de Mons-Hainaut Fac. univ. de Gembloux	Conseils de faculté	Le CF comprend tous les enseignants à temps pleins, des représentants de enseignants à temps partiels, du personnel scientifique et des étudiants, ainsi qu'un représentant du personnel administratif, technique et ouvrier qui, lui, a voix consultative.
Université Libre de Bruxelles	Conseil facultaire, d'Ecole et d'Institut	Les Conseils facultaires, d'Ecoles et d'Instituts se composent, au choix de membres du corps académique de la Faculté, de l'Ecole ou de l'Institut, de tous les membres de ce corps académique ou de certains d'entre eux, délégués par leurs pairs et dont le nombre est prévu par le C.A., sur proposition du Conseil facultaire, de

	<p>Bureaux du Conseil facultaire, d'Ecole et d'Institut</p> <p>Commission spéciale de la Faculté, l'Ecole ou de l'Institut</p>	<p>l'école ou de l'institut, et de délégués des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique, des étudiants et du personnel administratif, technique et de gestion de la Faculté, de l'Ecole ou de l'institut.</p> <p>Le Bureau des Conseils facultaires, d'écoles et d'instituts Comprend le Doyen (ou dans les Ecoles et Instituts, le Président), le Vice-Doyen (ou, dans les Ecoles et instituts, le Vice-Président), un délégué du corps académique, un délégué du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique, un délégué des étudiants, un délégué du PATG et le secrétaire. Ils ont tous voix délibérative, sauf le secrétaire.</p> <p>La Commission spéciale comprend tous les membres du corps académique de de Faculté, de l'Ecole ou de l'Institut, des délégués au CA, effectifs ou à défaut suppléants des Faculté, Ecoles ou Instituts, des délégués au Conseil d'administration effectifs (à défaut suppléants), des étudiants et appartenant à la Faculté, à l'Ecole ou à l'Institut. Ils ont voix délibérative. Lorsque les étudiants ou les membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique n'ont pas de représentants au C.A., ils sont représentés par leurs représentants au Bureau de la Faculté, de l'Ecole ou de l'Institut. Ils ont également voix délibérative</p>
Faculté Polytechnique de Mons	<p>Le Conseil de faculté</p> <p>Le Bureau du Conseil de faculté</p> <p>Les Commissions de diplôme</p>	<p>Il est constitué des membres du personnel enseignant et des Membres du personnel scientifique nommés à titre définitif. Deux étudiants assistent aux réunions avec voix consultative.</p> <p>Il comporte le secrétaire du Conseil de faculté, trois membres du personnel enseignant et un membre du personnel scientifique.</p> <p>Tous les membres du Conseil de faculté qui participent à un enseignement obligatoire dans l'ensemble de ceux qui correspondent à un diplôme sont membres permanents de la Commission. Les étudiants du diplôme concerné délèguent trois d'entre eux à la Commission, et ils ont voix délibérative.</p>
Facultés Universitaires Catholiques de Mons	Le Comité de Direction	Il se compose du Recteur qui le préside, et de neuf membres élus par les différents corps de la communauté facultaire, à savoir trois professeurs (dont un est enseignant à fonction incomplète), trois membres du personnel scientifique et trois étudiants.
Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	<p>Les Conseils de faculté ou d'institut</p> <p>Les Conseils de département</p>	<p>Ils comprennent généralement des membres du personnel académique, scientifique, administratif, technique et ouvrier, et des étudiants. Deux d'entre eux ont un délégué de l'association des anciens étudiants parmi leurs membres.</p> <p>Ils se composent des membres du personnel académique et scientifique affectés au département. Les membres du</p>

	Les Commissions de contact	<p>PATO, les chercheurs hors cadre et des représentants des étudiants inscrits au département peuvent être invités à titre consultatif (faculté de philosophie et lettres).</p> <p>Elles comprennent des membres du personnel académique et scientifique, et des délégués étudiants.</p>
Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles	<p>Les Assemblées de faculté</p> <p>Les Conseils de faculté</p> <p>Les Conseils de groupe</p>	<p>Ils comprennent tous les membres du personnel académique, scientifique administratif et technique de la faculté, un nombre d'étudiants de la faculté égal au nombre de membres du personnel scientifique de la faculté, sans pouvoir être inférieur à la moitié du nombre des membres du personnel académique de la faculté. Parmi les membres étudiants de l'Assemblée de faculté figurent les étudiants qui fera partie du Conseil de faculté.</p> <p>Ils comprennent le Doyen, cinq autres membres du personnel académique, cinq membres du personnel scientifique, cinq étudiants, dont au moins deux étudiant inscrits dans chaque année d'études. Un membre du personnel administratif au moins participe aux séances sans voix délibérative, lorsque les débats concernent de questions administratives. Les Conseils de faculté peuvent aussi admettre de étudiants observateurs</p> <p>Chacun d'entre eux réunit l'ensemble des membres du personnel académique, scientifique, et l'ensemble ou une partie des étudiants qui participent au travail d'une des unités d'enseignement, d'étude et de recherche. Le Conseil de faculté décide du nombre des étudiants qui font partie des différents Conseils de groupe de la faculté. Ce nombre doit être au moins égal à celui des membres du personnel académique</p>
Université Catholique de Louvain	<p>Les Conseils de faculté</p> <p>Bureau de la faculté</p> <p>Les Conseils de département</p>	<p>Ils se composent de tous les membres en fonction du personnel académique, tous les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif ou pour une durée indéterminée, une délégation des membres du personnel scientifique nommés à titre temporaire, une délégation du personnel administratif, technique et ouvrier, et une délégation des étudiants.</p> <p>Il comprend au moins le Doyen, le secrétaire académique, les présidents de département, les présidents des commissions ou conseils de candidature et d'agrégation, une représentation des membres du personnel scientifique, ~ administratif, technique et ouvrier, et des étudiants.</p> <p>Ils sont composés de tous les membres du personnel académique, scientifique nommés à titre définitif ou pour une durée indéterminée, une délégation des membres du personnel scientifique nommés à titre temporaire, et du personnel administratif, technique et ouvrier, rattachés au département et une délégation des étudiants inscrit à titre principal à un programme d'études de la faculté.</p>

On constate d'abord que les textes prévoient des structures facultaires dans toutes les institutions.

Selon les cas, un deuxième niveau de décentralisation existe, impliquant les départements (Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, Université Catholique de Louvain), ou les groupes (Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles).

Comme pour les organes de gestion, un Bureau est parfois annexé à un Conseil facultaire, pour assurer suivi, mesures urgentes, exécution ... (Université Libre de Bruxelles, Faculté Polytechnique de Mons, Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles, Université Catholique de Louvain).

Notons encore que, aux Facultés Universitaires Catholiques de Mons, le Conseil dont la description s'apparente du Conseil facultaire s'intitule « Conseil de Direction ».

Dans le tableau suivant, nous avons voulu identifier les différents partenaires des Conseil de faculté, afin de comparer les options des institutions à ce propos.

Tableau 7 - participation des acteurs aux Conseils de faculté

Institution universitaire	membres du Conseil de faculté représentant				
	autorités académiques	personnel académique	personnel scientifique	PATO	étudiants
Univ. de Liège Univ. De Mons-Hainaut Fac. univ. De Gembloux		x(*)	x(*)	x(*)	x(*)
Univ. Libre de Bruxelles Fac. Polytechn. de Mons	x	x	x	x	x (voix consultative)
Facultés Univ. Cath. de Mons	x (Recteur)	x	x		x
Facultés Univ. N-D de la Paix à Namur		x	x	x	x
Facultés Univ. Saint-Louis à Bruxelles		x	x	x (voix consultative)	x
Univ. Cath. De Louvain		x	x	x	x

(\*) la composition reprise ici est celle du Conseil facultaire élargi de l'Université de Mons-Hainaut.

Dans toutes les institutions où une délocalisation en facultés conduit à l'existence d'organes de consultation y correspondant, on trouve dans les membres des représentants du personnel académique et du personnel scientifique.

Les étudiants y sont toujours représentés, mais dans une institution (Faculté Polytechnique de Mons), ils le sont avec voix consultative.

Le personnel administratif, technique et ouvrier n'est présent avec voix délibérative dans ces instances que dans trois institutions (Université Libre de Bruxelles, Facultés Universitaires N-D de la Paix à Namur et Université Catholique de Louvain). Il figure aussi dans le Conseil facultaire élargi de l'Université de Mons-Hainaut.

Aux Facultés universitaires Saint-Louis de Bruxelles et à l'Université de Liège, il a seulement voix consultative.

#### Les organes à caractère social<sup>37</sup>

institution universitaire	organes à caractère social	Composition
Université de Liège Université de Mons-Hainaut Faculté univ. de Gembloux		
Univ. Libre de Bruxelles Faculté Polytechn. de Mons	Commission des Affaires Sociales Etudiantes	En gros, parité étudiants/autres.
Fac. Univ. Cath. de Mons	Le Comité de Cogestion Sociale	Recteur, Vice-Recteur, 6 étudiants.

<sup>37</sup> Il s'agit des organes hors concertation sociale. Ceux-ci sont décrits dans la troisième partie de ce rapport.

Fac. Univ. N-D de la Paix à Namur		
Fac. Univ. Saint-Louis à Bruxelles		
Univ. Cath. de Louvain.	Le Conseil des Affaires sociales	Les Autorités ou leurs représentants, 9 étudiants.

Ces organes, peu présents dans les institutions, puisque trois seulement en possèdent, sont essentiellement composés des autorités et d'étudiants.

Les organes consultatifs liés à la réflexion sur l'enseignement

Institution universitaire	organes liés à la réflexion sur l'enseignement	Composition
Université de Liège Université de Mons-Hainaut Faculté universitaire de Gembloux	Conseil consultatif de l'enseignement	le Recteur, tous les membres du C.A., deux membres choisis par chaque faculté dans le milieu extra-universitaire (avec conditions de titres).
Université Libre de Bruxelles	Commission de l'Enseignement	Présidée par le Recteur, elle comporte, pour chaque faculté, école, institut, un représentant de chaque corps (sauf le PATG, associé avec voix consultative). Les milieux extérieurs sont représentés.
Faculté Polytechnique de Mons	La Commission générale de l'enseignement	Le Président et un étudiant de chacune des huit Commissions de diplôme. Elle est présidée par le Doyen qui en est membre d'office.
Facultés Universitaires Catholiques de Mons		
Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	Les Commissions de contact	Elles comprennent des membres du personnel académique et scientifique, et des délégués étudiants.

Nous avons associé à cette rubrique les Commissions de contact des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, même si leur objectif semble, d'après les textes, davantage lié à l'examen de problèmes spécifiques qu'à une réflexion générale (Rappelons que dans cette institution, de nouveaux Statuts vont mettre en place une Commission de l'enseignement et une Commission de contact institutionnelle - voir page 28 de cette note).

Dans les six institutions concernées par ces organes, des étudiants y sont associés.

## 4 La concertation sociale au sein des universités de la Communauté française

En plus des organes de gestion et de consultation décrits et analysés dans les deux premières parties de ce rapport, il convient de considérer aussi les organes par lesquels se pratique la concertation sociale, c'est à dire ce qui relève de la négociation entre les autorités des universités et les membres du personnel.

D'emblée, il faut signaler qu'en matière d'organisation de la concertation sociale, il existe une législation spécifique à l'ensemble des services publics, d'une part, et une autre, spécifique aux entreprises privées d'autre part. Elles sont promulguées, non pas par le Ministère de l'Enseignement, mais par le Ministère de la Fonction publique et par celui de l'Intérieur, pour le secteur public, et par le Ministère de l'Emploi et du Travail pour le\* secteur privé. Le gouvernement de la Communauté française n'a pas le pouvoir de modifier le statut syndical, qui reste une matière fédérale et relève, pour les organisations syndicales, du niveau intersectoriel. Toute volonté de revoir cette réglementation ne peut s'envisager sans une négociation préalable au plan intersectoriel. Si le Ministre de l'Enseignement intervient dans l'organisation de la concertation sociale pour son application, notamment pour désigner les représentants de l'autorité dans le Comité de concertation de base des universités de la Communauté française, il le fait en tant que pouvoir organisateur de ces établissements.

La description qui est faite dans les pages suivantes des organes de concertation sociale dans les universités à été globalisée, pour les universités relevant de la Communauté française d'abord, pour les institutions universitaires libres, confessionnelles et non confessionnelles ensuite. Des exemples tirés de l'une ou l'autre institution, illustrent le propos.

### 4.1 Les institutions universitaires de la Communauté française.

Institutions concernées

Université de Liège

Université de Mons-Hainaut

Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux.

Références

1. « Statut syndical de l'enseignement de la Communauté française » (publication de la CGSP-Enseignement, 1988).
2. « Le statut syndical » (publication de la Confédération des Syndicats Chrétiens, août 1993).

Inventaire des organes examinés

Le Comité de Concertation de base

C'est la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités<sup>38</sup> qui définit les modalités de concertation sociale entre les autorités des universités ayant la Communauté française comme pouvoir organisateur, et leur personnel.

Cette loi rend obligatoire et organise la négociation (chapitre II de la loi). Pour ce faire, il est prévu un COMITÉ A, compétent pour l'ensemble des services publics, et différents comités par secteur, relevant du Comité A, parmi lesquels figure un COMITE IX, qui ne concerne que le personnel enseignant et ouvrier des établissements d'enseignement de la Communauté française (ex-Etat). Ce dernier fonctionne au plan communautaire.

Elle aborde aussi la question de la concertation (chapitre III de la loi). Dans cette optique, des COMITES DE CONCERTATION sont créés. Le COMITE IX qui ne concerne que le personnel enseignant et ouvrier des établissements d'enseignement de la Communauté française, fonctionne lui aussi au plan communautaire.

En plus de ces organes généraux, il existe, dans chaque établissement universitaire organisé par la Communauté française, un COMITE DE CONCERTATION DE BASE. Ce sont ces organes qui nous

---

<sup>38</sup> Moniteur belge du 24 décembre 1974.

intéressent, dans le cadre de cette étude, puisqu'ils comprennent des membres de la communauté universitaire locale.

Remarque : Le personnel administratif, technique et ouvrier et le personnel scientifique (assistants, premiers assistants, chefs de travaux) relèvent du statut syndical défini par la loi du 19 décembre 1974. Le personnel académique ou enseignant (chargés de cours, professeurs) ne relève pas du statut syndical. Cela signifie que toute modification du cadre, des conditions de travail, etc. doit être soumise au Comité de concertation de base pour les premiers, pas pour les seconds<sup>39</sup>.

#### 4.1.1 Le Comité de concertation de base

Les missions du Comité de concertation de base<sup>40</sup>

La concertation dont est chargé le Comité de concertation de base est une disposition obligatoire prévue par la loi. Son non-respect peut entraîner l'annulation par le Conseil d'Etat des mesures prises.

Le Comité de concertation de base est compétent pour les matières soumises à la concertation qui concernent exclusivement les membres du personnel qui relèvent de son ressort.

Il organise la concertation sur les matières suivantes :

- le cadre du personnel (utilisation de l'encadrement, choix des cours, utilisation des crédits d'heure);
- la durée et l'organisation du travail (les attributions, les horaires, le calendrier des réunions de travail, la répartition des congés);
- la bonne application des règles du statut administratif, du statut pécuniaire et du statut syndical, le contrôle des activités du service social;
- les mesures visant à améliorer les relations humaines et à augmenter la productivité;
- la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail;
- la rédaction d'un règlement d'ordre intérieur.

Le Comité de concertation de base se voit confier toutes les attributions qui, dans les entreprises privées, sont exercées par les Comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail<sup>41</sup>.

En matière de sécurité et d'hygiène, les organisations syndicales ont le droit d'initiative. En conséquence, le président du Comité de concertation de base doit porter à l'ordre du jour tout problème de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail dont l'inscription est demandée par une organisation syndicale représentative.

La composition du Comité de concertation de base

Le Comité de concertation de base comprend une délégation de l'autorité et une délégation des travailleurs.

C'est le Ministre qui désigne le président et les personnes ayant qualité pour engager l'autorité publique (article 42 de l'A.R. du 28 septembre 1984). Celles-ci sont au nombre de sept, au maximum.

La délégation syndicale comporte au plus trois personnes par organisation syndicale (article 43 de l'A.R. du 28 septembre 1984). Trois organisations syndicales peuvent siéger au sein du Comité de concertation de base, parce qu'elles sont représentatives. Il s'agit des syndicats sectoriels, la CGSP (Enseignement et Ministères), la CSC et le SLFP.

Des techniciens, en nombre indéterminé, peuvent siéger avec voix consultative au Comité de concertation de base. Le secrétaire est désigné par le président.

L'article 44 de l'A.R. du 28 septembre 1984 prévoit que le membre du personnel chargé de la direction du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail est membre de droit du Comité de concertation de base, pour les réunions relatives aux attributions qui, dans les entreprises privées, sont confiées aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

<sup>39</sup> Camille DIEU, communication personnelle

<sup>40</sup> « Statut syndical de l'enseignement de la Communauté française » (publication de la CGSP-Enseignement, 1988).

<sup>41</sup> Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités - Moniteur belge du 20 octobre et du 4 décembre 1984 (article 39) et Circulaire n°274 du 28 mai 1986 : « Sécurité, hygiène et embellissement des lieux de travail dans les services publics soumis au nouveau statut syndical » - Moniteur belge du 11 juin 1986.

## 4.2 Les institutions universitaires libres

### Institutions concernées

#### Libre non confessionnel

- Université Libre de Bruxelles
- Faculté Polytechnique de Mons

#### Libre confessionnel

- Facultés Universitaires Catholiques de Mons
- Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur
- Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles
- Université Catholique de Louvain

### Références

1. Guide pratique à l'intention des membres du Conseil d'entreprise (Deuxième partie : coordination de la législation) - Commissariat général à la promotion du travail, 1987.
2. Syndicaliste CSC, « Le Conseil d'entreprise » et « Le Comité de sécurité et d'hygiène », 10 juin 1995.
3. « Le droit de savoir », CNE, n°88, mars, avril 1995.
4. Dossier du CRISP n°17, septembre 1982 (annexe I : Le Conseil d'entreprise et annexe II : Le Comité de sécurité et d'hygiène).
5. Guide pratique à l'intention du Comité de Sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, Commissariat général à la promotion du travail, 1995.
6. Le Conseil d'entreprise et le Comité de Sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail (documents fournis par l'Université Libre de Bruxelles, mai 1995).
7. Statut de la délégation syndicale de l'ULB (C.A. du 20 octobre 1975, PV n°84).
8. SEL-UCL, Périodique du SETCa Enseignement libre, n°28, novembre 1995.

### Inventaire des organes examinés

Le Conseil d'entreprise

Le Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail

La délégation syndicale

#### 4.2.1 Le Conseil d'entreprise

Toute entreprise privée comptant au moins cent travailleurs a l'obligation légale de constituer un Conseil d'entreprise. Elle doit le maintenir, même si son nombre de travailleurs passe en dessous du nombre de cent. Dans ce cas cependant, elle n'organisera plus d'élections sociales distinctes pour élire un Conseil d'entreprise. Ses membres sont alors les mêmes que les membres élus du Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, mais son fonctionnement reste distinct<sup>42</sup>.

#### Les missions du Conseil d'entreprise

Institué par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie<sup>43</sup>, le Conseil d'entreprise a pour mission (article 15 de la loi) de donner son avis et formuler des suggestions ou des objections sur toutes mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, les conditions de travail et le rendement de l'entreprise. Le Conseil d'entreprise donne des avis sur l'organisation du travail et la politique du personnel. Il a donc essentiellement une mission consultative à ce propos.

Il bénéficie d'un *droit à l'information*. En effet, il doit recevoir, du chef d'entreprise, régulièrement et selon un rythme prévu, des renseignements relatifs à la productivité, à la vie et la santé de l'entreprise, aux résultats d'exploitation obtenus par l'entreprise, c'est-à-dire l'ensemble des informations économiques, financières et sociales.

<sup>42</sup> Syndicaliste CSC, « Le Conseil d'entreprise » et « Le Comité de sécurité et d'hygiène », 10 juin 1995

<sup>43</sup> Moniteur belge des 27-28 septembre 1948

Il a en outre un *pouvoir de décision*, concernant notamment l'élaboration et la modification du règlement de travail, la fixation de critères généraux de licenciement et de réembauchage, la fixation des dates de vacances annuelles, de planification du congé-éducation etc. Il fixe aussi son propre règlement d'ordre intérieur.

Sa mission de *contrôle d'application*<sup>44</sup> s'étend aux aides publiques, à la législation sociale et industrielle, aux dispositions d'ordre social et de fixation des critères de qualification professionnelle concernant l'entreprise, et à l'embauchage des jeunes consécutif à la mise à la prépension.

Il a encore une *mission de gestion* des oeuvres sociales de l'entreprise lorsque celles-ci ne sont pas laissées à la gestion autonome des travailleurs. .

La composition du Conseil d'entreprise

Le Conseil d'entreprise est institué à l'initiative de l'employeur. Il comporte le chef d'entreprise et ses délégués (désignés par lui) et des membres (cadres, employés, ouvriers et jeunes travailleurs) élus par les travailleurs. Les délégués du chef d'entreprise ne peuvent être en nombre supérieur à celui des délégués du personnel (article 16). Il s'agit bien d'un organe de concertation paritaire.

Il est présidé par le chef d'entreprise. Le secrétaire, élu par le Conseil d'entreprise, doit toujours être choisi parmi la délégation des travailleurs (article 22 de la loi). Le nombre de représentants des travailleurs varie selon la taille de l'entreprise. L'article 16 de la loi précise que le nombre de délégués effectifs ne peut être inférieur à deux ni supérieur à vingt-cinq. Le mandat des délégués est de quatre ans.

Les travailleurs sont élus selon la procédure des élections sociales (scrutin secret sur des listes de candidats dont chacune ne peut comporter plus de candidats qu'il n'y a de mandats effectifs et suppléants à conférer -article 20 de la loi).

Les délégués du personnel sont élus sur des listes de candidats présentés par les organisations représentatives des travailleurs (article 20 ter).

Les délégués au Conseil d'entreprise, élus par les travailleurs, bénéficient d'une protection sociale ils ne peuvent être licenciés que pour un nombre limité de motifs (motif grave préalablement reconnu par le Tribunal du Travail, raisons d'ordre économique ou technique, reconnues préalablement par la Commission paritaire).

A titre d'exemple

Le nombre de sièges à pourvoir, pour les travailleurs, à l'*Université Catholique de Louvain*<sup>45</sup> (en 1995) était de 18 : 11 cadres<sup>46</sup> (sur 3 146), 4 employés (sur 1 331), 1 ouvrier (sur 97) et 2 jeunes travailleurs de moins de 25 ans (sur 282).

A l'*Université Libre de Bruxelles*, le Conseil d'administration a fixé comme suit la composition de principe de la délégation patronale au Conseil d'entreprise<sup>47</sup>

1. Le Président, le Vice-Président, le Recteur et le Pro-Recteur, ex officio;
2. Les membres du Bureau et leurs suppléants;
3. Trois hauts fonctionnaires de l'Université;
4. Un juriste de l'Université faisant partie du personnel de direction;
5. Deux conseillers du Président;

---

<sup>44</sup> Le Conseil d'entreprise et le Comité de Sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail (documents fournis par l'Université Libre de Bruxelles, mai 1990.

<sup>45</sup> «Le droit de savoir», CNE, n°88, mars, avril 1995.

<sup>46</sup> La définition d'un cadre, à l'Université, n'est pas toujours évidente. Ainsi, à l'UCL (« Le droit de savoir », CNE, n°88, mars, avril 1990, les Autorités considèrent comme cadre toute personne ayant un diplôme universitaire ou assimilé. Cette définition ne paraît pas opérationnelle à la CNE. En effet, un chercheur sous contrat à durée déterminée ou un membre du PATO au grade de secrétaire d'administration n'exerce pas automatiquement une fonction de responsabilité correspondant à celle d'un cadre. De plus, cette définition est beaucoup plus large que celle adoptée par d'autres universités, notamment la KUL et l'ULB.

<sup>47</sup> Séances du Conseil d'administration du 6 juin 1983, du 10 juin 1991 et du 22 mai 1995.

En outre, le Chef du Service du Personnel intervient comme expert permanent; - sans voix délibérative.

#### 4.2.2 Le Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail

Le Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail est l'organe institué dans l'entreprise pour organiser la coopération entre le chef d'entreprise et les travailleurs en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail.

Un tel Comité doit être institué dans toute entreprise occupant habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs.

Les missions du Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail

La mission générale du Comité est de rechercher et proposer tout moyen de promouvoir activement toute action pour que le travail s'effectue dans les conditions optimales de sécurité, d'hygiène et de santé.

Avant que le chef d'entreprise ne prenne une décision, le Comité doit remettre un avis, lorsque la décision à prendre concerne l'achat, l'entretien et l'utilisation de moyens de protection individuelle ou collective, les mesures envisagées pour adapter les techniques et les conditions de travail à l'homme, et pour prévenir la fatigue professionnelle, etc.<sup>48</sup>

La composition du Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail

Organe paritaire, le Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail est composé, d'une part, du chef d'entreprise et de délégués désignés par lui, et d'autre part, de représentants des travailleurs élus selon la procédure des élections sociales. Le nombre des délégués du chef d'entreprise ne peut excéder celui des délégués du personnel.

La délégation patronale<sup>49</sup> se compose de l'employeur ou de son délégué, du Chef de service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, du Médecin du Travail, de délégués choisis par l'employeur pour compléter cette délégation, au premier titre, parmi les personnes chargées d'un poste de direction, outre l'employeur (i.e. le Président) ou son délégué (i.e. le Vice Président).

Les délégués du personnel, effectifs et suppléants ( employés, ouvriers et jeunes travailleurs), sont élus au scrutin secret sur des listes de candidats présentés par les organisations syndicales représentatives des travailleurs<sup>50</sup>. Le nombre de délégués effectifs ne peut être inférieur à deux ni supérieur à vingt-cinq. Le mandat des délégués est de quatre ans.

Les délégués au Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, élus par les travailleurs, bénéficient d'une protection sociale : ils ne peuvent être licenciés que pour un nombre limité de motifs (motif grave préalablement reconnu par le Tribunal du Travail, raisons d'ordre économique ou technique, reconnues préalablement par la Commission paritaire).

A titre d'exemple

Le nombre de sièges à pourvoir, pour les travailleurs, à l'*Université Catholique de Louvain*<sup>51</sup> (en 1995) était de 16 : 13 employés (sur 1 331<sup>52</sup>), 1 ouvrier (sur 97) et 2 jeunes travailleurs de moins de 25 ans (sur 282).

La délégation patronale de l'*Université Libre de Bruxelles* comporte, outre les personnes prévues par la loi, le Médecin du Travail d'Erasmus pour les problèmes de l'ordre du jour concernant le personnel ULB travaillant sur le site d'Anderlecht (voix consultative). Les délégués choisis par l'employeur sont :

---

<sup>48</sup> Dossier du CRISP n°17, septembre 1982 (annexe II : Le Comité de sécurité et d'hygiène, page 20).

<sup>49</sup> R.G.P.T., articles 828, 839 et 839bis, et article 22 de l'A.R du 18 octobre 1987.

<sup>50</sup> Sont considérées comme organisations représentatives des travailleurs les organisations interprofessionnelles de travailleurs constituées sur le plan national et représentées au Conseil Central de l'Economie et au Conseil National du Travail qui comptent au moins 50 000 membres, et les organisations professionnelles affiliées ou faisant partie d'une organisation interprofessionnelle (Loi du 10 juin 1952, art. 1., § 4b, 4).

<sup>51</sup> «Le droit de savoir», CNE, n°88, mars, avril 1995

<sup>52</sup> Les représentants de la CNE-UCL ont fait savoir qu'il faut corriger « 1 331 » en « 4 477 » car il n'y a pas de distinction entre employés et cadres pour cette instance.

1. Le Recteur et le Pro-Recteur, ex officio;
2. Les membres du Bureau et leurs suppléants;
3. Trois hauts fonctionnaires de l'Université;
4. Deux conseillers du Président;

En outre, le Chef du Service du Personnel intervient comme expert permanent, sans voix délibérative.

#### 4.2.3 La délégation syndicale

Composée uniquement de représentants du personnel, la délégation syndicale est reconnue par les autorités de l'Université et chargée de débattre avec elles et les pouvoirs publics de tout ce qui touche aux conditions de travail. Par la négociation, elle soutient et coordonne les attentes, au plan professionnel, de l'ensemble du personnel, en relayant ses revendications. Elle fait également le lien entre les différentes instances de concertation sociale. Ses compétences englobent notamment les relations sociales, les négociations en vue de conclure des conventions d'entreprise, le contrôle de l'application de la législation sociale et du règlement de travail, l'assistance du personnel lors de plaintes individuelles, et le droit d'information préalable sur toutes les questions pouvant modifier les conditions de travail ou de rémunération du personnels<sup>53</sup>.

A l'Université Catholique de Louvain, il en existe deux, une pour le personnel scientifique, et une pour le personnel administratif, technique et ouvrier. Les délégations syndicales y sont élues, selon des rythmes variables. Ainsi, la délégation syndicale du personnel scientifique a lieu tous les deux ans, celle du personnel administratif, technique et ouvrier se déroule tous les quatre ans<sup>54</sup>.

A l'Université Libre de Bruxelles, une convention<sup>55</sup> a été établie entre les autorités de l'Université et les délégués du personnel, en s'inspirant de la convention collective du travail conclue le 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises. Elle est applicable à l'ULB, agissant en qualité d'employeur, et aux membres du personnel enseignant, scientifique, employé et ouvrier.

Pour être parties à cette convention, les organisations syndicales doivent avoir obtenu au moins un siège au Conseil d'entreprise ou au Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

Les compétences de la délégation syndicale de l'ULB

L'article 7 de la convention précise que la délégation syndicale est compétente pour traiter tous litiges ou différends de caractère collectif survenant à l'université et portant sur :

- les atteintes aux principes fondamentaux concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises<sup>56</sup>;
- l'application de la législation sociale, des règlements de travail, des statuts du personnel et de leurs annexes ainsi que des dispositions de caractère collectif figurant dans les contrats individuels;
- les relations de travail;
- les statuts moraux et matériels des membres du personnel;
- tout problème de fonctionnement et d'organisation des services de l'Université qui a des répercussions directes ou indirectes sur les statuts moraux et matériels des membres du personnel.

L'article 8 de la Convention ajoute que la délégation syndicale est compétente pour mener des négociations demandées par elle ou par l'Université, en vue de la conclusion de conventions ou d'accords collectifs au sein de celle-ci, sans préjudice des conventions ou des accords collectifs conclus à d'autres niveaux.

---

<sup>53</sup> SEL-UCL, Périodique du SETCa Enseignement libre, n°28, novembre 1995.

<sup>54</sup> «Le droit de savoir», CNE, n°88, mars, avril 1995.

<sup>55</sup> Statut de la délégation syndicale de l'ULB (C.A. du 20 octobre 1975, PV n°84).

<sup>56</sup> Articles 2 à 5 de la Convention collective du 24 mai 1971 du Conseil National du Travail.

Toutefois, par exception à ces règles, la délégation syndicale ne peut traiter les questions relevant de la compétence propre de tous les organismes paritaires institués ou à instituer au niveau de l'Université par voie légale ou réglementaire, tels le Conseil d'entreprise et le Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail. Mais, dans le cadre de ses attributions, elle peut veiller à la constitution et au fonctionnement régulier de ces organismes ainsi qu'à l'application de leurs décisions (article 11 de la Convention).

La composition de la délégation syndicale de l'ULB

Elle est définie à l'article 13 de la Convention. La délégation est composée de membres effectifs et de membres suppléants, en nombre égal. Les membres peuvent désigner entre eux un président.

L'article 14 ajoute que le nombre de membres effectifs est fixé à 12.

Pour pouvoir exercer la fonction de membre effectif de la délégation syndicale, les membres du personnel doivent répondre à certaines conditions.

Ils doivent être dans les conditions requises pour participer aux élections en vue de la constitution des Conseil d'entreprise et Comité de Sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail de l'ULB, et ne pas être en préavis au moment de la désignation sauf si le délai de préavis expire après l'échéance du mandat de délégué syndical (article 15 de la Convention).

L'article 16 décrit le mode de répartition des mandats effectifs et suppléants entre les organisations syndicales. Il s'inspire de la procédure électorale de répartition des mandats au Conseil d'entreprise et au Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, et se fonde sur les résultats obtenus par chaque organisation syndicale à ces élections.

Le mandat des délégués syndicaux est de un an, renouvelable (article 19 de la Convention).

A l'ULB, la délégation syndicale négocie avec son employeur dans le cadre des « réunions de la Délégation syndicale » auxquelles l'employeur est représenté - en vertu d'une décision du Conseil d'administration prise à la fin des années 1970 - par les membres à voix délibérative du Bureau de l'Université plus le Vice-Président du Conseil d'administration (plus, selon le sujet débattu, le(s) représentant(s) de la direction que le Président y invite).

Les projets d'accord qui en résultent sont de la compétence décisionnelle du Conseil d'administration ou du Bureau.

#### Remarque importante

La CGSP nous a signalé que, contrairement à l'ULB, la Faculté Polytechnique de Mons n'a pas opté pour la réglementation « secteur privé » mais bien pour celle du « secteur public ». Il n'y est donc pas organisé d'élections sociales ni de Comité d'entreprise, mais bien un Comité de Concertation de Base.

## 5 Glossaire

### Assemblée de faculté

Aux Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles, l'Assemblée de faculté élit le doyen de faculté. Elle discute en outre des problèmes généraux qui concernent la faculté, émet des avis qui, selon leur objet, sont adressés soit au Conseil de direction, soit au Recteur, soit au Conseil de faculté. Elle peut débattre l'annulation d'une décision du Conseil de faculté, qui lui est alors envoyée pour un nouvel examen.

### Assemblée générale

Les universités libres constituées en association sans but lucratif (FUCAM, FUSL, FUNDP) sont dotées d'une Assemblée générale. Celle-ci est constituée par l'ensemble des membres associés de l'A.S.B.L.

Une délibération de l'Assemblée générale est nécessaire pour modifier les statuts, nommer et révoquer les administrateurs, approuver les budgets et les comptes et dissoudre l'association (loi du 27 juin 1921, article 4). C'est le Conseil d'administration de l'A.S.B.L. qui convoque l'Assemblée générale.

### Association sans but lucratif

L'association sans but lucratif (A.S.B.L.) est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

Pour bénéficier de la personnalité civile, elle doit réunir les conditions mentionnées dans la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Son Assemblée générale réunit l'ensemble des membres. Elle confie la gestion de l'association à un Conseil d'administration dont elle élit les membres et qui lui rend compte annuellement.

### Bureau

Le Bureau exerce généralement les délégations de pouvoir qui lui sont conférées par un Conseil (d'administration, de faculté ...). Il décide des mesures d'exécution qu'impliquent les décisions du Conseil. Il est presque toujours composé de membres du Conseil auquel il est rattaché. Selon les institutions universitaires, on trouve les termes « bureau permanent », dans l'enseignement de la Communauté française, ex-Etat, et « bureau exécutif » à l'Université Catholique de Louvain.

### Comité de cogestion sociale

Aux Facultés Universitaires Catholiques de Mons, cette instance organise les services relatifs à l'accueil des étudiants.

### Comité de concertation de base

Le Comité de concertation de base, organe paritaire de concertation, mis en place dans chaque institution universitaire dont le pouvoir organisateur est la Communauté française, est compétent pour les matières soumises à la concertation qui concernent exclusivement les membres du personnel relevant de son ressort. Il organise la concertation sur les matières définies dans la loi du 19 décembre 1974. Le Comité de concertation de base se voit confier par l'Arrêté royal du 28 septembre 1984, toutes les attributions qui, dans les entreprises privées, sont exercées par les Comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

La concertation dont est chargé le Comité de concertation de base est une disposition obligatoire prévue par la loi. Son non-respect peut entraîner l'annulation par le Conseil d'Etat des mesures prises.

### Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail

Le Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail est l'organe institué dans l'entreprise privée pour organiser la coopération entre le chef d'entreprise et les travailleurs en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail. La mission générale du Comité est de rechercher et proposer tout moyen de promouvoir activement toute action pour que le travail s'effectue dans les conditions optimales de sécurité, d'hygiène et de santé.

Un tel Comité doit être institué dans toute entreprise du secteur privé occupant habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs.

#### Commission de contact

Aux Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, on trouve une Commission de contact dans chaque faculté. Elles sont essentiellement chargées d'étudier les problèmes relatifs à l'enseignement, favoriser la concertation entre professeurs et étudiants, assurer leur information réciproque. Leurs avis sont transmis aux autorités de chaque faculté.

#### Commission de diplôme

A la Faculté Polytechnique de Mons, il existe huit commissions de diplôme (Candidature, architecture, chimie, électricité, informatique et gestion, mécanique, métallurgie et mines).

Elles sont chargées de faire des propositions au Conseil de faculté, au sujet de l'organisation des activités qui préparent au diplôme concerné, et de répondre à toute demande du Conseil de faculté à propos de ces activités.

#### Commission générale de l'enseignement

A la Faculté Polytechnique de Mons, la Commission générale de l'enseignement est chargée de faire au Conseil de faculté toute proposition relative aux problèmes pédagogiques généraux, à l'organisation matérielle de l'enseignement et à la discipline. Elle est présidée par le doyen.

#### Commission spéciale de faculté, d'école ou d'institut

A l'Université Libre de Bruxelles, chaque faculté, école ou institut est doté d'une Commission spéciale ayant compétence, au plan facultaire, en matière de nomination, de promotion et de renouvellement de mandat, de changement d'attribution et de retrait d'enseignement visant les membres du corps enseignant.

#### Conseil académique

Le Conseil académique est généralement composé des enseignants de l'université (professeurs ordinaires, professeurs extraordinaires, professeurs, professeurs associés, chargés de cours et chargés de cours associés).

#### Conseil consultatif de l'enseignement

Organe prévu dans la réglementation des Universités organisées par la Communauté française, chargé d'étudier toute question de nature à intéresser l'université, et à l'aider dans sa mission.

#### Conseil d'administration

Les universités libres constituées en association sans but lucratif (FUCAM, FUSL, FUNDP) sont dotées d'un Conseil d'administration. Organe, prévu dans la loi du 27 juin 1921 (article 13), il « gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même, si les statuts ou l'Assemblée générale l'y autorisent, à un tiers. Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'Assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget dit prochain exercice ». Il est élu par l'Assemblée générale de l'A.S.B.L.

Dans les universités libres qui ne sont pas constituées en A.S.B.L. (ULB, Faculté polytechnique de Mons), le Conseil d'administration est l'organe suprême, qui détient la haute autorité de l'université. Il possède droit d'initiative dans tous les domaines : il élabore statuts et règlements, définit la politique et les objectifs, établit et approuve budgets et comptes, statue en dernier ressort et exerce la tutelle sur tous les organes décentralisés. Les administrateurs sont élus par les différents corps de l'université.

Dans les universités dont le pouvoir organisateur est la Communauté française, le Conseil d'administration, principalement, crée les facultés, les écoles, les instituts, les centres interfacultaires, les chaires, les départements, les unités interdépartementales et tous les autres organes qu'il juge nécessaires à l'organisation de l'enseignement et de la recherche, ainsi qu'à la collation des grades ou des diplômes. Il en détermine la dénomination, la composition, le fonctionnement et les compétences. Il désigne également parmi les organes précités ceux auxquels sont dévolues les charges d'enseignement et de recherche ainsi que les activités de gestion scientifique et administrative y afférentes. Les administrateurs sont élus par les différents corps de l'université.

A l'Université Catholique de Louvain, le Conseil d'administration assume la responsabilité de la gestion de l'université, et la représente vis-à-vis des tiers conformément à la loi du 12 août 1911. Il gère le patrimoine et les finances, assure l'exécution des dispositions légales, réglementaires, contractuelles et statutaires applicables à l'organisation et au fonctionnement de l'université. Il accepte les libéralités qui sont faites à celle-ci. Il prend les décisions concernant les budgets, les comptes, le cadre organique des services et des emplois. Il établit le règlement ordinaire de l'université, sous approbation du pouvoir organisateur, après consultation du Conseil académique. Il désigne, sur proposition du recteur, et sous approbation du pouvoir organisateur, les membres du personnel académique. Il nomme les membres du personnel scientifique, du personnel administratif, technique et ouvrier, et publie annuellement un rapport sur la gestion de l'université. Il engage par ses actes l'université envers les tiers, et il exerce les actions judiciaires. Ses membres sont nommés par le pouvoir organisateur moyennant l'assentiment du Conseil académique ou après consultation du Conseil d'administration et du conseil académique.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président du Conseil d'administration. Dans les trois institutions universitaires dont le pouvoir organisateur est la Communauté française, et aux Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, le Recteur est aussi président du Conseil d'administration.

#### Conseil d'école ou d'institut

Le Conseil d'école ou d'institut est l'organe équivalent au Conseil de faculté, pour une école ou un institut. Il est présidé par le président d'école ou d'institut.

#### Conseil de département

Aux Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, on trouve un Conseil de département à la Faculté de Philosophie et Lettres et à la Faculté de Droit. Il prend en charge la pédagogie et l'enseignement entendus dans leur sens le plus large (formation permanente, recyclages, utilisation des moyens audiovisuels et encadrement des étudiants).

A l'Université Catholique de Louvain, le Conseil de département exerce, au niveau départemental, toutes les attributions qui ne sont pas expressément conférées à un autre organe.

#### Conseil de direction

On trouve un Conseil de direction à la Faculté Polytechnique de Mons, aux Facultés Universitaires Catholiques de Mons, et aux Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles.

Organe de direction et de gestion ordinaire de l'institution universitaire, il veille à son bon fonctionnement, en matière d'enseignement et de recherche, en coordination avec le Conseil d'administration et les autres organes de concertation (essentiellement le Conseil de faculté).

Il est présidé par le Recteur.

#### Conseil de faculté

Généralement, le Conseil de faculté, qui est présidé par le Doyen de faculté, se compose de l'ensemble des enseignants de la faculté, ainsi que du personnel scientifique, nommé à titre définitif.

Dans certaines institutions, on y retrouve aussi des étudiants (ULB, FUNDP-Namur, FUSL Bruxelles, UCL, ULg) et des membres du PATO (UCL, ULg), ou du PATG (ULB, FUSAGx), avec voix délibérative. D'autres membres peuvent y être adjoints, avec voix consultative.

A l'Université Libre de Bruxelles, le Conseil facultaire se compose, au choix des membres du corps académique de la faculté, de tous les membres de ce corps académique ou de certains d'entre eux, délégués par leurs pairs, et dont le nombre est égal à celui des autres délégués, à savoir des délégués des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique, des étudiants et du personnel administratif, technique et de gestion (PATG) de la faculté.

A l'Université de Liège, le Conseil de faculté comprend tous les enseignants à temps pleins, des représentants des enseignants à temps partiels, du personnel scientifique et des étudiants, ainsi qu'un représentant du personnel administratif, technique et ouvrier qui, lui, a voix consultative.

#### Conseil de groupe

Aux Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles, il est prévu, au sein de chaque faculté, autant de Conseils de groupe qu'il y a de sections. Ils émettent des avis concernant la coordination des enseignements, des travaux pratiques et des recherches au sein de l'unité à laquelle correspond le Conseil, ainsi que l'aménagement du temps d'étude des étudiants qui en font partie. Les avis de ces Conseils sont adressés au Conseil de faculté.

#### Conseil d'entreprise

Organe paritaire institué par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, le Conseil d'entreprise a pour mission de donner son avis et formuler des suggestions ou des objections sur toutes mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, les conditions de travail et le rendement de l'entreprise. Le Conseil d'entreprise donne des avis sur l'organisation du travail et la politique du personnel. Toute entreprise privée comptant au moins cent travailleurs a l'obligation légale de constituer un Conseil d'entreprise.

Elle doit le maintenir, même si son nombre de travailleurs passe en dessous du nombre de cent. Dans ce cas cependant, elle n'organisera plus d'élections sociales distinctes pour élire un Conseil d'entreprise. Ses membres sont alors les mêmes que les membres élus du Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, mais son fonctionnement reste distinct.

#### Conseil des Affaires étudiantes

A l'Université Catholique de Louvain, le Conseil des Affaires étudiantes est le lieu d'information sur les questions d'intérêt général concernant la communauté étudiante, à l'exclusion des matières qui relèvent de la compétence du Conseil académique ou du Conseil des Affaires sociales.

#### Conseil des Affaires sociales

A l'Université Catholique de Louvain, le Conseil des Affaires sociales participe activement à la définition et à l'application de la politique de l'université dans les matières relevant de l'administration du secteur des Affaires sociales et étudiantes. Il propose au Conseil d'administration le budget social et lui soumet les comptes du secteur. Il peut transmettre des avis au Conseil d'administration.

A l'ULB, on parle de Commission des Affaires sociales (étudiantes).

#### Conseil des Etudes

Le Conseil des Etudes est un organe de dialogue entre enseignants et étudiants. Composé d'enseignants, de membres du personnel scientifique, d'étudiants, et d'un membre du personnel administratif, il en existe au moins un par faculté ou par école.

Chaque Conseil des Etudes a pour mission de donner à la Faculté un avis sur toute question liée à la formation et à l'évaluation (philosophie des curriculum, critères d'admission, programmes d'études, fractionnement d'une épreuve, exigences relatives aux travaux personnels, travaux pratiques et stages, procédures d'évaluation, dispenses, calendrier de l'année académique, ...).

#### Conseil général des Etudes

Créé par le Conseil d'administration et rattaché à l'Administration des affaires académiques, le Conseil général des Etudes a, pour l'ensemble de l'Université, des missions analogues à celles des Conseils des études. Il veille à la cohérence des pratiques dans les solutions apportées aux rapports des étudiants avec l'institution universitaire. Il est l'instance d'arbitrage pour tout problème du ressort des Conseils des études qui n'aurait pu trouver de solution au sein de ces derniers ou au sein des Conseils de Facultés.

Le CGE explique les attentes de la communauté universitaire tant sur le plan de la philosophie de l'Institution que de la formation à donner à ses étudiants, les méthodes de formation et d'évaluation à développer, les structures à mettre en place pour soutenir les innovations, la formation continuée, le devenir des étudiants, ...

#### Délégation syndicale

Composées uniquement de représentants du personnel, la délégation syndicale est reconnue par les autorités de l'Université libre et chargée de débattre avec elles et les pouvoirs publics de tout ce qui touche

aux conditions de travail. Par la négociation, elle soutient et coordonne les attentes, au plan professionnel, de l'ensemble du personnel, en relayant ses revendications. Elle fait également le lien entre les différentes instances de concertation sociale. Ses compétences englobent notamment les relations sociales, les négociations en vue de conclure des conventions d'entreprise, le contrôle de l'application de la législation sociale et du règlement de travail, l'assistance du personnel lors de plaintes individuelles, et le droit d'information préalable sur toutes les questions pouvant modifier les conditions de travail ou de rémunération du personnel.

A l'ULB, les négociations travailleurs/employeur s'exercent entre la délégation syndicale et l'employeur, représenté par les membres à voix délibérative du Bureau, élargis au Vice-Président.

#### Doyen de faculté

Le Doyen de faculté est généralement un professeur, élu par le Conseil de faculté en son sein parmi les professeurs ordinaires et les professeurs extraordinaires. Il préside le Conseil de faculté.

Aux Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles, le Doyen de faculté est un professeur, élu par l'Assemblée de faculté, parmi les membres du personnel académique de la faculté nommés à titre définitif et qui assurent au moins trois heures de cours.

#### Ecole et instituts

Dans certaines universités, à côté des facultés, on trouve des écoles et des instituts, chargés d'enseignement et/ou de recherche. Ils disposent d'un degré d'autonomie variable par rapport aux facultés, certains étant directement liés à une faculté tutrice.

L'équivalent du doyen de faculté est, pour ces entités, le président d'école ou d'institut.

#### Faculté

La faculté est un ensemble résultant d'une décentralisation des activités d'enseignement et de recherche de l'université. Chaque faculté dispose de compétences d'initiative et de décision, dans le domaine qui lui est spécifique.

Les universités complètes comptent 7 facultés (Philosophie et Lettres, Droit, Sciences Sociales, Politiques et Economiques, Sciences Psychologiques et de l'Education, facultés dites de sciences humaines; Sciences, Médecine, Sciences Appliquées, facultés dites de sciences exactes). L'Université de Liège compte huit facultés (aux facultés déjà citées, il faut ajouter la Médecine vétérinaire).

#### Organisation représentative des travailleurs

La loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie la définit. Il s'agit d'une organisation interprofessionnelle de travailleurs, constitués sur le plan national, représentée au Conseil central de l'Economie et au Conseil National du Travail, comptant au moins 50 000 membres ou d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle affiliée à ou faisant partie d'une organisation interprofessionnelle définie ci-dessus.

#### Pouvoir organisateur

Le pouvoir organisateur est une personne morale qui assume la responsabilité de l'enseignement dispensé dans un ou plusieurs établissements universitaires.

#### Recteur

Dans les trois institutions universitaires de la Communauté française, le Recteur, autorité académique, représente l'Université et en assure la direction académique. Il exécute les décisions du Conseil d'administration et du Bureau permanent qui ont un caractère académique.

A l'Université Libre de Bruxelles, le Recteur est élu par les membres du corps académique. Il en convoque et en préside les assemblées générales. Il a le droit de convoquer et de présider les Conseils facultaires, d'écoles et d'instituts. Il veille, sur le plan académique au bon ordre de l'Université, à l'observation des programmes et des horaires; il assure, avec le concours de la Commission de l'Enseignement, la régularité et le progrès de l'enseignement et avec le concours de la Commission de la Recherche, le développement de la recherche scientifique.

En accord avec le Bureau de l'Université, il dresse les programmes d'expansion de l'Université. Il est le chef de l'administration académique. Il est l'intermédiaire, sur le plan académique, entre les corps de la communauté universitaire et les autorités académiques.

Il peut se faire produire tous documents relatifs à la gestion de l'Université, et obtenir directement toutes informations, quelle qu'en soit la nature, de la part de l'administration

A la Faculté Polytechnique de Mons, le Recteur est chargé de l'administration proprement dite de la Faculté, avec pouvoir de subdélégation.

A la FUCAM, le Recteur est responsable de l'ensemble des fonctions exécutives inhérentes à la gestion de la Faculté. Il a pour mission, d'une part, de préparer et d'exécuter les décisions, tant du Conseil d'administration que du Comité de direction et, d'autre part, de décider lui-même dans les matières où un pouvoir de décision lui est reconnu par le règlement organique. Il préside le Comité de direction.

Aux Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles, le Recteur représente l'ensemble de la communauté universitaire. Il assure la direction avec le Conseil de direction, qu'il préside. Ce Conseil peut, à propos de questions déterminées et pour un temps déterminé, déléguer ses pouvoirs au Recteur.

En outre, le Recteur a tous les pouvoirs qui ne sont pas formellement attribués au Conseil de direction : exécution des décisions de ce Conseil, gestion journalière, représentation vis-à-vis de l'extérieur, propositions de nomination du personnel au Conseil d'administration.

A l'Université Catholique de Louvain, le Recteur représente la communauté universitaire. Il préside le Conseil académique et le Bureau exécutif et veille à l'exécution de leurs décisions. Il assume la responsabilité de l'exécution des décisions en matière de politique scientifique.

#### Statut syndical

Système des relations collectives de travail dans le secteur public, défini par la loi du 19 décembre 1974. Dans les institutions universitaires de droit public, le personnel administratif, technique et ouvrier et le personnel scientifique (assistants, premiers assistants, chefs de travaux) relèvent du statut syndical, ce qui n'est pas le cas du personnel académique ou enseignant (chargés de cours, professeurs). Cela signifie que toute modification du cadre, des conditions de travail, etc. doit être soumise au Comité de concertation de base pour les premiers, pas pour les seconds.